



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

# Chapitre OP 5

Refugiés - Personnes à protéger

---

### 1 **Objet du chapitre**

---

Le présent chapitre donne un aperçu de la politique du Canada en matière de réfugiés, fournit une définition des principaux termes et présente les lignes directrices pour le traitement des demandes des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (catégorie de personnes de pays d'accueil et catégorie de personnes de pays sources) outre-frontières.

---

### 2 Objectifs du programme

---

L'objectif du Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire est de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays relativement au rétablissement des réfugiés au sens de la Convention et des personnes dans des situations semblables. Le programme de rétablissement poursuit trois objectifs fondamentaux :

- la protection;
- l'acceptation des responsabilités internationales;
- la mise en oeuvre d'une solution durable.

La catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (laquelle inclut les membres de la catégorie des personnes de pays d'accueil et de la catégorie des personnes de pays sources) a été créée pour les quasi-réfugiés - personnes dans des situations semblables à celles des réfugiés - dont l'admission serait conforme à la tradition humanitaire du Canada.

Il y a rétablissement lorsqu'un réfugié se trouvant dans un pays d'accueil peut se rétablir de façon permanente dans un tiers pays, comme le Canada. Il s'agit d'une solution limitée, mais de grande importance, aux problèmes des réfugiés. Les réfugiés pour qui le rétablissement constitue un instrument de protection sont ceux qui ont un besoin urgent de protection et qui sont membres de groupes vulnérables ou « à risque » comme les femmes en péril, les survivants de torture et les victimes de violence.

Le rétablissement peut également être utilisé de façon modérée comme mécanisme de « partage des responsabilités » par des pays comme le Canada pour favoriser le rétablissement de réfugiés venant de leurs premiers pays d'accueil. Ces pays accueillent des milliers et, dans certains cas, des millions de réfugiés sur de très longues périodes, ce qui exerce d'intenses pressions sur les ressources, l'environnement et le tissu social de leurs sociétés.

Le rétablissement constitue une des trois solutions durables aux problèmes des réfugiés. Les autres solutions durables sont le rapatriement et l'intégration locale dans un premier pays d'asile.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

### 3 Loi et Règlement

Pour de l'information au sujet de	Reportez-vous à	Notes
Accords fédéro-provinciaux	L8(1)(2)	
Appendice – liste des pays sources	R148(2) <i>d</i> ) (membre de la catégorie de personnes de pays source) Appendice 2 ( <i>Règlement d'application</i> )	
Apatridie	L'apatridie peut être de droit ou de fait	Veillez vous reporter aux conventions des Nations Unies :  Convention relative aux personnes apatrides du 28 septembre 1954  Convention sur la réduction des cas d'apatridie  Ces conventions peuvent être consultées à <a href="http://www.unhcr.ch">http://www.unhcr.ch</a> .
Capacité de s'établir	R139 (1) <i>g</i> ) (i),(ii),(iii),(iv) (exigences générales)	
Carte de résident permanent	L31(1), L32 <i>f</i> )  R53 (1) <i>a</i> ), R54 <i>b</i> ), R57, R56(2), R58(1) (attestation de statut, période de validité, demandeurs, définition et remise dans les 180 jours)	
Catégorie de personnes de pays d'accueil	R146 et 147	
Catégorie de personnes de pays source	L99(2)  R146 (1) <i>b</i> ), R148	
Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières	R144 et 145	
Catégorie des titulaires de permis	L20(1) <i>b</i> ), L 22 (2), L24(1) (2), L26  R63, R64, R65, (période de validité du permis, catégorie, qualité)	

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Exigences générales à l'égard des réfugiés autonomes	R139	
Contrôle au Canada	L15(1), 16, 17, 18, 20(1) a), 21 R28	
Contrôle judiciaire des refus	L72 à 74	
Crimes/criminels de guerre	L35(1) b)	
Délai d'un an (membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur)	R141	
Délivrance des visas	L11, L14(2) b) R139(1) (exigences générales)	R 50 (2) exempte les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières titulaires d'un visa de résident permanent de l'obligation de présenter un passeport.
Demandeurs autonomes	R139(1) f) (iii) (exigences générales)	
Demandeurs des pays signataires	A102a) b) c) R146 (personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières)	
Documents requis	R50(2) (documents – résidents permanents : exception – personnes protégées)	
Documents : résidents permanents	L40 (1) a)	R50 (2) (documents-résidents permanents : exception – personnes protégées) exempte les personnes protégées de l'application de L40(1)a)
Femmes en péril (FEP)	Voir la [Partie 22.1 du présent chapitre]	Veuillez vous reporter à [l'Appendice C]
Gestion de l'accès	R150	

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Inadmissibilité familiale	L42 a) b) R141(1) c) (membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur)	L42 b) exonère les personnes protégées de l'interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale
Interdiction de territoire	L33 à 43	Veillez vous reporter à l'interdiction de territoire pour motif de criminalité, de sécurité et pour motifs sanitaires
Interdiction de territoire pour criminalité	L36(1)a) b) c) L36(2)a) b) c) d) L37(1)a) b)	L36(1) applicable à la grande criminalité L36(2) applicable à la criminalité L37(1) applicable aux activités de criminalité organisée
Interdiction de territoire pour motif de sécurité	L34(1)a) b) c) d) e) f), L35(1)a) b) c) R14 a), R15, R16, R17 a), b)	
Interdiction de territoire pour motifs sanitaires	L38(1) a) b) R30(1) a) exige que tous les réfugiés se soumettent à une visite médicale	L38(2) exempte les réfugiés au sens de la Convention ou des quasi-réfugiés de l'application de L38(1)c).
Parrainage privé de réfugiés	L13, L14(2) e) R136, R152 à 157 (sursis, accord de parrainage et parrainage d'aide conjointe)	
Pays d'accueil	En préparation	
Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières	L99(2) R146(1) a) b) R147, R148	
Protection des personnes vulnérables	R138	
Province de Québec	L8, L9 R71, R72(3), R139 (1) e) et R155 (1)	
Rapport annuel au Parlement sur le rétablissement	L94	

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Recevabilité	L11(1) R139, 140 et 142 (exigences générales, catégorie du regroupement familial et membres de la famille)	
Réfugiés au sens de la Convention	L96	
Réfugiés nécessitant une protection immédiate	R138	« besoin urgent de protection »
Réunification des familles	L3(1)d) R141(1), R142 (membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur, membres de la famille)	
Solution durable	R139(1)d) (exigences générales)	
Titres de voyage	L14(2) b), L32 f) R151	
Visite médicale	R30 (1) a)(visite médicale requise) R30(3) pour surveillance médicale R30(4) pour certificat médical R31, 33 (santé et sécurité publique)	

### 3.1 Formulaires exigés

Les formulaires exigés figurent ci-dessous :

FORMULAIRE	TITRE	OBJET
<b>Formulaires à utiliser à l'extérieur du Canada :</b>		
[IMM 0008 REF]	Demande de résidence permanente au Canada	Pour demander le rétablissement au Canada à titre de réfugié au sens de la Convention
[IMM 0500F]	Prêts aux résidents permanents	Pour autoriser les prêts au titre du transport, du droit à la résidence permanente et des frais médicaux connexes
[IMM 1000]	Visa de résident permanent et confirmation de résidence permanente	Preuve que le ressortissant étranger/réfugié s'est établi

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

[IMM 1000COMB] [IMM 5292]	Visa de résident permanent et confirmation de résidence permanente Confirmation de la résidence permanente	Preuve que le ressortissant étranger/réfugié s'est établi (cette version continue doit être utilisée dans les bureaux pourvus du STIDI) Ce document remplacera le formulaire IMM1000 COMB
------------------------------	---	--

### Formulaires à utiliser au Canada :

[IMM 5414F]	Numéro de trousse réservé au « parrainage privé de réfugiés »	
[IMM 5373F]	Engagement/demande de parrainage en faveur de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller et de personnes de pays sources et de pays d'accueil	Pour indiquer l'engagement de parrainage en faveur d'un réfugié ou d'un membre d'une catégorie désignée par un groupe constitutif d'un organisme national (remplace les formulaires IMM 1266, 1268 et 1300) (fait partie de la trousse IMM 5414)
[IMM 5373FB]	Plan d'aide à l'établissement	Fait partie de la trousse IMM 5414
[IMM 5373FB]	Profil financier – membre d'un groupe de cinq  (Autres formulaires en voie de préparation)	Fait partie de la trousse IMM 5414

---

### 4 Pouvoirs délégués

---

L'information contenue dans les instruments de délégation permet d'établir qui est autorisé à :

- déterminer si une région géographique en est une où les réfugiés peuvent présenter une demande directement au bureau des visas;
- délivrer un titre de voyage temporaire;
- conclure un accord de parrainage;
- approuver un parrainage (engagement);
- déterminer la durée du parrainage;
- révoquer une entente de parrainage;
- déterminer s'il existe un besoin spécial;
- délivrer un visa; et
- délivrer un permis de résident temporaire.

Pour déterminer exactement qui fait quoi, veuillez consulter [IL3 Appendice F – Région internationale] et [Appendice H – AC].

---

### 5 Politique ministérielle

---

#### 5.1 Contexte

---

Au cours des cinquante dernières années, les Canadiens et le gouvernement du Canada ont contribué d'excellente façon à fournir une aide humanitaire aux personnes qui fuient la persécution dans leur pays d'origine ou que les conflits ont déplacées. Depuis la Seconde Guerre mondiale, le Canada a permis le rétablissement de plus de 650 000 réfugiés au sens de la Convention et de quasi-réfugiés (c.-à-d. des personnes vivant dans des situations semblables).

Le Canada a choisi de protéger ces personnes pour des motifs humanitaires, pour assumer ses responsabilités internationales et pour réagir aux crises internationales. En 1969, le Canada a signé la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951* et le *Protocole de New York en 1967*. Ces instruments internationaux obligent le Canada à protéger les réfugiés se trouvant sur son territoire. C'est pourquoi nous disposons d'un système de détermination du statut de réfugié au Canada. Le Canada s'est également engagé à accueillir pour des motifs humanitaires des réfugiés se trouvant à l'étranger.

Nous avons mis en place le Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes des catégories précisées qui permet le rétablissement de réfugiés au sens de la Convention (RC) et des membres des catégories de personnes de pays d'accueil (RA) et de personnes de pays sources (RS) comprises dans la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. L'article L94 exige que le Ministre présente chaque année un rapport au Parlement. Ce rapport renferme de l'information sur l'application de la présente *Loi* au cours de l'année civile précédente.

---

#### 5.2 Objectifs de la loi

---

Quatre principes fondamentaux régissent le Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes des catégories précisées. Ces principes soulignent l'importance de la protection des réfugiés et des quasi-réfugiés en mettant l'accent sur :

- un virage vers la protection plutôt que vers la capacité d'établissement;
- un regroupement rapide des familles;
- le traitement accéléré des cas urgents et des personnes vulnérables ayant besoin de protection; et
- l'équilibre entre l'inclusivité et la gestion efficace grâce à des relations plus étroites avec les partenaires.

---

#### 5.3 Protection

---

À titre d'instrument de protection, le rétablissement demeure la meilleure solution pour certains réfugiés. En insistant sur la protection, l'évaluation de la capacité d'un réfugié de s'établir au Canada doit être soupesée à la lumière de ses besoins de protection. Les réfugiés qui satisfont à la définition réglementaire de « besoin urgent de protection » ou de « vulnérable » sont exemptés de la condition relative à la capacité de s'établir.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 5.4 Réunification rapide des familles

---

Le Canada considère également avec bienveillance la réunion des membres de la famille des réfugiés au Canada et le fait de ne pas séparer les membres d'une même famille. Afin de faciliter une réunification rapide des familles, le Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes des catégories précisées permet le traitement simultané des familles de réfugiés. Lorsque ce n'est pas possible, la disposition réglementaire prévoyant un délai d'une année (membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur) facilite leur réunion rapide au Canada.

---

### 5.5 Traitement urgent et accéléré

---

Pour veiller à ce que le Canada puisse cerner rapidement les réfugiés et les quasi-réfugiés ayant le plus besoin de protection et accélérer leur traitement, les termes « besoin urgent de protection » et « vulnérable » ont été définis. L'inclusion des définitions dans le règlement d'application permet l'utilisation de critères transparents dans la détermination des priorités de traitement et des exemptions.

---

### 5.6 Relations plus étroites avec les partenaires

---

La souplesse du Programme de réétablissement des réfugiés et des personnes des catégories précisées comme le programme de parrainage pourrait accroître le nombre de personnes susceptibles de chercher à s'établir au Canada. Des relations plus étroites avec nos partenaires, comme les répondants, nous permettront d'accroître le nombre de personnes que nous pouvons accueillir.

---

### 5.7 Accord Canada-Québec

---

L'Accord Canada-Québec renferme bon nombre de dispositions concernant la répartition des responsabilités entre le Canada et le Québec.

Aux termes de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le Québec a la responsabilité exclusive en ce qui a trait à la sélection outre-frontières des réfugiés et des quasi-réfugiés.

---

### 6 Définitions

---

#### 6.1 Admissibilité

---

Pour les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories de personnes de pays d'accueil et de personnes de pays source, les critères d'admissibilité comprennent les conditions prescrites relatives à l'examen médical, à la sécurité et à la criminalité. Ces conditions figurent aux [articles L34 à 38].

#### 6.2 STIDI (Système de traitement informatisé des dossiers de l'immigration)

---

Veillez consulter le site Web suivant pour plus d'information et un guide de l'utilisateur :  
[<http://www.ci.gc.ca/CICExplore/français/systmguides/index.htm>]

#### 6.3 Droits civils

---

« Les droits civils sont des droits inhérents à une personne en raison de sa citoyenneté dans un État ou une communauté » (selon la définition du Black's Law Dictionary, cinquième édition). Les droits civils appartiennent à tous les citoyens d'un État ou d'un pays ou encore, dans un sens plus large, à tous ses habitants. Ce ne sont pas des droits relatifs à l'organisation ou à l'administration du gouvernement. Ils comprennent le droit de propriété, la liberté d'expression et de dissidence, le droit de contracter un mariage, d'obtenir la protection équitable de la loi, de signer des contrats, d'être jugé par un jury, etc.

Pour plus d'information sur les droits civils, veuillez consulter le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* sur le site Web suivant :

[<http://www.tufts.edu/departments/fletcher/multi/texts/BH498.txt>]

#### 6.4 Unions de fait

---

« Conjoint de fait » désigne une personne qui cohabite dans une relation conjugale avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe, et qui a cohabité avec elle pendant au moins un an.

---

**Note :** Le terme « conjugal » servait originellement à décrire le mariage, mais il a été élargi au fil des ans par les décisions des tribunaux de façon à inclure également les unions de fait, à l'extérieur du mariage, entre personnes de sexe opposé et, plus récemment, entre personnes de même sexe. Il y a relation conjugale lorsqu'il existe entre deux personnes un niveau d'engagement important. Cette détermination repose sur une évaluation des faits.

---

---

### 6.5 Réfugié au sens de la Convention

---

Un réfugié au sens de la Convention est défini aux alinéas [L96a) b)]. La définition s'inspire de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole de 1967. Un réfugié au sens de la Convention est défini comme suit : Toute personne qui,

- craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques,
- **soit** se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
- **soit** si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence principale, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

---

**Note :** [L98] prévoit les cas des personnes qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de réfugié au sens de la Convention. Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* et le *Manuel de réinstallation du HCNUR*, tous deux publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, fournissent une interprétation détaillée de la définition de la Convention. Le guide se trouve sur le site Web du HCNUR : [<http://www.hcrfrance.org>]. Consulter le site Web suivant pour la liste des pays signataires de la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951* : [<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/treaty2ref.htm>]

---

---

### 6.6 Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (RC)

---

Les articles R144 et R145 (catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières) définissent la « catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ». Pour être recevable en rétablissement au Canada, une personne doit

- correspondre à la définition de réfugié au sens de la Convention;
- se trouver hors du Canada;
- ne pas être susceptible de bénéficier, dans un proche avenir, d'une autre solution durable comme
  - un rapatriement volontaire ou un rétablissement dans le pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle;
  - le rétablissement dans son pays d'accueil;
  - le rétablissement dans un tiers pays.

---

### 6.7 « Principaux » droits de la personne

---

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* définit les droits de la personne comme des droits pour lesquels il n'existe aucune dérogation en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et*

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

*politiques* (PIRDCP), même en temps de guerre. Ce pacte dresse la liste suivante de droits principaux :

- le droit à la vie;
- l'absence de torture;
- l'absence d'esclavage ou de servitude;
- la protection contre l'emprisonnement pour dettes;
- l'absence de lois pénales rétroactives;
- le droit à la reconnaissance juridique;
- la liberté de penser, de conscience et de religion.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* incorpore les principaux droits de la personne cités dans le PIRDCP, mais elle décrit une plus vaste gamme de droits. Par exemple, elle établit que la protection contre les arrestations arbitraires et la détention est un droit de la personne au même titre que la protection contre les immixtions dans la vie privée, la famille et le domicile.

C'est la communauté internationale qui détermine ce qui constitue un droit fondamental de la personne, et non pas le pays. Cependant, lorsque vous avez à déterminer s'il y a eu violation fondamentale de l'un des principaux droits de la personne, vous pouvez tenir compte des lois canadiennes.

---

### 6.8 Catégorie de personnes de pays d'accueil (RA)

---

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit la catégorie de personnes de pays d'accueil comme des personnes sur qui une guerre civile, un conflit armé ou une violation massive des droits de la personne ont eu et continuent d'avoir des conséquences graves et personnelles et pour qui aucune solution durable, autre que le rétablissement au Canada, n'est, à leur égard, réalisable dans un délai raisonnable.

Les personnes visées par cette catégorie doivent se trouver hors du pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles ont leur résidence habituelle. Ces personnes doivent être parrainées par le secteur privé (RA3), disposer de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge (RA4) ou être admissibles à un parrainage d'aide conjointe (RA5) aux termes de la définition des « besoins spéciaux ».

---

**Note :** L'expression « conséquences graves et personnelles » désigne la violation systématique d'un droit fondamental.

---

---

### 6.9 Dernier pays de résidence permanente (DPRP)

---

Le dernier pays de résidence permanente est le dernier pays dans lequel le demandeur a résidé de façon permanente.

Pour les réfugiés au sens de la Convention et les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil (RA), le DPRP signifie le pays que le demandeur a fui ou son pays d'accueil. Exemple : lorsqu'un citoyen du Burundi est réétabli à partir de la Tanzanie, le DPRP indiqué devrait être le Burundi.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Pour les membres de la catégorie de personnes de pays source (RS), le DPRP signifie le pays dans lequel le demandeur réside actuellement de façon permanente et qui est vraisemblablement le pays dont il a la citoyenneté.

---

### 6.10 Pays de citoyenneté

---

Le pays de citoyenneté est le pays dont le demandeur a la nationalité légale. Dans la plupart des cas, c'est le pays qui a délivré le passeport du demandeur.

---

### 6.11 Pays d'accueil

---

Le pays d'accueil est le pays où le réfugié réside au moment où sa demande est présentée à une mission.

---

### 6.12 Interdiction de territoire pour des motifs de criminalité

---

À l'instar des autres immigrants, sont interdits de territoire au Canada les réfugiés qui ont été reconnus coupables de crimes ou ont commis des actes ou des omissions qui emporteraient interdiction de territoire au Canada.

Les réfugiés jugés interdits de territoire selon ce critère sont normalement refusés. Voir [L36] et [L37].

---

**Note :** Se reporter à [OP 17] et [OP 18] pour des directives plus détaillées.

---

---

### 6.13 Personnes à charge *de fait*

---

Les personnes à charge *de fait* (qui ne sont pas nécessairement parentes par le sang) ne correspondent pas à la définition des membres de la famille. L'agent doit être convaincu que ces personnes dépendent de l'unité familiale à laquelle ils prétendent appartenir et qu'elles ne peuvent présenter une demande à titre de membre de la famille. La dépendance peut être psychologique ou économique et elle sera souvent une combinaison de ces deux facteurs. Normalement, de telles personnes résident, mais non exclusivement, avec le demandeur principal en tant que membres du même ménage. Elles doivent dépendre du demandeur principal qui est considéré être un membre de l'une des trois catégories de réfugiés. Les demandes des personnes qui font partie de l'unité familiale devraient être examinées avec bienveillance et conformément aux efforts visant à préserver l'unité des familles dans la mesure du possible. Si la relation *de fait* ne peut être établie, le réfugié doit alors être évalué afin d'être reconnu de plein droit et, à défaut, pourrait être considéré pour des motifs humanitaires (conformément à [OP 4]).

---

### 6.14 Apatridie *de fait*

---

La catégorie des apatrides *de fait* renvoie aux personnes « dont la nationalité est ineffective ou qui ne peuvent établir leur nationalité », c'est-à-dire les personnes qui sont citoyens d'un État qui ne leur offre aucun avantage ni aucune protection, par exemple, à cause d'une guerre civile.

---

### 6.15 Apatridie de droit

---

L'apatridie *de droit* renvoie à une personne qui n'a, en droit, aucun lien juridique de nationalité avec aucun État.

La catégorie des apatrides *de droit* peut comprendre les enfants qui n'ont pas acquis une nationalité à la naissance parce qu'ils sont nés de parents apatrides, ou quelqu'un qui perd sa nationalité par le mariage et qui n'en acquiert pas une autre. Certaines personnes peuvent être nées dans un État qui n'existe plus et ne pas avoir réussi à acquérir la citoyenneté de l'État successeur. D'autres peuvent avoir perdu leur nationalité ou en avoir été dépouillées.

---

### 6.16 Personnes à charge

---

Au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, « personne à charge » s'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou de son conjoint de fait;
- b) de son enfant à charge ou de l'enfant à charge de son époux ou de son conjoint de fait;
- c) de l'enfant à charge d'un enfant à charge mentionné à l'alinéa b).

Voir la définition de « enfant à charge » à R2.

---

### 6.17 Médecin désigné (MD)

---

Les médecins désignés sont des médecins locaux à qui le médecin agréé canadien affecté au bureau des visas a donné son approbation pour qu'ils puissent effectuer des examens médicaux pour l'immigration.

---

### 6.18 Demande de destination-jumelage (DDJ)

---

Les demandes de destination-jumelage (DDJ) sont des outils permettant d'obtenir des destinations au Canada lorsque la mission n'a pas recours à un plan préapprouvé. Lorsque les demandeurs connaissent peu le Canada et qu'ils n'ont pas de contacts au pays, le Centre de jumelage détermine la ville dans laquelle ils se rendront. L'AC consulte les autorités provinciales pour établir un plan annuel de destination pour les réfugiés.

Lorsque le Centre de jumelage reçoit une DDJ, il doit tenir compte des régions dans lesquelles les demandeurs comptent des membres de leur famille ou des amis, de celles où la situation socio-ethnique et le marché du travail conviennent le mieux à la personne et de celles où d'autres services, comme les centres pour victimes de torture, sont situés. Après avoir soupesé tous ces facteurs, le Centre attribue une province de destination.

La DDJ est alors envoyée à la région choisie, qui décide de la ville où sera reçu le réfugié. Dans le cas des réfugiés qui se rendent au Québec, les destinations sont précisées au bureau des visas directement par le MRCl.

---

**Note :** Pour un modèle de DDJ, veuillez vous reporter à la [Partie 19.2]

---

---

### 6.19 Solution durable

---

Trois solutions durables s'offrent aux réfugiés et aux quasi-réfugiés :

**Rapatriement volontaire ou rétablissement dans le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle** : le rapatriement volontaire devrait être proposé seulement lorsque la situation dans le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle ou permanente a changé de façon importante et durable et qu'il peut y retourner en toute sécurité et avec dignité. Si la population du pays est formée de nombreux groupes ethniques, il faut se rappeler que certains réfugiés peuvent être rapatriés sans danger, et d'autres non. Il existe bon nombre de raisons pour lesquelles certaines personnes peuvent ne pas retourner en toute sécurité tandis que d'autres le peuvent, notamment les opinions politiques, la religion et l'expérience personnelle (p. ex., les survivants de torture ou de viol pour qui constituerait un nouveau traumatisme le fait de retourner ou les personnes qui seraient considérées comme des rejets de la société, des esclaves de combattants.) Le HCNUR constitue une excellente source de renseignements sur les situations de ce genre.

- **Intégration dans le pays d'accueil** : on considère qu'un réfugié est intégré localement dans un pays où il a trouvé refuge s'il jouit des mêmes droits que les citoyens du pays, par exemple, s'il est libre de s'y déplacer à sa guise, s'il peut gagner sa vie, si ses enfants ont accès à l'éducation, s'il n'est pas menacé de refoulement, etc.
- **Rétablissement dans un tiers pays** : le rétablissement est conçu pour les réfugiés sans possibilité d'intégration locale. Le rétablissement peut également servir d'instrument de protection visant à répondre principalement aux besoins particuliers des réfugiés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou les droits fondamentaux sont menacés dans le pays dans lequel ils ont cherché refuge. Il est utilisé pour les réfugiés qui ne peuvent bénéficier des deux autres solutions.

Il existe un quatrième type de solution durable pour les réfugiés et les quasi-réfugiés qui n'ont pas quitté le pays dont ils ont la nationalité. Il peut y avoir une possibilité de refuge intérieur pour le réfugié (PRI). La PRI suppose d'examiner si la personne aurait pu, au moment de son départ, trouver un refuge à un autre endroit dans le pays de nationalité ou de résidence. Le cas échéant, il n'a pas besoin de la protection du Canada.

La crainte d'être persécuté ne vise pas nécessairement la totalité de tout le territoire du pays de nationalité. Par exemple, dans les conflits ethniques ou les guerres civiles, la persécution d'une ethnie ou d'un groupe national particulier peut survenir uniquement dans une partie du pays. Toutefois, les personnes ne se verront pas refuser le statut de réfugié uniquement parce qu'elles auraient pu chercher refuge dans une autre partie du même pays si, dans les circonstances, il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elles le fassent.

---

### 6.20 Recevabilité

---

Pour que sa demande de rétablissement soit recevable, le demandeur doit satisfaire à trois conditions.

Le demandeur doit

**correspondre à la définition de l'une des catégories suivantes :**

- catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières;

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (PPHO) qui comprend :
  - la catégorie de personnes de pays d'accueil (RA), ou
  - la catégorie de personnes de pays source (RS),

**ne pas avoir d'autre solution durable**

**démontrer sa capacité de s'établir avec succès au Canada.**

Les demandeurs ne sont pas recevables s'ils :

- ne correspondent pas à la définition d'un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (catégorie de personnes de pays d'accueil ou catégorie de personnes de pays source);
- ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugiés; ou
- se sont rendus coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

---

### 6.21 Membre de la famille

---

Conformément au recours à une souplesse et à des pouvoirs discrétionnaires adéquats pour l'évaluation des réfugiés, le concept de famille, aux fins du rétablissement des réfugiés, devrait inclure les personnes qui pourraient être incluses dans la demande du demandeur principal, (c.-à-d. l'époux, le conjoint de fait et les enfants à charge des époux ou des conjoints de fait ou les enfants à charge des enfants à charge des époux ou des conjoints de fait – peu importe qu'ils se trouvent ou non physiquement au même endroit). Les autres types de membres de l'unité familiale sont décrits ci-après.

Ces « autres types de membres de l'unité familiale » comprennent les personnes à charge *de fait* (qui ne sont pas nécessairement parentes par le sang) et certains membres de la famille élargie.

Exemples de personnes pouvant être considérées comme membres d'une unité familiale :

- une fille non mariée d'âge adulte dans les cultures où il est normal pour les filles non mariées d'âge adulte de rester à la charge de leurs parents jusqu'à leur mariage;
- une sœur ou une belle-sœur veuve qui n'a pas d'autres moyens de subsistance, dans les cultures où le demandeur aurait normalement assumé la responsabilité de subvenir à ses besoins;
- les nièces et les neveux dont les parents sont morts ou disparus (nota : dans ces cas, l'agent doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant et s'assurer qu'il n'y aura pas de litige concernant la garde ou la tutelle de l'enfant);
- les parents, quel que soit leur âge, vivant avec le demandeur principal et qui n'ont pas d'autres enfants avec qui ils pourraient habiter ou qui n'ont aucun moyen de subsistance autre que ceux fournis par le demandeur principal (nota : la demande des membres de la famille qui semblent peu susceptibles de faire leur entrée sur le marché du travail devrait être traitée dans la catégorie RC5. Il faut demander une contribution pour le transport et les coûts médicaux, au besoin);

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- les membres âgés de la famille qui vivent avec le demandeur principal depuis un bon bout de temps et/ou qui sont seuls et qui sont en grande partie dépendants du demandeur principal pour ce qui est des soins, du logement, etc.

Exemples de personnes qui NE devraient PAS être considérées comme membres d'une unité familiale :

- une sœur mariée vivant avec le demandeur et dont le mari habite dans un autre endroit connu, à moins qu'il soit démontré à l'agent que cette personne ne peut être soutenue par son mari;
- une fille mariée et son mari vivant avec le demandeur principal, à moins qu'il puisse être démontré à l'agent qu'ils dépendent complètement sur le plan financier du demandeur principal (nota : ils devront se qualifier eux-mêmes pour le rétablissement);
- un parent âgé qui habite habituellement avec le demandeur principal, mais qui habite régulièrement avec d'autres de ses enfants;
- une personne qui s'occupe des enfants du demandeur principal et qui habite avec la famille depuis longtemps, mais qui n'est pas sans famille.

---

### 6.22 SSOBL (Système de soutien des opérations des bureaux locaux)

---

Veillez consulter le site Web suivant pour plus d'information et un guide de l'utilisateur :

[<http://www.ci.gc.ca/CICExplore/français/systmguides/index.htm>]

---

### 6.23 Persécution fondée sur le sexe

---

Se reporter aux *Directives sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à [<http://www.irb.gc.ca/Fr/apropos/juridique/directives/femmes/indexf.htm>] et à la *Déclaration de CIC sur la protection des femmes réfugiées*, diffusée en juin 1994 (voir [l'appendice B]).

Bien qu'elles aient été diffusées en vue de leur utilisation au Canada, ces directives fournissent de l'information qui aidera l'agent à déterminer si la demanderesse a fait l'objet de persécution fondée sur le sexe.

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît le droit des femmes réfugiées à la protection internationale au même titre que les hommes, surtout dans les cas de persécution fondée sur le sexe. Les énoncés qui suivent reflètent les engagements du Ministère dans ce domaine.

- les droits de la femme sont des droits de la personne;
- les femmes vivent la persécution différemment des hommes;
- les femmes sont confrontées à des obstacles à la protection de l'État.

La définition de la Convention n'inclut pas explicitement le sexe parmi les motifs de craindre la persécution. Cependant, le Comité exécutif du HCNUR, dont fait partie le Canada, a clairement établi dans la conclusion de sa 41<sup>e</sup> session en 1990 que la persécution fondée sur le sexe était visée par l'expression « appartenance à un groupe social particulier ». De nombreuses revendicatrices qui déclarent avoir été victimes de persécution fondée sur le sexe peuvent également s'inscrire dans diverses autres catégories définies par la Convention. Il existe une jurisprudence importante à ce sujet.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 6.24 Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

---

Chaque année, le gouvernement du Canada

- planifie le rétablissement de nombreux réfugiés d'outre-frontières; et
- soutient ces réfugiés par l'entremise du [Programme d'aide au rétablissement (PAR)].

Le PAR accorde un appui financier aux RPG équivalent aux prestations d'aide sociale provinciales pendant au plus douze mois après leur arrivée au Canada.

Les RPG comprennent les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de la catégorie de personnes de pays source. Ils sont choisis parmi les demandeurs recommandés par le HCNUR ou par un autre organisme ou ils se présentent eux-mêmes de leur propre initiative aux bureaux des visas qui permettent l'accès direct.

---

### 6.25 Groupes

---

Au sens du Programme de parrainage privé de réfugiés, un groupe désigne :

- au moins cinq citoyens canadiens ou résidents permanents âgés d'au moins 18 ans, agissant de concert afin de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou un quasi-réfugié; ou
- un ou plusieurs citoyens canadiens ou résidents permanents, âgés d'au moins 18 ans, et une personne morale, une organisation ou une association non constituée en personne morale mentionnée au paragraphe L13(2), qui agissent de concert aux fins de parrainer un réfugié au sens de la Convention ou un quasi-réfugié.

---

### 6.26 Violations « massives » des droits de la personne

---

Une violation « massive » des droits de la personne signifie une violation qui n'est pas un cas isolé. L'expression « cas isolé » peut être interprétée de deux façons. Dans un sens, une violation est isolée (et non massive) lorsqu'elle ne touche qu'une personne (ou que quelques personnes) plutôt qu'un groupe spécifique (comme les femmes, en Afghanistan) ou une population entière.

Dans un autre sens, une violation est isolée si elle ne s'est produite qu'une seule fois, comme dans le cas d'une flambée de violence entourant un incident particulier. Il se pourrait que l'incident en question n'ait pas été précédé par d'autres actes de violence, et qu'il n'y ait pas de raison de croire qu'il se répétera. En ce sens, la violence pourrait avoir été horrible, mais elle n'a pas été commise de façon « massive », selon le règlement d'application.

---

### 6.27 Catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

---

Une personne vivant dans des circonstances semblables à celles d'un réfugié au sens de la Convention est un membre de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières :

- [catégorie de personnes de pays d'accueil];
- [catégorie de personnes de pays source].

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 6.28 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

---

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a comme mandat principal de prendre les dispositions nécessaires pour le transport des ressortissants étrangers, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et les autres personnes ayant besoin des services internationaux de migration. L'organisation s'occupe du transport et de l'examen médical des réfugiés. Dans certains endroits, l'OIM offre, à contrat, aux réfugiés et aux ressortissants étrangers, avant leur arrivée au Canada, un Programme approfondi d'orientation canadienne à l'étranger (POCE).

Le Canada est un membre à part entière de l'OIM et il travaille en étroite collaboration avec cet organisme. Le siège social de l'OIM est situé à Genève, et cette organisation compte 72 bureaux répartis dans le monde entier. On peut consulter la page Web de l'organisation à l'adresse suivante : [<http://www.iom.int>]

---

### 6.29 Parrainage d'aide conjointe (PAC)

---

L'objectif du programme PAC consiste à faciliter le rétablissement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et des membres de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui ont des besoins spéciaux. En raison de leurs besoins spéciaux ou de circonstances particulières, on peut s'attendre à ce que ces personnes aient besoin d'une période de rétablissement plus longue et d'une aide qui dépasse celle que fournissent habituellement le gouvernement ou les répondants privés. Cependant, grâce à l'attention et aux soins supplémentaires qu'elles reçoivent, on peut raisonnablement penser que ces personnes s'adapteront à la vie au Canada. Aux termes du PAC, l'aide est offerte jusqu'à concurrence de 24 mois et, dans de rares exceptions, le PAC peut s'étendre jusqu'à 36 mois.

Le PAC permet au gouvernement et aux répondants du secteur privé de travailler ensemble au rétablissement des personnes ayant des besoins spéciaux qui, autrement, n'auraient pas été acceptées. Le gouvernement fournit le soutien du revenu pendant toute la période de parrainage, et les répondants du secteur privé offrent un soutien moral et affectif, de même que des conseils, tout en veillant à ce que les réfugiés obtiennent les services de rétablissement nécessaires.

L'article R157 (parrainage d'aide conjointe) prévoit un PAC pour les cas de la catégorie de personnes de pays d'accueil.

---

### 6.30 Centre de jumelage (CJ)

---

Le Centre de jumelage (CJ) est situé dans la Division du rétablissement (SRE), Direction générale des réfugiés, à l'AC. Il s'agit d'un centre de coordination de la logistique associée à l'arrivée des réfugiés au Canada. Cela comprend :

- recevoir et distribuer les itinéraires de voyage pour les réfugiés;
- être le principal point de contact entre les bureaux des visas, le MRCI, les CIC régionaux et locaux;
- faciliter les jumelages entre, d'une part, les réfugiés sélectionnés pour des parrainages d'aide conjointe ou recommandés par le Canada et, d'autre part, les groupes de parrainage.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 6.31 Nationalité/citoyenneté

---

La nationalité ou la citoyenneté est le lien juridique entre une personne et un État selon les dispositions de la loi de l'État. Elle comprend les éléments suivants :

- droits politiques;
- droits économiques;
- droits sociaux;
- autres droits;
- responsabilités de l'État;
- responsabilités de la personne.

---

### 6.32 Préavis d'arrivée (PA)

---

Un Préavis d'arrivée (PA) avise le bureau local de CIC et l'organisme fournisseur de services de la date d'arrivée, des détails du vol du réfugié et d'autres détails pertinents comme le nom des répondants, les dispositions pour la poursuite du voyage jusqu'à la destination finale et les besoins spéciaux (p. ex., fauteuil roulant), etc. Le PA permet de prendre les dispositions nécessaires pour accueillir les réfugiés au point d'entrée (PDE) ainsi que pour assurer la poursuite de leur voyage vers leur destination finale et la planification des services dont ils ont besoin à leur arrivée dans leur collectivité de destination (p. ex., CIC, fournisseurs de services de la collectivité, groupe de parrainage, organisations locales, agence, hôpital, etc.). Les PA contiennent également des renseignements qui sont entrés dans une base de données, le Système de suivi du cas des réfugiés, qui permet de conserver des statistiques exactes.

Pour un modèle de PA, veuillez vous reporter à la [Partie 21.2]

---

### 6.33 Période d'une année

---

La période d'une année constitue un mécanisme réglementaire. Son objectif est de permettre aux membres de la famille immédiate (époux, personnes à charge, conjoints de fait) de rejoindre un demandeur principal.

Pour être traités à titre de membre de la famille n'accompagnant pas un demandeur principal, il faut que les membres de la famille :

- aient été désignés sur la demande de visa de résident permanent du demandeur (IMM 8REF);
- aient été inclus dans la demande avant le départ du demandeur principal vers le Canada;
- aient présenté leur demande à un bureau des visas dans l'année suivant la date d'arrivée du demandeur principal (DP) au Canada; et
- en cas de parrainage par le secteur privé, leur répondant doit avoir été avisé et les modalités de leur rétablissement avoir été jugées adéquates.

---

### 6.34 Persécution

---

Il n'existe aucune définition universellement acceptée de la persécution. Pour évaluer une demande du statut de réfugié, l'agent devrait utiliser la définition qui se trouve dans la Convention de 1951 : lorsque la vie ou la liberté est menacée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social particulier, on parle de persécution. D'autres violations graves des droits de la personne, fondées sur les mêmes motifs, constituent également de la persécution.

Habituellement, la persécution est le fait des autorités ou des acteurs non étatiques du pays. Les gestes posés par des acteurs non étatiques peuvent constituer une persécution s'ils sont tolérés par les autorités, ou que les autorités sont incapables ou n'ont pas la volonté de protéger la personne visée.

- **Race**  
Le terme « race » désigne tous les groupes ethniques appelés races dans le vocabulaire courant. Il suppose souvent l'appartenance à un groupe social particulier d'ascendance commune formant une minorité au sein d'une population plus vaste. La discrimination fondée sur la race est un élément important de l'évaluation de l'existence de la persécution.
- **Religion**  
La persécution peut prendre la forme de lois contre l'appartenance à une religion particulière, à un culte public ou privé ou contre le fait de donner ou de recevoir une instruction religieuse. Elle peut aussi inclure des actes discriminatoires contre les adeptes d'une religion (p. ex., l'interdiction de la religion Bahá'í dans certains pays).
- **Nationalité**  
La « nationalité » renvoie non seulement à la citoyenneté mais également à l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique ou à la race. Il peut y avoir, à l'occasion, un chevauchement avec le terme « race ». Des mesures hostiles visant un groupe ethnique ou linguistique peuvent constituer une persécution.
- **Opinion politique**  
On entend par « opinion politique » les opinions présumées, imputées ou déclarées qui sont contraires au gouvernement ou à un parti au pouvoir ou qui le critiquent. Même si, habituellement, les opinions, les actions ou les associations du demandeur auraient dû être connues des autorités, cela n'est pas toujours le cas. Même si les autorités n'en connaissent rien, une personne peut légitimement craindre la persécution en raison de ses opinions.
- **Groupe social particulier**  
Les groupes sociaux particuliers sont composés de personnes partageant la même origine, le même statut social ou les mêmes coutumes. Cette définition comprend :
  - les groupes définis par une caractéristique immuable comme le sexe, l'orientation sexuelle, la famille ou la caste;
  - les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si fondamentales à leur dignité qu'ils ne devraient pas être obligés de mettre fin à l'association, comme les organisations de défense des droits de la personne ou les syndicats;
  - les groupes associés en raison d'un statut volontaire antérieur et immuable.

Voici des exemples de gestes qui devraient normalement être considérés comme des motifs d'accorder le statut de réfugié. Ils peuvent avoir été perpétrés ou tolérés par l'État ou les acteurs non étatiques pour des motifs figurant dans la définition de la Convention :

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- esclavage ou servitude sans compensation ou avec compensation minimale incompatible avec les qualifications de la personne;
- torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- menace pour la vie, la liberté et la sécurité de la personne;
- arrestation arbitraire, détention ou exil (soit à l'extérieur du pays, soit dans une région éloignée à l'intérieur de celui-ci);
- harcèlement, détention ou arrestation d'une personne en raison de ses opinions politiques connues ou soupçonnées, de sa race, de sa religion ou de son appartenance à un groupe social particulier.

---

**Note :** Différence entre « persécution » et « discrimination »

---

La mesure dans laquelle sont limités les droits ou la liberté d'une personne est importante pour déterminer si elle a été victime de persécution. Lorsque cette discrimination est liée à un motif inscrit dans la Convention comme la race ou la religion, on peut l'utiliser pour déterminer qu'une personne appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières.

Exemple de « persécution » : la violation flagrante des droits fondamentaux, comme le déni d'un procès juste et équitable, particulièrement lorsqu'il s'associe à une peine injustement sévère, est habituellement considérée comme étant une persécution.

Exemple de « discrimination » : le refus d'accorder une promotion ou de permettre l'accès à l'éducation postsecondaire sont des exemples de discrimination et non de persécution. Le fait de refuser **systematiquement** des promotions ou l'accès à l'éducation postsecondaire à un **groupe particulier** constitue néanmoins une persécution.

---

### 6.35 Questionnaires de prédemande (QPD)

---

Le questionnaire de prédemande (QPD) est un document créé localement et qui est parfois utilisé à la place d'un IMM 0008 REF dans les bureaux de visa ayant un accès direct. Il ne s'agit pas d'une formule officiellement prescrite.

---

### 6.36 Programme de parrainage privé de réfugiés

---

Le Programme de parrainage privé de réfugiés a d'abord été autorisé par la *Loi sur l'immigration de 1976*.

Le programme fait participer le public canadien au rétablissement des réfugiés en :

- permettant à des citoyens canadiens ou à des résidents permanents de présenter une demande afin de parrainer des réfugiés à titre privé;
- facilitant l'intégration de ces réfugiés; et en
- accroissant la capacité du Canada de réinstaller un plus grand nombre de réfugiés.

Le parrainage privé constitue une façon légitime et importante d'offrir une solution durable en facilitant les regroupements familiaux pourvu que les personnes parrainées

- aient une famille au Canada;

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- que leur demande de rétablissement soient recevable;
- qu'elles soient elles-mêmes des réfugiés.

Les données et l'expérience de CIC en matière de rétablissement confirment que le parrainage privé :

- constitue une façon efficace et excellente d'aider les réfugiés;
- accorde une importante attention personnelle aux réfugiés;
- satisfait à bon nombre de besoins psychologiques et émotifs; et
- aide les réfugiés à s'adapter à la vie au Canada.

---

### 6.37 Organisations de recommandation

---

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit une organisation de recommandation comme étant :

- le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ou
- toute organisation avec laquelle le Ministre a conclu une entente.

---

**Note :** Le Ministère n'a pas l'intention de prendre immédiatement des dispositions pour l'établissement de partenariats avec des organisations autres que le HCNUR. Par conséquent, pour le moment, « organisation de recommandation » renvoie uniquement au HCNUR.

---

---

### 6.38 Réfugiés ayant des besoins de protection particuliers

---

Aux fins du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a des « besoins particuliers » la personne qui, du fait de sa situation particulière, a un plus grand besoin d'aide pour son établissement que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, notamment :

- un grand nombre de membres de la famille;
- un traumatisme découlant de la violence ou de la torture;
- une invalidité physique ou mentale; ou
- les effets de la discrimination systémique.

---

### 6.39 Réétablissement

---

Le rétablissement :

- est un instrument de protection et une des trois solutions durables telles que délivrées à la [section 6.19];
- survient lorsqu'un réfugié se trouvant dans un pays d'accueil (ou dans son propre pays pour la catégorie de personnes de pays source) est accepté par un tiers pays comme le Canada pour y résider en permanence; et

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- constitue une solution limitée, mais d'une importance amicale, aux problèmes des réfugiés.

En tant qu'instrument de protection, le rétablissement demeure la meilleure solution pour certains réfugiés.

---

### 6.40 Programme d'aide au rétablissement (PAR)

---

Le Programme d'aide au rétablissement (PAR) est un programme de contribution qui fonctionne conformément aux modalités et au budget de programme approuvés par le Conseil du Trésor. Le programme compte deux volets principaux : le soutien du revenu et une gamme de services essentiels immédiats. Le soutien du revenu peut être assuré pour une période ne dépassant pas 12 mois dans les cas réguliers de réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et pouvant aller jusqu'à 36 mois dans les cas relevant du PAC.

Le soutien du revenu mensuel accordé dans le cadre du PAR est conforme aux taux de soutien du revenu provinciaux pour la nourriture et le logement et ne couvre que les besoins les plus primaires. Des articles de première utilité, comme des meubles essentiels, peuvent aussi être fournis. Pour réduire les attentes irréalistes que les montants versés pourraient stimuler, il faut, au cours de séances d'orientation précédant le départ, fournir aux réfugiés sélectionnés des renseignements sur le coût de la vie réel à l'endroit où ils s'établiront et sur la façon de gérer leur budget dans ce contexte.

---

### 6.41 Migration secondaire

---

L'expression « migration secondaire » désigne la situation où un réfugié décide, au moment de son arrivée au Canada ou peu après, de choisir un lieu d'établissement (ville ou province) différent de celui qu'il avait choisi pendant le processus de sélection à l'étranger.

---

### 6.42 Réfugiés autonomes

---

La catégorie de « réfugiés autonomes » est composée de réfugiés qui répondent aux critères de rétablissement et qui disposent de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs personnes à charge qui les accompagnent jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes à leur tour. Cela ajoute une nouvelle option au processus de sélection des réfugiés, en plus des catégories des réfugiés pris en charge par le gouvernement ou parrainés par le secteur privé.

Même si la catégorie des réfugiés autonomes et la catégorie des immigrants indépendants présentent bon nombre de similitudes, les réfugiés autonomes ne devraient pas être forcés de présenter une demande en tant qu'immigrants indépendants.

Le Ministère n'a pas d'objectifs quant au nombre de réfugiés autonomes et, par conséquent, il n'attribue pas de contingents de réfugiés autonomes aux bureaux des visas. Les réfugiés autonomes figurent au nombre des réfugiés parrainés par le secteur privé inclus dans le rapport annuel au Parlement.

---

### 6.43 Catégorie de personnes de pays source (RS)

---

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit la catégorie de personnes de pays source (RS). Appartient à cette catégorie la personne qui, d'une part, réside dans le pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et d'autre part, selon le cas :

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- une guerre civile ou un conflit armé dans ce pays ont des conséquences graves et personnelles pour cette personne;
- elle est détenue ou emprisonnée dans ce pays, ou l'a été, que ce soit ou non au titre d'un acte d'accusation, ou elle y fait ou y a fait périodiquement l'objet de quelque autre forme de répression pénale, en raison d'actes commis hors du Canada qui seraient considérés, au Canada, comme une expression légitime de la liberté de penser ou comme l'exercice légitime de libertés publiques relatives à des activités syndicales ou à la dissidence;
- elle ne peut, craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Pour les membres de cette catégorie, il ne doit exister aucune possibilité de trouver, dans un délai raisonnable, une solution durable autre que le rétablissement au Canada. Les personnes sélectionnées sous cette catégorie peuvent être prises en charge par le gouvernement (RS1), parrainées par le secteur privé (RS3), disposer de ressources financières suffisantes pour survenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs personnes à charge (RS4) ou bénéficier d'un parrainage d'aide conjointe (RS5).

L'appendice 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dresse une liste des pays dont les ressortissants seraient admissibles à la catégorie de personnes de pays source. Cette appendice fait généralement l'objet d'une révision annuelle et est modifiée en consultation avec bon nombre de partenaires de CIC. L'appendice actuelle est en vigueur depuis le 29 juin 2001.

L'appendice actuelle des pays sources comprend les pays suivants :

- Colombie;
- République démocratique du Congo (RDC);
- El Salvador;
- Guatemala;
- Sierra Leone;
- Soudan.

---

### 6.44 Répondant

---

Un répondant désigne un groupe, une personne morale, une organisation ou une association non constituée en personne morale désignée au paragraphe L13(2) ou tout groupement de telles de ces personnes qui parrainent un réfugié au sens de la Convention ou un quasi-réfugié.

---

### 6.45 Parrainage de réfugiés recommandés par le répondant (parrainage de personnes nommées)

---

Les répondants du secteur privé peuvent désigner un réfugié qu'ils souhaitent aider. Ces parrainages de réfugiés recommandés (nommés) par le répondant visent parfois des personnes ayant des liens au Canada. Ce type de parrainage peut servir à favoriser le regroupement des familles (c.-à-d. empêcher de diviser les familles).

Dans bon nombre de cas, ces parrainages constituent une solution de rechange acceptable au parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial. Les répondants fournissent l'information de base pertinente sur la recevabilité et l'admissibilité de la recommandation, sur le

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

profil communautaire du groupe de parrainage et sur les modalités relatives à l'accueil et à l'établissement de la personne ou de la famille avant que CIC accepte le parrainage au Canada.

---

### 6.46 Apatridie

---

Les apatrides comprennent les apatrides de droit, catégorie qui désigne une personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation », et les apatrides de fait, catégorie qui désigne les personnes « ayant une nationalité fictive ou qui ne peuvent établir leur nationalité ».

Cette distinction peut sembler théorique pour les personnes visées puisque, à toutes fins utiles, elles se trouvent dans la même situation.

Les statuts d'apatride et de réfugié ne sont pas identiques. L'article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés établit des dispositions distinctes pour les réfugiés ayant une nationalité et ceux qui n'en ont pas dans la phrase suivante : « [toute personne]... qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle... ne peut ou... ne veut y retourner ».

Certains réfugiés sont dépouillés de leur nationalité ou y ont renoncé, mais bon nombre d'entre eux conservent un lien officiel avec le pays dont ils ont la nationalité.

Les conventions concernant les apatrides sont affichées dans le site Web du HCNUR ([<http://www.unhcr.ch>])

- *Convention relative au statut des apatrides* du 28 septembre 1954.
- *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* du 30 août 1961.

Le Canada est signataire de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*.

---

### 6.47 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR)

---

Le HCNUR est un organisme humanitaire et non politique dont le mandat est de protéger les réfugiés et de promouvoir des solutions à leurs problèmes. Ces solutions peuvent comprendre le rapatriement volontaire, l'intégration locale et, dans des cas exceptionnels, le rétablissement dans un tiers pays.

Les bureaux locaux du HCNUR repèrent des personnes qui ont besoin d'un rétablissement et les recommandent aux bureaux des visas. Ils peuvent également aider à trouver des candidats pour les répondants du secteur privé. Le guide de réinstallation du HCNUR dont tous les bureaux des visas ont un exemplaire présente, en détail, les facteurs dont le HCNUR tient compte lorsqu'il recommande le rétablissement de réfugiés. L'agent devrait connaître ces facteurs. On peut consulter le guide sur le site du HCNUR :

[<http://www.unhcr.ch/resettle/handbook/>]

Le HCNUR est un partenaire très important dans l'exécution à l'étranger du programme de rétablissement du Canada. Des relations de travail solides entre les bureaux des visas du Canada et les bureaux locaux du HCNUR sont essentielles à la réussite du programme. Les agents doivent veiller à ce que leur bureau local du HCNUR comprenne le programme de rétablissement du Canada et ne pas hésiter à demander qu'on leur recommande des cas pertinents.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 6.48 Engagement

---

« Engagement » désigne l'engagement écrit envers le Ministre de fournir de l'aide pour la réinstallation au Canada et d'assurer le logement et les autres nécessités de subsistance à une personne appartenant à une catégorie établie par le règlement, à tout membre de sa famille qui l'accompagne et qui satisfait aux exigences de l'article [R139 (exigences générales)], pour la période prévue aux paragraphes R154 (2) et (3) ([Durée de l'engagement de parrainage]).

---

### 6.49 Programme de protection d'urgence (PU)

---

L'objectif principal du programme de protection d'urgence est de veiller à ce que le Canada puisse répondre aux demandes du HCNUR et des autres partenaires, d'accorder une protection urgente aux personnes admissibles au rétablissement *et qui ont un besoin urgent de protection à cause de menaces immédiates à leur vie, à leur liberté ou à leur intégrité physique*. Dans la mesure du possible, la personne devrait être en route vers le Canada dans les trois à cinq jours qui suivent la transmission de la recommandation à la mission.

Le concept du rétablissement à titre de mécanisme de protection est primordial à ce programme. Le rétablissement des personnes ayant un besoin urgent de protection est entrepris de façon prioritaire lorsqu'il n'existe aucune autre façon de garantir la sécurité de la personne en cause. Dans ces cas, le rétablissement est la meilleure et souvent la seule intervention de protection possible.

---

### 6.50 Besoin urgent de protection

---

« Besoin urgent de protection » s'entend de la nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, à la catégorie de personnes de pays d'accueil ou à la catégorie de personnes de pays source du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l'objet d'une menace immédiate et que, si elle n'est pas protégée, elle sera probablement :

- a) soit tuée;
- b) soit victime d'actes de violence, torturée, agressée sexuellement ou emprisonnée de façon arbitraire;
- c) soit renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité ou celui où elle avait sa résidence habituelle (où elle a encore raison de craindre d'être persécutée, etc.).

Le caractère immédiat de la menace dont fait l'objet le réfugié exige qu'il quitte en quelques jours la situation dangereuse.

---

**Note :** Les personnes qui satisfont à la définition du règlement de « besoin urgent de protection » sont exemptées de l'exigence réglementaire de « s'établir avec succès ».

---

---

### 6.51 Parrainage recommandé par le bureau des visas (parrainage de réfugiés non nommés)

---

Un bureau des visas peut recommander un parrainage de deux façons :

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- le groupe de parrainage demande à CIC de recommander un demandeur du statut de réfugié; OU
- le bureau des visas demande au Centre de jumelage (CJ) de trouver un répondant pour un demandeur du statut de réfugié qui a été approuvé.

---

### 6.52 Vulnérable

---

« Vulnérable » se dit du réfugié au sens de la Convention ou de la personne dans une situation semblable qui a un plus grand besoin de protection que d'autres demandeurs de protection outre-frontières, du fait que leur intégrité physique ou leur bien-être sont plus grandement menacés en raison de leur situation particulière.

La vulnérabilité peut découler de circonstances telles :

- l'absence de protection normalement fournie par une unité familiale (p. ex., les femmes qui risquent l'enlèvement, le viol, les mauvais traitements sexuels, etc. à cause de l'absence de la protection normale que confère une unité familiale; les enfants qui ne bénéficient pas de la protection parentale, les personnes âgées qui ne bénéficient pas de l'aide de la famille ou d'un réseau de soutien et qui courent, par conséquent, un risque plus grand, etc.); ou
- un état pathologique (p. ex., personnes à risque sur le plan médical ou handicapées, victimes de torture ou d'autres traumatismes).

---

**Note :** Les personnes qui satisfont à la définition du règlement sont exemptées de l'exigence réglementaire de « s'établir avec succès ».

---

---

### 6.53 Programme « Femmes en péril » (FEP)

---

L'acronyme FEP a été extrait du programme « d'aide aux femmes en péril » du HCNUR. Le programme « Femmes en péril » (FEP) a été mis sur pied en 1988 pour offrir aux femmes réfugiées un accès plus équitable aux possibilités de rétablissement que par le passé, en faisant en sorte que l'évaluation de leur capacité à s'établir avec succès tienne compte de tous les aspects de leur situation. Un programme spécial est nécessaire, à la fois pour attirer l'attention sur les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les femmes réfugiées et pour garantir que ces femmes reçoivent une aide à l'établissement adéquate une fois qu'elles sont au Canada.

Toutes les femmes qui demandent la protection du programme FEP sont des réfugiées au sens de la Convention ou des membres des catégories de personnes de pays d'accueil ou de personnes de pays source. Les femmes en péril sont des femmes qui, ne bénéficiant plus de la protection normale de l'unité familiale, se trouvent dans une situation précaire, et les autorités locales ne peuvent assurer leur sécurité. Cela comprend les femmes qui vivent des problèmes importants, comme le harcèlement par les autorités locales ou par les membres de leur propre communauté.

Certaines femmes ont besoin d'une protection immédiate tandis que d'autres vivent en permanence dans une situation instable qui ne leur laisse aucune autre issue. La persécution ou le harcèlement dont elles font l'objet peuvent être uniquement fondés sur le sexe. De plus, elles peuvent ne pas satisfaire pleinement à l'exigence de démontrer leur capacité de s'établir au Canada à court ou à moyen terme.

---

### 7 Procédure : Sélection des demandeurs

---

La présente partie énonce les considérations utilisées pour sélectionner les demandeurs aux fins du traitement.

---

#### 7.1 Contexte et principes - Mécanismes d'accès

---

Le règlement d'application fournit le cadre juridique pour l'établissement de trois mécanismes qui permettent aux demandeurs d'accéder au programme de rétablissement : les organismes de recommandation, les parrainages privés et l'accès direct.

En ce qui a trait à la présentation d'une demande de considération aux termes du programme de rétablissement (IMM 0008 REF), le règlement énonce ce qui suit :

**R150 (1)** L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence et l'accompagne :

- a) soit d'une recommandation d'une organisation de recommandation;
- b) soit d'un engagement.

Exception

**(2)** L'étranger peut présenter une demande de visa de résident permanent sans joindre à celle-ci une recommandation ou un engagement s'il réside dans une région géographique que le ministre désigne, en vertu du paragraphe (3), comme une région dans laquelle les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent puissent ne pas y être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement.

La liste qui suit précisera si les bureaux des visas, peu importe qu'un contingent de réfugiés leur ait été ou non attribué, sont ou non tenus de recevoir et de traiter les demandes des réfugiés présentées sans une recommandation d'une organisation de recommandation ou un engagement de répondant ou dans les régions pour lesquelles le Ministre a autorisé l'accès direct.

- Les bureaux des visas canadiens doivent accepter de traiter toutes les demandes reçues et remettre un formulaire IMM 0008 à toute personne qui en fait la demande.
- La présence ou l'absence d'un contingent de réfugiés n'est pas un facteur dont il faut tenir compte pour accepter de traiter ou d'évaluer la demande d'un réfugié.
- Il est reconnu que même si les bureaux des visas devraient accepter pour traitement toutes les demandes reçues, le nombre de demandes acceptées, traitées et complétées au cours de toute année donnée dépend de la disponibilité des ressources limitées. Le budget annuel du PAR pour les réfugiés pris en charge par le gouvernement peut répondre aux besoins d'un nombre prédéterminé de personnes. Il existe une fourchette suggérée pour le nombre de cas parrainés par le secteur privé pouvant être rétablis au Canada.
- Les demandes des réfugiés doivent d'abord être évaluées en fonction des exigences établies à l'égard de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.
- La priorité de traitement devrait être accordée aux demandeurs ayant des besoins de protection sur les plans juridique et physique.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- La détermination de ce qui constitue une [« solution durable »] est un élément critique de la décision d'accepter une demande de rétablissement. Consulter la [Partie 13.2] pour déterminer ce qui constitue une solution durable.

Les circonstances individuelles doivent être envisagées pour veiller à ce que les besoins de protection soient comblés et qu'une solution durable soit offerte à cette personne.

La question de savoir si un pays possède un régime de protection équitable et efficace doit également être prise en compte, peu importe qu'il s'agisse ou non d'un pays signataire.

---

### 7.2 Pays signataire de la convention et du protocole

---

La présente partie précise les procédures à suivre au moment de l'évaluation des demandes des personnes de la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières dans les pays :

- signataires de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951)* ou du *Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)*; ou
- qui accordent une protection équitable et efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Vous trouverez sur le site Web suivant la liste des pays signataires : [<http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/treaty2ref.htm>]

Toute personne qui désire demander une évaluation à titre de réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou de membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire dans les pays signataires, peut le faire. Le seul fait que la personne présente une demande dans un pays signataire ne constitue pas un motif de refuser de considérer sa demande.

En évaluant les demandes des personnes se trouvant dans des pays signataires considérés comme offrant une protection équitable et efficace, l'agent doit déterminer si la personne pourrait trouver dans ce pays une solution durable.

#### **Qu'est-ce qu'un « régime de protection équitable et efficace » ?**

Même si le demandeur vit dans un pays signataire, il faut examiner si le pays offre ou non un régime de protection équitable et efficace. Il n'existe pas de définition toute faite d'un « régime de protection équitable et efficace ». Toutefois, la Convention et le Protocole établissent tous deux les droits fondamentaux des réfugiés, comme celui du non-refoulement et le droit d'asile, de même que certains droits précis et des normes de traitement. Par conséquent, ce qui constitue un « régime de protection équitable et efficace » est une question de fait qui doit être déterminée en fonction des conditions existantes dans le pays en question au moment de l'évaluation d'une demande.

Voici quelques questions que l'agent pourrait poser au moment de faire cette détermination :

- L'accès au régime de protection est-il accordé de façon non arbitraire et équitable sur le plan de la procédure?
- Le régime de protection en place interprète-t-il la définition aussi largement que le Canada? Plus particulièrement, les concepts de la persécution non étatique, des lignes directrices relatives au sexe, de l'orientation sexuelle s'appliquent-ils à la définition de RC dans le régime de protection en question?
- Existe-t-il des catégories supplémentaires de quasi-réfugiés comme les catégories canadiennes de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières?

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- À quels risques sont exposés les demandeurs en attendant la protection (ou même après que la protection a été accordée)? En d'autres mots, la sécurité personnelle de la personne est-elle à risque, existe-t-il un risque d'arrestation, de détention ou de refoulement?
- Le régime de protection du pays applique-t-il des restrictions géographiques qui font en sorte que les réfugiés de certaines régions n'ont pas accès à un système de détermination du statut de réfugié?
- Le système offre-t-il une solution durable dans un délai raisonnable?

L'agent devrait suivre les étapes suivantes pour déterminer si le demandeur pourrait trouver une solution durable dans ce pays.

<b>Si le demandeur</b>	<b>et</b>	<b>alors</b>
a demandé la protection dans le pays signataire	que la demande est encore en voie de traitement,	<p>dans cette situation, l'agent peut refuser la demande de rétablissement au Canada, au motif que la personne ne satisfait pas aux exigences de la catégorie pertinente. (réfugié au sens de la Convention outre-frontières, membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières). C'est parce qu'il existe une possibilité de solution durable dans un délai raisonnable. L'agent pourrait vouloir s'assurer que la décision sera prise dans un délai raisonnable. Il peut toutefois exister des exceptions.</p> <p>Les exceptions comprennent les situations où le HCNUR a demandé le rétablissement, lorsque l'intégrité physique du réfugié est en péril ou lorsqu'il existe des considérations d'ordre humanitaire, comme le regroupement familial (plus particulièrement lorsque le demandeur est séparé de son conjoint ou de ses enfants à charge).</p> <p>La demande a été retirée. Si c'est le cas, l'agent peut refuser la demande parce qu'il existe une possibilité de solution durable. Il faut conserver à l'esprit les exceptions mentionnées au paragraphe précédent (c.-à-d. l'intégrité physique du réfugié, considérations d'ordre d'humanitaire, etc.).</p>
n'a pas demandé la protection dans le pays signataire	il n'existe aucune menace de refoulement et l'intégrité physique du réfugié n'est pas en péril,	l'agent peut refuser la demande de rétablissement au Canada au motif qu'il existe une possibilité de solution durable pour le demandeur.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>a demandé la protection dans le pays signataire, et la demande a été refusée</p>	<p>toutes les voies d'appel valables ayant été épuisées, la possibilité d'une solution durable n'existe plus. Ici, l'agent doit évaluer le bien-fondé de la demande de rétablissement au Canada. Bien que l'agent doive évaluer le bien-fondé de la demande, une entrevue n'est pas nécessaire.</p>	<p>L'agent doit considérer les éléments suivants :</p> <p>Les besoins de protection du réfugié ont-ils, été ignorés? Certains États interprètent restrictivement la définition de réfugié et excluent les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées aux mains d'agents non étatiques. Il faut garder à l'esprit l'interprétation du Canada de la définition de réfugié au sens de la Convention qui inclut la persécution aux mains d'agents de persécution non gouvernementaux, les directives relatives au sexe et la persécution fondée sur l'orientation sexuelle. En outre, il doit examiner si la demande de la personne serait ou non recevable dans la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Le réfugié a-t-il obtenu un statut qui ne respecte pas la Convention? Certains pays signataires offrent diverses formes de protection, en plus du statut de réfugié au sens de la Convention. Par exemple, statut « B » dans les Pays-Bas, « Exceptional Leave to Remain » au R.-U. La plupart du temps, il n'y a pas lieu d'envisager un rétablissement ailleurs. Toutefois, il importe d'examiner la nature du statut qui a été accordé ainsi que les circonstances individuelles.</p>
<p>a demandé la protection dans ce pays, et la demande a été accueillie</p>	<p>dans la plupart des cas cela signifie qu'une solution durable est disponible, et la demande de rétablissement au Canada peut être refusée.</p>	<p>L'agent doit examiner les questions suivantes :</p> <p>Le statut de protection est-il efficace? Dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir des cas où un autre État partie reconnaît une personne à titre de réfugié au sens de la Convention, mais les besoins de protection du réfugié sur les plans juridique et physique ne peuvent être garantis. On pourrait demander l'avis du HCNUR.</p>

### 7.3 Pays NON signataires de la Convention et du Protocole

Dans les pays non signataires de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, il existe une présomption selon laquelle une solution durable n'est normalement pas disponible dans un délai raisonnable. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, notamment dans les cas où le réfugié est protégé du refoulement et jouit des droits de la personne et des droits civils fondamentaux (y compris le droit à l'emploi, à l'instruction, à la vie de famille, etc.). Ici, le niveau de protection disponible dépendra souvent de l'interprétation que donne le pays, de la définition d'un réfugié au

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

sens de la Convention. De plus, la mesure dans laquelle les normes internationales, les droits de la personne et les droits civils ont été mis en œuvre ou incorporés dans la législation nationale constitue un élément clé dont il faut tenir compte ainsi que la capacité de la personne de jouir de ces droits. De tels cas sont toutefois rares.

---

### 7.4 Recommandations du HCNUR

---

Le Canada est un signataire de la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951*, dont l'application est supervisée par le HCNUR. Le HCNUR a la responsabilité légale de la protection internationale et il lui incombe de trouver des solutions aux problèmes des réfugiés pour parer à la nécessité d'établir un protocole d'entente.

Le HCNUR recommande des candidats à des bureaux des visas en vue de leur rétablissement. Les bureaux locaux du HCNUR fournissent habituellement une lettre ou un document à un demandeur ou au bureau des visas indiquant que cette personne est considérée comme un réfugié aux termes du mandat du HCNUR.

Le HCNUR peut recommander des personnes « d'intérêt spécial » qui ne satisfont pas nécessairement à la définition stricte de réfugié au sens de la Convention mais qui sont plutôt visés par le mandat général de l'organisation.

L'agent doit, dans chaque cas, examiner si la personne satisfait aux exigences canadiennes de base pour le rétablissement qui sont les mêmes pour les trois catégories (catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, catégorie de personnes de pays d'accueil et catégorie de personnes de pays source).

Une recommandation du HCNUR au bureau des visas indique que le HCNUR a évalué la situation et a conclu que le rétablissement est la meilleure solution dans ce cas. L'évaluation du besoin de rétablissement doit prendre en compte la recommandation du HCNUR. L'agent devrait inscrire la recommandation dans ses notes d'entrevue.

Pour plus d'information au sujet de la politique et les programmes du HCNUR sur le rétablissement, consulter le Manuel de réinstallation du HCNUR (tous les bureaux des visas en ont un exemplaire) et le site Web du HCNUR : [<http://www.unhcr.ch>].

---

### 7.5 Recommandations d'autres organisations

---

Le Ministère n'a pas l'intention de prendre immédiatement des mesures en vue de la mise en œuvre de partenariats avec des organisations autres que le HCNUR. Par conséquent, « organisation de recommandation » renvoie uniquement au HCNUR.

---

### 7.6 Recommandations de répondants du secteur privé

---

Le paragraphe L13(2) permet à des groupes du secteur privé de parrainer les demandes de réfugiés et de quasi-réfugiés. Veuillez consulter la [Partie 6.36] pour une explication du Programme de parrainage privé des réfugiés.

Les demandes des réfugiés recommandés par des répondants du secteur privé peuvent être admissibles au titre des catégories de personnes de pays d'accueil (RA) et de personnes de pays source (RS) et devraient être évaluées en fonction des critères applicables à chacune de ces catégories.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Il faudrait inciter les répondants à fournir des renseignements de base pertinents au sujet du profil communautaire du groupe de parrainage et sur les modalités d'accueil et d'établissement de la personne ou de la famille.

---

### 7.7 Accès direct (sans recommandation)

---

L'accès direct (sans recommandation) aux missions par les demandeurs du statut de réfugié deviendra l'exception et non la norme. La réglementation qui donne effet à cette exception établit que le Ministre doit déterminer que les circonstances dans une région géographique justifient la désignation de la région comme en étant une dans laquelle les résidents peuvent présenter une demande **sans** qu'elle soit accompagnée d'une recommandation ou d'un engagement. La région géographique peut être :

- un seul pays dans le territoire desservi par la mission, par exemple, la République démocratique du Congo qui est desservie par Abidjan; ou
- une région qui englobe plusieurs pays desservis par une même mission, par exemple, la région des Grands Lacs en Afrique; ou
- le pays où la mission est située, par exemple la Côte d'Ivoire où se trouve la mission à Abidjan.

Le Ministre peut, en se fondant sur les facteurs ci-après, désigner toute région dans laquelle il estime que les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent, présentées par des ressortissants étrangers, puissent ne pas être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement :

- les organisations de recommandation avec lesquelles le Ministre a conclu un accord l'ont avisé qu'elles étaient incapables de faire le nombre de recommandations prévu dans leur accord pour la région;
- les organisations de recommandation sont dans l'impossibilité de faire des recommandations dans la région;
- les besoins en matière de rétablissement des personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;
- l'importance relative des besoins en matière de rétablissement des personnes de la région, compte tenu des besoins à l'échelle mondiale.

---

**Note :** L'accès direct est accordé uniquement à la région géographique désigné par le Ministre. Par exemple, la RD du Congo a besoin d'un accès direct. Le Ministre décide de considérer que la RD du Congo a un accès direct. Les résidents de la RD du Congo peuvent présenter une demande directement à Abidjan. Seule la région géographique désignée par le Ministre bénéficie d'un accès direct (la RD du Congo) et non l'ensemble du territoire desservi par la mission. Pour de l'information sur les pays qui bénéficient d'un accès direct, veuillez consulter le site Web de protection des réfugiés à [<http://www.cic.gc.ca/ref-protection>].

---

Le processus qui donne accès à des régions géographiques doit être transparent afin de garantir l'uniformité et être adaptable aux situations nouvelles. Les dispositions réglementaires exigent la consultation des organisations de recommandation, et ce processus devrait également inclure une consultation avec RIM.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

**Le pouvoir délégué du Ministre de désigner une région pour accès direct appartient au DG, Région internationale.**

L'accès direct suppose deux scénarios :

- la nécessité d'avoir un accès direct dans une région géographique; ou
- la nécessité de supprimer l'accès direct d'une région géographique.

Le tableau qui suit établit la procédure pour chacun des scénarios.

<b>1. Lorsque les missions ont besoin d'un accès direct dans une région géographique</b>	<b>2. Lorsque les missions doivent supprimer un accès direct d'une région géographique</b>
<p>Les consultations exigées dans le règlement sont effectuées localement par le gestionnaire du programme d'immigration (GPI).</p> <p>Lorsque les consultations sont terminées, le GPI doit informer RIM et le DG, IR, de la demande d'accès direct.</p> <p>Une fois que le DG a examiné la demande et a déterminé que la région géographique a besoin d'un accès direct, il informe le GPI de la décision.</p> <p>L'équité procédurale exige que la notification soit publiée dans le site Web sur la protection des réfugiés avant l'entrée en vigueur de l'accès direct.</p> <p>Il incombera aux missions, dans la mesure du possible, de fournir de l'information sur les régions géographiques au sein de leur territoire qui ont un accès direct.</p>	<p>La décision de supprimer l'accès direct devrait inclure une consultation des organisations de recommandation locales par les GPI.</p> <p>Lorsque les consultations sont terminées, le GPI doit informer RIM et le DG, IR, de sa décision de supprimer l'accès direct.</p> <p>Une fois que le DG a décidé de supprimer l'accès direct, il en informe le GPI.</p> <p>L'équité procédurale exige que la notification soit publiée dans le site Web sur la protection des réfugiés 30 jours avant la suppression de l'accès direct.</p> <p>Il incombera aux missions, dans la mesure du possible, de fournir de l'information sur les régions géographiques au sein de leur territoire où l'accès direct a été supprimé.</p> <p>Exception à la période d'avis : si le GPI estime que la mission devrait être exemptée de l'application du délai d'avis préalable à la suppression de l'accès direct, il devient encore plus important que les consultations soient tenues et que les motifs de la demande d'exemption soient bien documentés.</p> <p>Seul le DG, IR, peut supprimer l'accès direct sans fournir l'avis de 30 jours. RIM doit informer SRE immédiatement de façon à ce que le site Web puisse être modifié.</p>

### Accès direct et pays

Les pays doivent avoir un accès direct parce que le HCNUR (l'organisation de recommandation) ne fait pas de recommandations dans les pays sources. Si le pays source a un accès direct, les résidents du pays source peuvent présenter une demande directement à la mission responsable du pays source. Il se peut que les trois catégories de réfugiés soient représentées par les résidents de pays sources. Dans le cas de la catégorie RA, la demande doit, par définition, être accompagnée d'un engagement. Les deux autres catégories (RC et RS) n'exigent pas une recommandation ou un engagement.

Le fait qu'un accès direct a été accordé n'empêche pas le recours aux organisations de recommandations (le HCNUR) ou les recommandations par des répondants du secteur privé. Les

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

demandes des résidents d'une région géographique réputée avoir un accès direct accompagnées d'un engagement peuvent être présentées aux missions desservant la région géographique des demandeurs.

La situation changera lorsque le GPI voudra supprimer l'accès direct. Si la décision de supprimer l'accès direct est prise, une organisation de recommandation doit alors être en place (le HCNUR).

Lorsqu'il n'existe aucun accès direct, les demandeurs qui cherchent à se réinstaller au Canada devront soit être parrainés par le secteur privé ou recommandés par le HCNUR. Cela s'applique à toutes les missions, peu importe qu'elles aient ou non un contingent de réfugiés.

---

### 7.8 Personnes ayant un besoin urgent de protection et personnes vulnérables

---

Dans son formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation (FER), dans la section « Revendication du statut de réfugié », le HCNUR précise les motifs prévus à la Convention de 1951 aux termes desquels le statut de réfugié est reconnu. Dans la section « Besoin de rétablissement », le HCNUR fournit des détails au sujet de la situation urgente du réfugié sur le plan de la protection et de la sécurité. Lorsque la recommandation vient d'une organisation fiable et lorsque les conditions ou circonstances le justifient, l'agent des visas devrait accepter d'emblée la recommandation sans qu'il soit nécessaire d'effectuer d'autres enquêtes.

---

**Note :** Pour être admissible à titre de cas ayant un besoin urgent de protection ou de personne vulnérable, le demandeur doit :

---

- être recommandé au bureau des visas par le HCNUR;
- être accepté par le bureau des visas à titre de membre de la catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières, de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays source;
- correspondre à la définition d'une personne ayant un [« besoin urgent de protection »] ou de personne [« vulnérable »].

Pour déterminer :	À faire :
Comment les cas sont recommandés au bureau des visas	Les bureaux locaux du HCNUR ou d'autres organisations dans le ressort du bureau des visas peuvent repérer et recommander au bureau des visas les cas des personnes ayant un besoin urgent de protection.
Comment traiter les recommandations dans les endroits éloignés	Lorsque les agents reçoivent des recommandations pour des cas non situés dans la même ville que le bureau des visas, ils peuvent soit renoncer à l'entrevue en se fondant sur le contenu du Formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation (FER) ou se déplacer pour interviewer un demandeur si l'entrevue est nécessaire et que le demandeur est accessible.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

La qualité de la recommandation	La viabilité des processus de traitement d'urgence dépendra de la confiance à l'égard de la recommandation, y compris la crédibilité, la fiabilité et l'expertise de l'organisation de recommandation. Les bureaux des visas peuvent décider de suivre les procédures d'urgence dans tout cas particulier lorsque les agents sont convaincus que l'information disponible concernant la crédibilité et le besoin urgent de protection est fiable.
---------------------------------	---

Si le cas d'une personne ayant un urgent besoin de protection est recommandé au bureau des visas, veuillez consulter la [Partie 23, Traitement des cas ayant un besoin urgent de protection].

Si un cas vulnérable est recommandé au bureau des visas, veuillez consulter la [Partie 24, Traitement des cas de personnes vulnérables].

---

### 8 Procédure : Réception de la demande

---

#### 8.1 Réception des demandes provenant des bureaux des visas auxquels un contingent n'a pas été attribué

---

Le programme de rétablissement est un programme universel en vigueur dans tous les bureaux des visas. Même si un objectif n'a pas été attribué à un bureau des visas particulier, cela ne signifie pas que le programme de rétablissement ne s'applique pas ou qu'il n'est pas en vigueur dans ce bureau. Les bureaux des visas sans contingent peuvent signaler des réfugiés qui ont besoin de rétablissement.

La Région internationale attribue un contingent aux bureaux des visas où les besoins sont perçus comme étant les plus grands, mais une demande peut être soumise à tout bureau des visas. Une demande reçue à un bureau de visa sans contingent est traitée comme toute autre demande.

Lorsqu'un bureau des visas reçoit une demande, il doit suivre les quatre étapes suivantes.

ÉTAPE	MESURE À PRENDRE
1	Créer un dossier papier
2	Créer un fichier électronique dans le STIDI
3	Entrer le code de citoyenneté dans le STIDI
4	Déterminer la priorité de traitement

---

#### 8.2 Créer un dossier papier

---

La première étape du traitement d'une demande de statut de réfugié est la création d'un dossier papier.

Le dossier papier est un dossier permanent qui renferme :

- le formulaire de demande de résidence permanente ([IMM 0008 REF]);
- la recommandation ou l'engagement, le cas échéant;
- les documents comme les copies de certificats de naissance ou de certificats de police;
- toute correspondance avec le réfugié;
- les notes d'entrevue; et
- les motifs de refus bien documentés, le cas échéant.

---

**Note :** Il peut exister des cas spéciaux où seul un dossier électronique est créé.

---

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Pour les catégories de codes de CIC, consulter [l'appendice A]; pour les formulaires d'immigration utilisés dans le traitement des cas de réfugiés, consulter la [Partie 3].

---

### 8.3 Créer un fichier électronique dans le STIDI

---

Le fichier électronique ou le fichier STIDI renferme :

- l'information figurant dans le formulaire IMM 0008 REF comme le nom du demandeur, la date de naissance, le pays de citoyenneté, les membres de la famille, les renseignements relatifs aux répondants, etc.;
- la correspondance électronique (avec un bureau local de CIC ou le HCNUR, par exemple);
- des notes générales au sujet du cas :
  - des précisions au sujet de la famille susceptibles d'influer sur l'accueil ou l'établissement;
  - les services spéciaux requis comme un counselling spécial relatif au traumatisme;
- des notes d'entrevue;
- la décision relative à la sélection;
- les motifs de refus bien documentés, le cas échéant.

---

### 8.4 Inscrire le code de citoyenneté dans le STIDI

---

Bien que l'inscription du code de citoyenneté du demandeur principal et des membres de sa famille fasse partie de la création du fichier électronique, elle est incluse à titre d'étape distincte pour garantir son exécution appropriée. Il importe de coder convenablement la citoyenneté des demandeurs du statut de réfugié et des membres de leur famille dans nos systèmes pour nous permettre de

- maintenir des données exactes sur le rétablissement; et
- de fournir des statistiques exactes à nos partenaires.

Il y a eu une tendance à coder les réfugiés comme étant apatrides lorsque, en réalité, la majorité des réfugiés ne le sont pas. En outre, il existe une tendance à inscrire les enfants comme ayant la citoyenneté du pays d'accueil dans lequel ils sont nés alors que, dans la plupart des cas, l'enfant a la même citoyenneté que ses parents. Il faudrait également prendre soin de ne pas confondre le pays d'accueil du réfugié et son pays de citoyenneté.

Utiliser le tableau suivant pour déterminer le code du pays de citoyenneté.

Si	Le code du pays de citoyenneté est....
<b>le pays d'origine est connu</b>	le pays d'origine du demandeur.
<b>le demandeur est un citoyen connu d'un autre pays</b>	le pays de citoyenneté

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<b>le demandeur satisfait à la définition de [apatride de droit]</b>	Apatride Avant de coder un réfugié comme étant apatride, consulter les définitions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• [Nationalité/citoyenneté]</li><li>• [Apatridie <i>de fait</i>]</li><li>• [Apatridie <i>de droit</i>]</li><li>• [Apatridie]</li><li>• Dernier pays de résidence permanente (DPRP)</li></ul>
<b>Code du pays de citoyenneté d'un enfant</b>	celui des parents sauf s'il est certain que le pays d'accueil a accordé à l'enfant la citoyenneté de ce pays

### 8.5 Établissement des priorités de traitement

Les gestionnaires du programme d'immigration (GPI) devraient considérer les demandes de la catégorie des réfugiés comme des demandes d'immigration distinctes des autres demandes d'immigration en ce qui a trait à des tâches et à des fonctions comme

- la présélection des demandes;
- l'établissement des calendriers d'entrevue;
- le traitement des demandes approuvées; et ,
- l'apport des modifications nécessaires au traitement afin de tenir compte de ces différences.

**Note :** Le fait de faire passer un dossier avant un autre n'équivaut pas à un passe-droit.

Le principe « premier arrivé, premier servi », qui s'applique à l'ordre des entrevues d'immigration de personnes qui ne sont pas des réfugiés ou aux inventaires, ne s'applique pas aux réfugiés parce que le programme de rétablissement est axé sur la protection des personnes, ce qui rend ce type d'immigration fondamentalement différent de toutes les autres catégories.

Le système de traitement des demandes de rétablissement des bureaux des visas doit être à la fois souple et attentif aux besoins humanitaires et à la situation de chacun. Par conséquent, parmi les divers groupes de réfugiés (réfugiés parrainés, réfugiés non parrainés, catégorie de personnes de pays d'accueil, catégorie de personnes de pays source, etc.), la priorité devrait être accordée en fonction des besoins de protection et de l'urgence :

- **Priorité 1-Traitement urgent (correspond aux « cas d'urgence » du HCNUR)** - Cas où les personnes ont un besoin urgent de protection (voir la [Partie 23]). Dans ces cas, l'imminence de la menace à l'intégrité physique du réfugié exige qu'il quitte les conditions dangereuses en quelques jours (de trois à cinq jours, en théorie).
- **Priorité 2-Traitement accéléré (correspond aux « cas prioritaire » du HCNUR)** - Cas où les demandeurs se trouvent dans des circonstances vulnérables qui accentuent le risque à l'égard de leur sécurité (voir la [Partie 24]). Les membres de leur famille qui ne les accompagnent pas sont également inclus. Ces cas nécessitent un rétablissement rapide.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- **Priorité 3-Traitement ordinaire** - Toutes les autres personnes ayant besoin de protection.

Une fois que la priorité de traitement est établie, le cas est inscrit sur la liste appropriée. Les cas urgents devraient être renvoyés immédiatement à un agent.

Pour plus d'information, voir « Détermination des priorités de traitement : réfugiés admissibles au traitement accéléré », Partie 8.6.

---

### 8.6 Détermination des priorités de traitement : réfugiés admissibles au traitement accéléré

---

Les réfugiés admissibles au traitement accéléré comprennent, notamment :

- les victimes de torture ou d'autres traumatismes;
- les femmes qui répondent aux critères du programme « Femmes en péril » (FEP);
- les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal mais qui se prévalent de la disposition relative au délai d'un an;
- les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur principal qui a été reconnu comme ayant un urgent besoin de protection aux termes du programme de protection d'urgence.

**Exemple:** Un demandeur principal ayant un besoin urgent de protection peut avoir été séparé des membres de sa famille qui eux n'ont pas un besoin urgent de protection. L'intégrité physique future des membres de la famille peut toutefois être à risque en raison de la possibilité de représailles de la part des agents qui sont à l'origine du besoin urgent de protection du demandeur principal. Le regroupement des membres vulnérables de la famille dans ce cas peut nécessiter un traitement accéléré pour garantir le regroupement d'une famille qui a été confrontée à des difficultés et à des traumatismes graves.

---

### 8.7 Inscrire des notes au dossier

---

Les notes au dossier pour les cas de réfugiés, à l'instar de tous les autres types de cas, doivent être :

- bien organisées;
- claires;
- concises;
- pertinentes;
- complètes;
- ne renfermer aucun jargon propre à l'immigration susceptible de nécessiter des enquêtes supplémentaires.

Les notes font partie du dossier permanent officiel, lequel peut faire l'objet de demandes fondées sur le droit d'accès à l'information et peut être consulté par les utilisateurs du STIDI, notamment

- le bureau du Ministre,
- la Direction générale du règlement des cas,
- les centres d'appel de l'immigration et

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- les autres bureaux des visas qui utilisent les capacités d'accès à distance sans en informer l'agent.

Ces notes pourraient également être réquisitionnées en cas d'examen judiciaire par la Cour fédérale du Canada (voir [Partie 27.4]). Plus les notes sont claires, moins il y a de chance que le bureau des visas fasse l'objet d'enquêtes de suivi.

---

### 9 Procédure : Utilisation des questionnaires de prédemande (QPD)

---

#### 9.1 Faut-il utiliser un Questionnaire de prédemande (QPD) ou une demande (IMM 0008 REF)

---

Les questionnaires de prédemande (QPD) et les demandes du statut de réfugié appellent deux processus distincts de sélection. Ces derniers sont assortis d'exigences différentes qui entraînent des conséquences fondamentalement différentes.

Le QPD, document créé localement, **à utiliser pour l'accès direct seulement**, n'est pas un formulaire établi par règlement. Lorsque l'agent crée un QPD, il devrait se faire conseiller par SRE ou, à tout le moins, le faire lire pour s'assurer qu'il est compréhensible.

Si un grand nombre de demandeurs du statut de réfugié se présentent à un bureau des visas à accès direct, le fait de leur demander de remplir un QPD informel pourrait aider l'agent à établir les priorités. Dans ce cas, l'agent doit ajouter une feuille au questionnaire et au formulaire [IMM 0008 REF] pour permettre aux demandeurs de fournir les détails de leur histoire.

L'utilisation des QPD pourrait également aider le bureau des visas à cerner les cas qui sont les plus susceptibles de répondre aux exigences fondamentales du programme canadien et d'y consacrer les ressources nécessaires. Les économies de temps et de ressources que permet l'utilisation du QPD plutôt que du formulaire [IMM 0008 REF] ne sont peut-être pas immenses. Étant donné que les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ne paient pas de droit, il n'y a pas d'avantage financier pour les demandeurs à présenter un PQD plutôt qu'un [IMM 0008 REF].

Certaines procédures doivent être suivies pour que l'utilisation des QPD soit défendable sur le plan juridique.

---

#### 9.2 À quel moment doit-on utiliser un formulaire de l'immigration (IMM 0008 REF) plutôt qu'un PQD

---

Conformément à l'arrêt *Choi*, l'agent :

- ne doit pas refuser de remettre un formulaire [IMM 0008 REF] aux personnes cherchant à se rétablir au Canada qui en font la demande, peu importe que la mission ait ou non un accès direct;
- doit traiter avec les clients de façon transparente;
- doit leur donner tous les renseignements pertinents sur la façon de présenter leur demande;
- ne peut offrir un traitement préférentiel aux demandeurs qui sont suffisamment bien informés pour savoir qu'ils peuvent obtenir un formulaire de demande d'immigration.
- L'agent des visas est tenu de remettre un formulaire [IMM 0008 REF]. Toutefois, la remise du formulaire [IMM 008 REF] ne signifie pas que la mission a un accès direct. À moins qu'un accès direct soit accordé, la demande doit être accompagnée d'une recommandation ou d'un engagement pour être jugée complète.
- Lorsqu'il remet des QPD, l'agent doit également faire connaître aux demandeurs l'existence du formulaire [IMM 0008 REF] afin qu'ils puissent faire un choix entre ces deux documents. Les personnes qui souhaitent présenter une demande de statut de réfugié, ou leurs représentants

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

ou agents, pourraient choisir de ne pas remplir le QPD. Ils en ont le droit, et on devrait leur remettre un formulaire de demande de résidence permanente.

De façon générale, les bureaux des visas qui reçoivent des documents de parrainage privé pour des réfugiés devraient envoyer aux demandeurs le formulaire [IMM 0008 REF] et les interviewer.

### Renseignements à inclure dans les QPD

Il faut inclure des questions qui permettront d'obtenir suffisamment de renseignements pour que l'agent puisse prendre une décision éclairée sur le fait qu'un demandeur potentiel répond ou non aux critères minimums en tant que réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou membre de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. L'agent peut communiquer avec SRE pour obtenir une liste des questions appropriées.

SRE a également élaboré des descriptions du programme de rétablissement à l'intention des personnes intéressées à se rétablir au Canada en tant que réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou membres de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Vous trouverez ces descriptions à [<http://www.cic.gc.ca/english/pdf/files/kits-int/kit6000.pdf>]. On incite les agents à les utiliser comme introduction à tout QPD conçu localement.

---

### 9.3 Évaluation et suivi des QPD dûment remplis

---

Les QPD doivent être évalués par rapport aux exigences de la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ainsi que des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Lorsque les renseignements laissent entendre que les demandeurs satisfont aux exigences de base sur le plan de la recevabilité, il faut leur envoyer un formulaire IMM 0008 REF.

Lorsque les renseignements contenus dans le QPD laissent entendre que les demandeurs ne satisfont aux exigences de base d'aucun des programmes, l'agent doit leur envoyer une lettre de dissuasion. Cette lettre ne doit pas obligatoirement être personnalisée et détaillée. L'agent peut utiliser une lettre de dissuasion type, pourvu qu'elle compte un nombre suffisant d'explications accompagnées de cases à cocher qui couvrent toutes les raisons possibles pour lesquelles le demandeur semble peu susceptible de respecter les exigences du programme canadien.

Les lettres de dissuasion doivent également informer le demandeur que, même si on ne l'encourage pas à le faire, il peut quand même présenter une demande de résidence permanente.

---

### 9.4 Marche à suivre lorsque les demandeurs présentent d'autres renseignements après avoir reçu une lettre de dissuasion

---

Selon l'équité procédurale, si les demandeurs répondent à la lettre de dissuasion en fournissant des renseignements supplémentaires, ces renseignements doivent être pris en considération. L'examen de ces renseignements ne mènera pas nécessairement à la délivrance d'un [IMM 0008 REF] sauf si le demandeur a spécifiquement demandé qu'on lui en fournisse un.

Si, après avoir pris connaissance des nouveaux renseignements, l'agent décide de ne pas envoyer de formulaire [IMM 0008 REF], il doit répondre à la personne en lui expliquant que les nouveaux renseignements ne modifient en rien la décision initiale. Cette réponse peut prendre la forme d'une lettre type, mais les notes au dossier concernant l'examen des renseignements supplémentaires doivent être explicites.

---

### 9.5 Notes relatives au QPD et tenue des dossiers

---

Les bureaux des visas ont la possibilité d'établir leur propre système de tenue des dossiers et de décider s'ils veulent utiliser le STIDI ou d'autres systèmes. L'agent doit toutefois utiliser un numéro de référence personnel sur toute la correspondance échangée avec un client relativement au QPD.

Tous les QPD des réfugiés doivent être classés de façon à être accessibles. Chaque dossier doit comprendre les mêmes renseignements généraux que ceux que CIC conserve habituellement dans ses dossiers :

- le QPD rempli;
- la date et les motifs de la décision de dissuasion;
- le nom de l'agent qui a pris la décision de dissuasion; et
- toutes les actions liées au traitement du QPD, comme l'envoi de lettres de dissuasion et de lettres de suivi.

Les motifs consignés au dossier pour justifier la décision de dissuasion peuvent être généraux. Par exemple, l'agent peut conserver une liste de motifs possibles parmi lesquels il peut choisir ceux qui conviennent le mieux aux cas particuliers.

---

### 10 Procédure : Sélection administrative des demandes

---

La sélection administrative débute au moment de la réception d'une demande et de son évaluation au bureau des visas. La sélection administrative d'une demande de statut de réfugié consiste en son évaluation en fonction des critères de recevabilité de base et des éléments d'admissibilité.

---

#### 10.1 Délai d'un an (regroupement familial)

---

On ne peut trop insister sur le fait que tous les efforts doivent être consentis pour faire en sorte que les familles et, plus particulièrement les époux, les conjoints de fait et les enfants à charge ne soient pas séparés ou, si la séparation est inévitable, que le regroupement soit favorisé dans la mesure du possible.

La demande des personnes à charge qui n'accompagnent pas le demandeur principal peut être recevable en vue d'un traitement dans la même catégorie que le demandeur principal pendant une période maximale d'une année. **Le nom de tous les membres de la famille doit figurer sur le formulaire de demande du demandeur principal.**

Pour plus de précisions sur le traitement des membres de la famille aux termes de la disposition relative au délai d'un an, veuillez consulter la [Partie 25].

---

#### 10.2 Évaluation des critères de recevabilité de base

---

La protection est la pierre angulaire du programme de rétablissement. Par conséquent, l'agent doit examiner uniquement les critères de recevabilité de base canadiens applicables au rétablissement.

Pour déterminer si une demande est recevable à l'étape de la sélection administrative, l'agent doit se reporter au formulaire [IMM 0008 REF] et évaluer la demande en fonction des critères de recevabilité de base suivants :

- l'expression d'une crainte par le demandeur;
- le fait de se trouver hors du pays de nationalité ou de résidence habituelle; et
- si le demandeur est dans son pays de nationalité, vérifier si le pays figure dans l'appendice des pays sources. Pour l'appendice en vigueur, consulter la définition de [catégorie de personnes de pays source].

---

**Note :** Il suffit que le demandeur principal (DP) satisfasse aux critères de recevabilité.

---

Si le demandeur...	Vous devez...
--------------------	---------------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

satisfait aux critères de recevabilité de base	1. inscrire la catégorie de demandeur de statut de réfugié dans le STIDI comme étant soit <ul style="list-style-type: none"><li>• la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (CR), ou l'une des</li><li>• catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières :</li></ul> catégorie de personnes de pays d'accueil (RA) catégorie de personnes de pays source (RS) 2. Passer à la [Partie 10.3 Le demandeur peut-il être dirigé vers le Québec?]
ne satisfait pas aux critères de recevabilité de base	passer à la [Partie 10.5 Refus de la demande à l'étape de la sélection administrative].  <hr/> <b>Note :</b> Les personnes dont la demande est irrecevable comprennent celles qui se trouvent encore dans le pays dont elles ont la citoyenneté ou dans lequel elles ont leur résidence habituelle, pourvu que le pays ne figure pas dans l'appendice des pays sources du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> . <b>Ces demandeurs peuvent être refusés à l'étape de la sélection administrative parce qu'ils ne sont manifestement pas membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.</b> <hr/> Pour une liste des pays figurant dans l'appendice actuelle, veuillez consulter la définition de [pays source].

### 10.3 Le demandeur peut-il être dirigé vers le Québec?

Les demandeurs peuvent être renvoyés à un bureau du *Service d'immigration Québec* (SIQ) si :

- le demandeur parle français;
- a de la famille au Québec; ou
- ne parle pas l'anglais.

Si le demandeur peut être dirigé vers le Québec, passer à la [Partie 26 Réfugiés à destination du Québec].

Si le demandeur ne peut être dirigé vers le Québec, passer à la Partie 10.4 Le demandeur peut-il être accepté sans entrevue?

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 10.4 Le demandeur peut-il être accepté sans entrevue?

---

Même si rien dans la loi n'exige la tenue d'une entrevue avec un demandeur du statut de réfugié, normalement tous les demandeurs dont le dossier a passé l'étape de la présélection sont interviewés, au besoin.

Pour les demandeurs du statut de réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou les membres des catégories de personnes de pays d'accueil ou de personnes de pays source, seul le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent doivent satisfaire aux exigences réglementaires et aux critères d'admissibilité; c.-à-d., formulaire IMM 0008, vérification de sécurité et des antécédents criminels, examens médicaux, etc. [R139].

Une entrevue permet à l'agent :

- d'obtenir des renseignements que le dossier papier ne fournit pas;
- d'évaluer la plausibilité de l'histoire du demandeur; et
- de cerner les besoins spéciaux que peut avoir le demandeur.

Sans une entrevue, il n'est pas facile de décider si les demandeurs :

- satisfont aux critères de recevabilité et d'interdiction de territoire; ou
- sont crédibles.

Vous devez envisager de dispenser le demandeur de l'entrevue uniquement lorsque :

- lorsqu'il s'agit d'une personne ayant un besoin urgent de protection (se reporter à la [Partie 23 Traitement des cas ayant un besoin urgent de protection]); ou
- lorsque la demande est complète et qu'il existe suffisamment d'information pour permettre une prise de décision sur la recevabilité et l'interdiction de territoire; et
- lorsque la situation du pays est bien comprise, et d'excellentes relations ont été établies avec l'organisme de recommandation comme le HCNUR ou d'autres grands organismes internationaux reconnus réputés être dignes de foi.

---

**Note :** Les critères susmentionnés s'appliquent également aux entrevues de personnes parrainées par le secteur privé ou recommandées par le HCNUR ou d'autres organisations. Les dossiers remis par le HCNUR ou des documents semblables, fournis par les répondants ou autres organisations renommées, permettront à l'agent de concentrer l'entrevue sur les critères d'interdiction de territoire.

---

S'il y a dispense d'entrevue, on procède alors aux examens médicaux et aux vérifications des antécédents, puis l'agent passe à la [Partie 18, Décision finale].

S'il n'y a pas de dispense d'entrevue, l'agent passe à la [Partie 11, Préparation à l'entrevue].

---

### 10.5 Refus d'une demande à l'étape de la sélection administrative

---

L'agent peut refuser une demande à l'étape de la sélection administrative lorsqu'il est manifeste que le demandeur sera rejeté à l'entrevue (p. ex., ne remplit pas les conditions de recevabilité de base).

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

L'agent doit appliquer le principe de l'équité procédurale à tous les cas (voir [OP 1, partie 7 Qu'est-ce que l'équité procédurale]).

L'agent doit :

- inscrire les motifs de sa décision dans le dossier papier et dans le STIDI;
- inclure dans la lettre de refus une explication détaillée des raisons pour lesquelles le demandeur ne satisfait pas aux exigences du programme;
- prendre dûment en compte tout renseignement qu'un demandeur fournit en réponse à la lettre de refus et qui est susceptible de modifier les faits importants de la demande; et
- verser au dossier permanent du demandeur une copie de la lettre de refus, la réponse du demandeur ou toute autre information supplémentaire.

---

### 11 Procédure : Préparation à l'entrevue

---

#### 11.1 Lignes directrices pour les entrevues de réfugiés

---

Les considérations spéciales ou spécifiques concernant les circonstances particulières des demandeurs doivent être prises en compte au moment de l'examen des demandes et de la préparation des entrevues. Les signes du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) peuvent ne pas être évidents à première vue. Il faut faire preuve de prudence dans tous les cas. De plus, le SSPT peut constituer seulement un des autres besoins spéciaux auxquels il faut porter attention, les autres étant l'état pathologique, l'âge, l'incapacité mentale ou psychologique.

L'entrevue peut être stressante pour les demandeurs pour nombre de raisons. Par exemple, le demandeur peut :

- considérer l'agent comme un symbole d'autorité représentant un gouvernement;
- être mal à l'aise d'aborder des questions relatives au sexe;
- ne pas faire confiance à un interprète qui peut venir d'un groupe ethnique ou tribal rival;
- éprouver de la difficulté à relater une histoire de persécution; ou
- souffrir de syndrome de stress post-traumatique.

Pendant l'entrevue, l'agent devrait tenter de réduire ou de minimiser le stress. Lorsqu'ils mènent des entrevues, les agents doivent prendre en compte l'information contenue dans le tableau ci-après.

Catégorie	Facteurs à considérer
Obtenir de l'information du réfugié	Lorsqu'il interviewe un demandeur du statut de réfugié, l'agent doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• poser des questions courtes et simples;</li><li>• alterner entre des questions ouvertes et des questions fermées;</li><li>• donner de l'encouragement pour montrer qu'il écoute;</li><li>• clarifier toute divergence; veiller à documenter toutes les divergences que le demandeur ne peut expliquer;</li><li>• porter attention à chaque détail;</li><li>• adopter une attitude positive;</li><li>• faire attention de ne pas suggérer les réponses au demandeur ou de circonscrire autrement l'entrevue.</li></ul>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>Crainte de persécution</p>	<p>Même si peu de demandeurs comprennent le terme persécution, ils peuvent néanmoins décrire des problèmes spécifiques qu'eux ou d'autres membres de la famille ont eus avec</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les autorités militaires ou civiles,</li> <li>• des groupes au sein de la communauté,</li> <li>• des voisins, ou</li> <li>• ce qui est advenu de la maison ou de l'entreprise depuis qu'ils ont quitté le pays.</li> </ul> <p>L'agent doit se rappeler que les demandeurs peuvent éprouver de la difficulté à relater l'histoire de la persécution, plus particulièrement dans les cas de torture, de viol, d'intimidation ou d'humiliation.</p>
<p>Besoin d'intimité</p>	<p>Les demandeurs peuvent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être réticents à discuter de persécution devant un conjoint ou les autres membres de la famille</li> <li>• préférer être interviewés séparément.</li> </ul>
<p>Requérantes</p>	<p>L'agent devrait tenter d'interviewer les deux membres d'un couple distinctement puisque les femmes peuvent avoir des histoires différentes et tout aussi convaincantes.</p> <p>Une agente devrait interviewer une requérante surtout lorsque cette dernière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a été victime de violence sexuelle, ou</li> <li>• lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle l'a été.</li> </ul> <p>Dans la mesure du possible, les requérantes devraient également avoir accès à une interprète de sexe féminin parce que la présence d'un membre de la famille, d'interprètes de sexe masculin ou d'interprètes appartenant à des groupes communautaires ou ethniques « rivaux » peut ébranler une communication par ailleurs franche.</p> <p>Pour plus d'information, veuillez consulter :</p> <p>[Appendice B] <i>Déclaration sur la protection des femmes réfugiées</i>  <a href="http://www.irb.gc.ca/legal/guideline/women/index_e.stm">[http://www.irb.gc.ca/legal/guideline/women/index_e.stm]</a> Directives concernant les femmes réfugiées (CISR)          [Partie 22.1] Programme Femmes en péril (FEP)</p>
<p>Persécution fondée sur le sexe</p>	<p>Il importe de signaler que les survivantes de la violence et des autres formes de persécution représentent seulement un aspect de la persécution fondée sur le sexe. Les agents devraient également garder à l'esprit toutes les considérations susmentionnées, y compris le besoin d'intimité, pour tous les « cas de revendication fondées sur le sexe » susceptibles d'impliquer des femmes ou des hommes ou des membres de minorités sexuelles (gais, lesbiennes ou non conformistes sexuels).</p>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Détails de l'histoire du requérant	<p>Le traumatisme ou la crainte de l'autorité peut faire en sorte que les demandeurs oublient ou confondent certains détails comme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dates,</li> <li>• les moments, et</li> <li>• l'identité des étrangers qui les ont attaqués ou persécutés.</li> </ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Dans certaines cultures, la notion du temps peut différer. Le calendrier peut être différent ce qui aura un impact sur les détails de l'histoire d'un demandeur. Veuillez consulter la [Partie 13.1 Évaluer la crédibilité]</p> <hr/>
Catégories de réfugiés	<p>Les demandeurs peuvent ne pas</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• connaître la définition de réfugié au sens de la Convention ou les critères du Canada au regard des catégories de personnes de pays d'accueil et de personnes de pays source; ou</li> <li>• comprendre les raisons pour lesquelles les questions sont posées.</li> </ul>

### 11.2 Recherche sur les conditions relatives au pays

Si l'agent connaît mal l'histoire du mouvement de réfugiés ou la situation politique et sociale d'une région particulière, il peut communiquer avec un bureau des visas qui possède l'expertise appropriée. L'agent peut demander des renseignements de base ou une opinion sur une histoire. De telles demandes devraient être classifiées afin de ne pas exposer un demandeur à un risque inutile.

Avant de contacter un bureau de visas pour obtenir des renseignements sur les conditions dans un pays, les agents devraient visiter les sites Web suivants :

Pour de l'information au sujet de :	Consulter cette adresse URL :
Site Web sur la protection des réfugiés – renseignements sur les pays	[ <a href="http://www.cic.gc.ca/ref-protection/Infocentre/Country-Pays/index_e.htm">http://www.cic.gc.ca/ref-protection/Infocentre/Country-Pays/index_e.htm</a> ]
HCNUR – base de données sur la situation dans les pays (également disponible dans les bureaux locaux)	[ <a href="http://www.unhcr.ch">http://www.unhcr.ch</a> ]
Amnistie Internationale	[ <a href="http://www.efai.org">http://www.efai.org</a> ]
Human Rights Watch	[ <a href="http://www.hrw.org/french/">http://www.hrw.org/french/</a> ]
Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CRF) – Données de recherche sur les pays d'origine	[ <a href="http://www.irb.gc.ca/fr/index_f.htm">http://www.irb.gc.ca/fr/index_f.htm</a> ]

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 11.3 Passer en revue l'histoire du réfugié

---

L'agent devrait passer en revue la demande avant l'entrevue. Cela permettra à l'agent :

- de déterminer si le demandeur a besoin d'un interprète;
- de se familiariser avec les circonstances du réfugié; et
- d'isoler les secteurs de préoccupation qui devront faire l'objet d'un suivi à l'entrevue. Consulter la [Partie 11.5, Examen de la demande pour relever les problèmes possibles].

---

### 11.4 Recours aux interprètes

---

CIC n'a pas de politique globale sur le recours à des interprètes pendant les entrevues de réfugiés. Une bonne pratique consiste à faire appel à des employés du bureau des visas qui parlent la langue en question et dont la connaissance du processus d'entrevue et la fiabilité sont reconnues.

Lorsqu'il est impossible de faire appel à un bureau des visas, le HCNUR peut, à l'occasion, prêter au bureau un de ses interprètes qui ont l'expérience des entrevues auprès des réfugiés et qui ont été sélectionnés à la suite de concours basés sur les compétences linguistiques. Bien qu'il s'agisse des options les moins recommandées, l'agent peut, en cas de nécessité, recourir à un parent ou un ami du demandeur ou embaucher un interprète. Les pratiques des bureaux des visas varient pour bon nombre de raisons. La lettre de convocation à l'entrevue informera le demandeur s'il doit prendre des dispositions pour retenir les services d'un interprète.

---

### 11.5 Examen de la demande pour relever les problèmes possibles

---

Les agents doivent prendre en compte les lignes directrices suivantes s'ils soupçonnent que le demandeur peut être interdit de territoire pour des questions de criminalité ou de sécurité prévues aux articles [L35](#), [L36](#) et [L37](#). Prenez note de toute information qui doit être clarifiée à l'entrevue.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Catégorie	Lignes directrices
<b>Demandeurs des pays où il y a/avait des troubles civils, un génocide, une guerre ou de pays où les violations des droits de la personne sont/ étaient généralisés</b>	<p>Les personnes suivantes devraient faire l'objet d'une enquête plus approfondie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les hauts fonctionnaires, les diplomates ou les employés du gouvernement;</li><li>• les membres et les ex-membres du personnel militaire, paramilitaire, de sécurité, de renseignement et de la police ou des personnes employées dans des domaines techniques ou scientifiques associés aux armes chimiques ou biologiques;</li><li>• les membres de la proche famille des chefs du gouvernement ou des chefs d'État</li><li>• les personnes soupçonnées d'être membres d'une organisation impliquée dans des actes de terrorisme ou des crimes contre l'humanité;</li><li>• les membres des groupes armés/opposition/politique (guérillas).</li></ul>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p><b>Personnes qui occupent un poste de rang supérieur ou de haut fonctionnaire au sein d'un gouvernement désigné</b></p>	<p>Les réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire qui correspondent à la description de personnes occupant un poste de rang supérieur ou de haut fonctionnaire au sein d'un gouvernement ou d'un régime désigné par le Ministre figurant à l'alinéa L35b) sont interdits de territoire.</p> <p>Les gouvernements et régimes que le Ministre a désignés comme étant décrits à l'alinéa L35b) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le régime du gouvernement serbe de Bosnie entre le 27 mars 1992 et le 19 octobre 1996;</li> <li>• la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement serbe du 28 février 1998 au 7 octobre 2000; (n'inclut pas les fonctionnaires du Monténégro)</li> <li>• l'ancien régime de Siad Barré de 1969 à 1991;</li> <li>• l'ancien régime de Duvalier et les régimes militaires à Haïti au cours des périodes suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• janvier 1971 à février 1986;</li> <li>• octobre 1991 à août 1993;</li> <li>• 16 décembre 1993 au 8 avril 1994;</li> </ul> </li> <li>• l'ancien régime marxiste d'Afghanistan de 1978 à 1992;</li> <li>• le régime Taliban en Afghanistan depuis 1996; (<i>désignation permanente</i>) (susceptible de changer)</li> <li>• les gouvernements d'Ahmed Hassan Al-Bakr et de Saddam Hussein au pouvoir en Iraq depuis 1968; (<i>désignation permanente</i>)</li> <li>• le gouvernement rwandais dirigé par le président Habyarima entre             <ul style="list-style-type: none"> <li>• octobre 1990 et avril 1994; et</li> <li>• le gouvernement provisoire au pouvoir entre avril 1994 et juillet 1994.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Criminels de guerre</b></p>	<p>Par définition, les criminels de guerre sont exclus de toute considération à titre de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières. Les criminels de guerre cherchant à se rétablir dans les catégories de personnes de pays d'accueil ou de personnes de pays source sont interdits de territoire conformément à l'alinéa L35b).</p> <p>Veillez consulter [EC 10, partie 7 Comment identifier les criminels de guerre]</p>
<p><b>Terroristes</b></p>	<p>Sont interdites de territoire les personnes cherchant à se rétablir au Canada et qui se sont livrées à des actes de terrorisme ou qui sont ou étaient membres d'une organisation soupçonnée de se livrer à des actes de terrorisme.</p> <p>Attendu que le terrorisme est un crime contraire aux objectifs et aux principes des Nations Unies, les terroristes sont, par définition, exclues de toute considération à titre de réfugié au sens de la Convention.</p>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<b>Combattants</b>	<p>Tous les combattants ne sont pas interdits de territoire. Certains combattants le seront à cause de leur rang au sein des forces armées et de leur influence sur la politique gouvernementale.</p> <p>D'autres combattants seront interdits de territoire à cause des actions auxquelles ils ont participé, directement ou indirectement par complicité, et qui peuvent constituer des crimes de guerre. Par ailleurs, la demande de bon nombre de combattants, qu'il s'agisse de membres des forces armées gouvernementales ou non gouvernementales, pourrait être recevable.</p>
--------------------	---

---

**Note :** Pour plus d'information sur ces catégories, contacter l'Unité des crimes de guerre contemporains (BCW) à : [Nat-WarCRIMES@8614bcw@CINA](mailto:Nat-WarCRIMES@8614bcw@CINA).

---

### 12 Procédure : Commencer l'entrevue des réfugiés

L'entrevue des réfugiés comprend les cinq phases énoncées dans le tableau ci-après. Bien que ces phases soient présentées de façon distincte, elles se produisent généralement simultanément pendant que le demandeur raconte son histoire.

PHASE	DESCRIPTION
1	[Commencer l'entrevue du réfugié, Partie 12]
2	[Déterminer la recevabilité de la demande, Partie 13]
3	[Déterminer s'il y a interdiction de territoire, Partie 14]
4	[Réviser l'information pour les catégories particulières, Partie 15]
5	[Mener à bonne fin l'entrevue, Partie 16]

#### 12.1 Préparer l'interprète

La première étape de la préparation de l'entrevue consiste à préparer l'interprète. Les interprètes jouent un rôle important et font partie intégrante des processus d'entrevues, il est donc essentiel d'examiner attentivement leur rôle. Suivez les huit étapes énoncées dans le tableau ci-après avant de commencer à poser des questions au réfugié au sujet de ses expériences personnelles.

ÉTAPE	MESURE
1	<p>Avant de retenir les services des interprètes, il faut les informer des normes de confidentialité et de professionnalisme que l'on attend d'eux. L'agent devrait également informer le demandeur que l'information recueillie au cours de l'entrevue restera confidentielle.</p> <p>L'agent devrait donner des directives précises concernant la conduite de l'interprétation lorsqu'il s'agit d'un nouvel interprète ou que celui-ci n'a pas travaillé souvent pour le bureau des visas. Si le bureau des visas utilise un contrat de services personnels, il faut y préciser les conditions dont il s'assortit.</p>
2	L'agent doit être attentif aux préoccupations des femmes réfugiées qui peuvent trouver difficile de raconter leur histoire devant des interprètes et des agents de sexe masculin. Dans la mesure du possible, il faudrait faire appel à une interprète.
3	<p>Les agents devraient donner à l'interprète l'instruction de fournir une interprétation fidèle de l'entrevue et lui indiquer s'ils préfèrent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une traduction simultanée, mot pour mot, ou</li> </ul> <p>une interprétation à intervalles réguliers pendant que le demandeur donne sa réponse.</p>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

4	L'agent devrait demander au demandeur directement s'il comprend l'interprète facilement, puis inscrire sa question et la réponse du demandeur.
5	Observez la capacité du demandeur de répondre rapidement, facilement et convenablement à une série de questions d'introduction. L'agent doit être entièrement convaincu que chaque interprète parle couramment la langue de l'intervieweur et du demandeur et que la traduction est juste et impartiale.
6	Si, à quelque moment que ce soit, l'agent n'est pas convaincu qu'un interprète traduit de façon exacte ce qui est dit, l'agent devrait dissiper ses doutes en reformulant la réponse qui les a soulevés en demandant à la personne interviewée de confirmer que l'agent a bien compris. Au besoin, il faut trouver un autre interprète ou reporter l'entrevue.
7	L'agent devrait également dire au demandeur de l'aviser si, au cours de l'entrevue, il y a quelque chose qu'il ne comprend pas ou s'il éprouve d'autres difficultés.
8	L'agent doit inscrire ses notes d'entrevue dans le STIDI, y compris le nom de l'interprète et la langue utilisée car bon nombre de plaintes postérieures à l'entrevue portent sur le fait que l'interprète a dénaturé ce qui a été dit ou a omis des points importants, etc.

### 12.2 Confirmer les renseignements relatifs au réfugié

Les demandeurs peuvent trouver plus facile de raconter leur histoire après que l'agent a réglé les questions d'ordre pratique comme la vérification de l'information concernant leurs renseignements personnels et leurs compétences. L'agent devra alors vérifier les renseignements du demandeur figurant sur le formulaire IMM 0008 REF qui comprend :

- les détails personnels concernant les membres de la famille qui accompagnent et qui n'accompagnent pas le demandeur principal
- les renseignements personnels :

#### La date de naissance

La date de naissance (DDN) du demandeur du statut de réfugié peut ne pas être disponible. Si la DDN n'est pas disponible, n'insérez pas des astérisques à la place de la date de naissance sur le IMM 1000 ou IMM 5292. Le fait de laisser un blanc ou d'insérer des astérisques au lieu d'une DDN sur le IMM 1000 ou IMM 5292 :

- peut causer de la confusion si d'autres organismes gouvernementaux créent leur propre DDN (certaines personnes se retrouvent avec 2 ou 3 DDN une fois au Canada); ou il
- peut empêcher le réfugié d'être admissible à certains programmes provinciaux ou fédéraux une fois au Canada.

L'agent devrait tenter d'estimer la DDN en cherchant à obtenir de l'information du demandeur du statut de réfugié comme la description des événements d'importance qui sont survenus aux environs de la DDN ou le nom du chef du gouvernement ou du chef religieux à l'époque, etc.

Lorsque l'agent a estimé la DDN, il insère le 1<sup>er</sup> janvier et l'année déterminée être l'année de naissance. La justification de l'année choisie devrait être bien documentée dans les notes du STIDI.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

### IMM 0008 REF Appendice 1

- Renseignements de base,
- Autorisation de transmettre l'information à la personne désignée: cela est particulièrement important si la personne désignée est au Canada car cela réduira le nombre de demandes de renseignements au bureau des visas puisque le bureau local de CIC pourra communiquer l'information extraite des notes du STIDI.

### IMM 0008 REF Appendice 2

- Circonstances personnelles
- Renseignements concernant la famille

---

**Note :** Dans certains cas, il peut s'écouler beaucoup de temps entre la réception de la demande et l'entrevue. L'agent devrait déterminer si la situation du réfugié correspond toujours à celle qui est précisée dans la demande.

---

---

### 12.3 Obtenir l'histoire du réfugié

---

Se reporter à la [Partie 11.1] Lignes directrices pour l'entrevue des réfugiés

Les agents devraient prendre en compte les directives suivantes lorsqu'ils interviewent un demandeur de statut de réfugié :

- poser des questions courtes et simples;
- alterner entre les questions ouvertes et fermées;
- donner de l'encouragement pour montrer qu'ils écoutent;
- clarifier toute divergence; faire en sorte de documenter toutes les divergences non résolues que le demandeur ne peut expliquer;
- porter attention à chaque détail; et
- adopter une attitude positive.

## 13 Procédure : Déterminer la recevabilité de la demande

Le tableau qui suit renferme les différentes phases de la détermination de la recevabilité

PHASE	MESURE
1	Évaluer la crédibilité
2	Vérifier que le demandeur ne dispose d'aucune solution durable
3	Examiner : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les critères de recevabilité pour la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières</li> <li>• Les critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil</li> <li>• Les critères de recevabilité pour les membres de la catégorie des personnes de pays source</li> </ul>
4	Déterminer si le demandeur a la capacité de s'établir

Si la demande est jugée recevable, passez à la [Partie 14 Déterminer s'il y a interdiction de territoire].

Si le demandeur principal n'est pas recevable, l'agent doit évaluer la recevabilité et la non interdiction de territoire de l'époux, du conjoint de fait et de toute personne à charge. Lorsque la demande d'un membre de la famille est recevable, cette situation s'applique à tous les autres membres de la famille.

### 13.1 Évaluer la crédibilité (adaptation d'un texte des services juridiques de la CISR, 2000)

Les demandeurs ont rarement des documents à présenter à l'appui de leur revendication de persécution. Les agents doivent faire preuve de jugement et utiliser leurs connaissances pour déterminer si une demande est digne de foi.

Le tableau qui suit propose des lignes directrices qui permettent d'évaluer la crédibilité d'un demandeur.

Ligne directrice	Description
<b>Le demandeur a droit au bénéfice du doute.</b>	Eu égard à la nature de l'expérience du réfugié, il est impossible pour un réfugié de « prouver » chaque partie de son histoire. Par conséquent, il est souvent nécessaire d'accorder au demandeur le bénéfice du doute.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<b>Il faut considérer l'histoire dans l'ensemble des circonstances afin d'établir une norme de plausibilité.</b>	L'agent devrait garder l'esprit objectif et ouvert lorsqu'il écoute l'histoire du demandeur et qu'il évalue ensuite la preuve fournie par ce dernier.
<b>Les agents devraient être bien informés lorsqu'ils évaluent la crédibilité.</b>	La crédibilité du demandeur doit être évaluée à la lumière de ce qui est généralement connu au sujet des conditions et des lois dans le pays d'origine du demandeur ainsi qu'au sujet des expériences d'autres personnes vivant des situations semblables dans ce pays. Toutefois, si cette information extrinsèque doit servir à mettre en doute ou à réfuter l'histoire du réfugié, il faut fournir à ce dernier les renseignements et leurs sources et lui donner l'occasion de répondre à ces préoccupations.
<b>Relever clairement les secteurs où la crédibilité est en doute.</b>	Si la demande est refusée essentiellement à cause d'un manque de crédibilité, il faut préciser clairement les raisons. Les aspects de l'histoire qui semblent incroyables doivent être clairement relevés et les raisons qui justifient de telles conclusions doivent être clairement articulées.
<b>Aborder avec le demandeur les questions de crédibilité.</b>	Les demandeurs devraient être interrogés au sujet des contradictions dans leur histoire. De plus, toute explication fournie par le demandeur devrait être prise en compte par l'agent qui doit considérer si une telle explication est raisonnable eu égard aux circonstances. De plus, l'agent doit aborder toutes les divergences non résolues ou ses doutes concernant une explication.
<b>Ne pas mettre trop d'ardeur à trouver des contradictions.</b>	Les agents ne devraient pas être vigilants à outrance en examinant l'histoire du demandeur au microscope. Cela est particulièrement vrai lorsqu'on a recours à un interprète. Les agents ne devraient pas scruter le témoignage à la recherche de divergences ou d'éléments de preuve non crédibles dans le but de s'attaquer à la crédibilité du demandeur.
<b>Éviter d'utiliser le comportement comme une mesure de crédibilité</b>	Le comportement du demandeur n'est pas un guide infallible qui permet de déterminer si le témoignage est véridique; il s'agit souvent d'une mesure de crédibilité non fiable. Les traits de personnalité individuels ou des différences culturelles peuvent faire en sorte que le demandeur donne une fausse impression. La nervosité, le traumatisme ou même les différences culturelles peuvent semer la confusion ou créer des malentendus. Toutes ces caractéristiques doivent être prises en compte au moment de l'évaluation de la crédibilité du demandeur.

---

### 13.2 S'assurer que le demandeur ne dispose d'aucune autre solution durable

---

Lorsqu'il examine la demande de rétablissement au Canada d'un demandeur, l'agent doit être convaincu qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable que le demandeur du statut de réfugié obtienne une autre solution durable dans un délai raisonnable. Il existe trois types de solutions durables :

#### 1. Rapatriement volontaire

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Il y a rapatriement volontaire lorsque le réfugié retourne volontairement dans son pays de résidence habituelle ou de résidence permanente. Pour que le rapatriement volontaire soit possible, la situation dans le pays source doit avoir changé de façon importante et durable, ce qui permet au réfugié d'y retourner en toute sécurité.

Tel qu'il est mentionné dans le Manuel de réinstallation du HCNUR, il importe de définir des indicateurs susceptibles de déterminer que le rapatriement volontaire pourrait constituer une option dans un proche avenir. Des exemples de ces indicateurs pourraient être :

- la conclusion d'un accord de paix;
- une amnistie pour les personnes qui ont quitté le pays; ou
- le retour spontané et volontaire d'un grand nombre de personnes dans des situations semblables.

Dans les situations où, par exemple, la population du pays est formée de nombreux groupes ethniques, il faut savoir que certains réfugiés peuvent être rapatriés sans danger et d'autres non. Si les personnes ne peuvent être rapatriées à cause d'une crainte de persécution persistante dans leur pays d'origine et si l'intégration locale n'est pas possible, le rétablissement pourrait constituer la seule solution durable. Le HCNUR est une excellente source d'information en ce qui a trait à la viabilité du rapatriement à titre de solution durable puisqu'il participe activement à la promotion, à la facilitation et à la coordination de programmes de rapatriement volontaire.

### 2. Intégration locale

Une autre solution durable pour les réfugiés est leur intégration locale ou établissement dans le pays d'accueil. La meilleure mesure pour évaluer s'il y a eu intégration locale est le respect des droits prévus dans la Convention de 1951 et des autres droits fondamentaux de la personne et droits civils qui comprennent :

- la protection contre le refoulement;
- le droit de chercher un emploi;
- le droit des enfants à l'éducation;
- le droit de quitter le pays d'accueil et d'y retourner;
- le droit de demander le statut de résident permanent et de citoyen dans un certain avenir (dans certains pays seulement); et
- le droit de se marier, de pratiquer sa religion, d'être propriétaire de biens, d'avoir accès à des services sociaux (habitation, soins médicaux, etc.).

---

**Note :** Tous les pays signataires n'ont pas mis en œuvre ces articles de la Convention ou les droits civils ou les droits de la personne susmentionnés. L'absence de l'un de ces droits ne signifie pas automatiquement qu'il n'existe pas de solution durable, mais souligne plutôt la nécessité d'examiner les circonstances individuelles.

---

Les questions et considérations qui suivent peuvent aider à déterminer si un réfugié s'est intégré localement. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais plutôt des types de facteurs à considérer.

- Le pays de résidence est-il signataire de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967?
- Le pays applique-t-il aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un « régime de protection équitable et efficace »?

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- Il importe d'évaluer les circonstances individuelles pour déterminer si un réfugié particulier est intégré localement ou s'il pourrait bénéficier d'une intégration locale. Le réfugié pourrait ne pas réussir à s'intégrer si un seul des droits fondamentaux susmentionnés n'est pas respecté, notamment le droit de chercher un emploi. Il ne faut pas oublier que certains pays signataires permettent seulement aux réfugiés de demeurer de façon temporaire, ce qui peut ne pas constituer une solution durable.
- L'intégrité personnelle est-elle assurée?
- Les besoins spéciaux sont-ils comblés?
- Le réfugié peut-il regrouper sa famille nucléaire dans le pays de résidence?

### 3. Réétablissement dans un pays autre que le Canada

Il s'agit de l'option la plus simple puisqu'une offre de réétablissement dans un pays (autre que le Canada) constitue dans la plupart des cas une solution durable. Toutefois, il peut y avoir des cas où les liens particuliers d'un demandeur avec un pays, comme la présence de la propre famille, l'emploi du réfugié ou ses antécédents en matière d'éducation, influenceront sur la décision d'accepter un réfugié en vue de son réétablissement, que ce soit au Canada ou ailleurs.

#### Qu'est-ce qui constitue une période raisonnable?

Dans chacune des situations susmentionnées, l'agent doit évaluer si le réétablissement ou l'offre de réétablissement constitue ou non une possibilité dans un délai raisonnable. La « raisonabilité » de toute période doit être envisagée dans le contexte de la situation particulière de la personne. Si les droits de la personne et les droits civils du demandeur sont respectés dans le pays où il vit actuellement, une période raisonnable peut être plus longue que dans le cas d'une personne à qui on ne permet pas de travailler. De nouveau, il s'agit d'une question de fait que doit déterminer l'agent.

Les questions suivantes peuvent aider les agents à déterminer les possibilités de solution durable:

- Une solution durable se présentera-t-elle vraisemblablement au réfugié en question?
- Cette solution serait-elle conforme aux normes internationales?
- Combien de temps faudra-t-il avant que le demandeur bénéficie de la solution?
- L'intégrité physique ou la sécurité du demandeur est-elle à risque entre-temps?

---

### 13.3 Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières

---

Suivez les cinq étapes décrites dans le tableau ci-après pour déterminer si le demandeur satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières.

ÉTAPE	MESURE
-------	--------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<b>1</b>	<p>Se reporter à la définition de réfugié au sens de la Convention.</p> <p>La clé de l'évaluation de la recevabilité est la définition de réfugié au sens de la Convention contenue à l'article L96. La parfaite compréhension de chaque partie de la définition est essentielle pour les agents qui traitent avec les demandeurs du statut de réfugié.</p> <p>Si le demandeur ne se trouve pas hors de ces pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, sa demande ne peut être traitée dans la catégorie de personnes de pays d'accueil. L'agent peut évaluer le demandeur dans la catégorie de personnes de pays source si le pays de citoyenneté ou de résidence habituelle figure sur l'appendice des pays sources. Se reporter à la [Partie 13.5] Critères de recevabilité pour la catégorie de personnes de pays source.</p>
<b>2</b>	Se reporter à la définition de [réfugié au sens de la Convention outre-frontières].
<b>3</b>	Se reporter à la définition de [persécution].

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<b>4</b>	<p>Déterminer si un demandeur a une « crainte fondée de persécution »</p> <p>La phrase « craignant avec raison d'être persécuté » est la clé de la définition de la catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières. Les demandeurs doivent fournir des informations qui permettront à l'agent d'établir s'ils</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ont été persécutés; ou</li><li>• ont des raisons de craindre la persécution.</li></ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Il n'est pas nécessaire qu'une véritable persécution se soit produite. L'agent doit être convaincu que le demandeur a fourni suffisamment de motifs pour établir qu'il a une crainte fondée de persécution.</p> <hr/> <p>Cette information peut ou non être documentée. L'agent doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la crédibilité du demandeur;</li><li>• sa propre connaissance des conditions du pays dans le pays source et dans le pays d'accueil; et</li><li>• les ressources documentaires disponibles.</li></ul> <p>Les facteurs suivants peuvent indiquer si un demandeur pourrait avoir été persécuté</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La façon dont il est traité dans son propre pays à cause de son appartenance à un groupe minoritaire – social, politique, ethnique, national ou religieux;</li><li>• La façon dont il est traité dans son propre pays à cause de ses convictions ou de ses activités politiques, qu'il ait ou non été puni pour ses convictions ou activités politiques, plutôt que pour un crime;</li><li>• L'accès à l'éducation ou à la formation, à l'emploi, au logement et aux avantages sociaux, comparé à cet accès par les autres citoyens;</li><li>• Incidents passés montrant que le demandeur, les membres de sa proche famille ou les membres du même groupe ont été persécutés; et</li><li>• Peut-il se prévaloir de la protection du gouvernement de son pays?</li></ul> <p>Autres facteurs permettant de déterminer l'existence de la persécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une décision du HCNUR ou d'un autre pays signataire relativement au statut de réfugié du demandeur;</li><li>• La raison pour laquelle il se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle; et</li><li>• Si le départ du pays d'origine présente un risque.</li></ul>
----------	--

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

	<p>« Ne peut ou ne veut »</p> <p>L'expression « ne peut » concerne principalement les personnes qui ne peuvent se prévaloir de la protection de leur propre gouvernement. L'expression « ne veut » concerne les personnes qui refusent la protection du pays dont elles ont la nationalité. Si le pays d'origine ne veut ou ne peut accorder une protection contre la persécution (peu importe qu'il s'agisse d'une incapacité en dépit des efforts d'un État faible ou de l'échec total de l'État), la victime craindra alors la persécution en cas de retour et, par conséquent, a une bonne raison de ne pas vouloir, à cause de cette crainte, se prévaloir de la protection de ce pays.</p> <p>Déterminer si la crainte est « fondée »</p> <p>Cette détermination comporte un élément subjectif (crainte) et un élément objectif (fondé). L'importance relative de ces deux éléments dans tout cas particulier varie. Dans les cas où il existe un défaut d'exprimer une crainte subjective, objectivement les circonstances peuvent fort bien justifier la reconnaissance du fait que toute personne dans de telles circonstances serait exposé à un risque manifeste de sorte que l'absence d'une expression de crainte serait sans conséquence. D'autre part, il peut y avoir des cas où les circonstances objectives en elles-mêmes ne semblent pas aussi contraignantes, mais compte tenu du contexte personnel du demandeur, de ses croyances et de ses activités, les circonstances peuvent, en réalité, être considérées comme établissant une crainte fondée pour cette personne, quoique les mêmes circonstances objectives ne le seraient pas pour une autre.</p>
5	<p>Examiner les autres sources.</p> <p>Les agents peuvent également examiner les sources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dispositions des ententes et des pactes internationaux dont le Canada est signataire comme la <i>Convention contre la torture</i>, et la <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>;</li> <li>• le <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié</i> et le <i>Manuel de réinstallation du HCNUR</i> (les deux sont disponibles dans le site [www.hcrfrance.org])</li> <li>• Pour la liste de contrôle du Guide du HCNUR, reportez-vous à [l'Appendice C].</li> </ul>

Si le demandeur principal satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières, passez alors à la [Partie 14 Déterminer la non interdiction de territoire].

Si la demande du demandeur principal n'est pas recevable à titre de membre de la catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières, l'agent doit évaluer la recevabilité et la non interdiction de territoire de l'époux, du conjoint de fait et de tout membre de la famille. Il ne peut tenir pour acquis qu'un époux, un conjoint de fait ou un enfant, tout particulièrement un enfant plus âgé, n'a pas sa propre histoire à raconter. Chaque membre de la famille doit avoir l'occasion de relater son histoire; les agents doivent explorer toutes les avenues. Lorsque la demande d'un des membres d'une famille est recevable, son statut s'applique à tous les autres membres de cette famille. Si la demande d'aucun membre d'une famille n'est recevable, passez à la Partie 27 Rejet d'une demande.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

### 13.4 Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil

Suivez les trois étapes décrites dans le tableau ci-après pour déterminer si le demandeur satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil.

ÉTAPE	MESURE
1	Se reporter à la définition de la [Catégorie de personnes de pays d'accueil]
	Déterminer si le requérant se trouve à l'extérieur de ses pays de citoyenneté et de résidence habituelle. Si le demandeur n'est pas à l'extérieur de ses pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, sa demande ne peut être traitée dans la catégorie de personnes de pays d'accueil. L'agent doit évaluer la demande dans la catégorie de personnes de pays source, pourvu que le pays de citoyenneté ou de résidence habituelle figure dans l'appendice des pays sources. Se reporter à la [Partie 13.5] Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source.
2	Déterminer si le demandeur : <ul style="list-style-type: none"><li>• a un répondant du secteur privé;</li><li>• est un réfugié autonome;</li><li>• est admissible au parrainage d'aide conjointe (PAC).</li></ul> Les demandes ne peuvent être acceptées dans la catégorie de personnes de pays d'accueil que si un parrainage privé (PA3) a été établi pour les personnes concernées ou s'il s'agit d'un demandeur autonome qui n'aura, par conséquent, besoin d'aucune aide financière à son arrivée au Canada (RA4). Actuellement, les demandeurs dans la catégorie de personnes de pays d'accueil ne peuvent être acceptés aux termes du programme d'aide gouvernementale régulier, mais pourraient être acceptés à titre de personnes ayant des besoins spéciaux aux termes du Programme d'aide conjointe (RA5).

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p style="text-align: center;"><b>3a</b></p>	<p>Déterminer si le demandeur a subi et subit encore des « conséquences graves et personnelles » en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une guerre civile;</li> <li>• d'un conflit armé; ou</li> <li>• d'une violation massive des droits de la personne.</li> </ul> <hr/> <p><b>Note :</b> « Conséquences graves » désigne la violation systématique d'un droit fondamental ou principal. Se reporter à la définition des [droits de la personne].</p> <hr/> <p>Pour déterminer si les conséquences ont été graves pour une personne, l'agent peut se reporter aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>;</li> <li>• le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>;</li> <li>• le <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>.</li> </ul> <p>Ces trois instruments constituent la <i>Charte internationale des droits de l'homme</i>. Vous trouvez le texte de ces trois instruments sur le site Web du HCNUR :</p> <p>[<a href="http://www.hcrfrance.org">http://www.hcrfrance.org</a>]</p>
<p style="text-align: center;"><b>3b</b></p>	<p>Déterminer si une violation « massive » des droits a été perpétrée. Se reporter à la définition des [droits de la personne].</p> <p>Les rapports sur la situation des droits de la personne peuvent aider l'agent à prendre des décisions. Ces rapports sont préparés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI);</li> <li>• la Commission d'immigration et du statut de réfugié (CISR);</li> <li>• le HCNUR et les autres organismes des Nations Unies;</li> <li>• Human Rights Watch Reports;</li> <li>• Amnistie Internationale;</li> <li>• Helsinki Watch;</li> <li>• autres ONG et organismes internationaux, etc.</li> </ul> <p>En cas de doute, l'agent ne doit pas hésiter à demander des conseils à SRE.</p>

Si le demandeur principal satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays d'accueil, passez alors à la [Partie 14 Déterminer la non interdiction de territoire].

Si le demandeur principal ne peut se qualifier au titre de la catégorie de personnes de pays d'accueil, l'agent doit évaluer la recevabilité de la demande et la non interdiction de territoire de l'époux, du conjoint de fait ou de tout autre membre de la famille. Il ne faut pas croire que l'époux, le conjoint de fait ou un enfant, surtout s'il est assez âgé, n'ont pas aussi des choses à raconter. Chaque membre de la famille doit avoir l'occasion de raconter son histoire; il faut explorer toutes les

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

avenues. Lorsque la demande d'un des membres d'une famille est recevable, son statut s'applique à tous les autres membres de cette famille. Si la demande d'aucun membre d'une famille n'est recevable, passez à la [Partie 27 Rejet d'une demande].

### 13.5 Critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source

Suivre les quatre étapes décrites dans le tableau ci-après pour déterminer si le demandeur satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source.

L'alinéa R148(1) a) précise qu'un membre de la catégorie de personnes de pays source doit résider dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle et que ce pays est « un pays source... au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent ainsi qu'au moment de la délivrance du visa. »

Des lignes directrices seront élaborées pour le traitement des demandes en provenance de pays dont l'inclusion dans l'appendice des pays sources fait l'objet d'un examen.

ÉTAPE	MESURE
1	Se reporter à la définition de [catégorie de personnes de pays source].
2	Déterminer si le pays dont le demandeur a la citoyenneté ou dans lequel il a sa résidence habituelle figure à [l'appendice 2] (appendice des pays sources).
3	Déterminer si le demandeur est : <ul style="list-style-type: none"><li>• admissible à titre de réfugié pris en charge par le gouvernement;</li><li>• un réfugié parrainé par le secteur privé;</li><li>• admissible à un parrainage d'aide conjointe;</li><li>• un réfugié autonome.</li></ul>
4a	Déterminer si le demandeur a subi et subit encore des « conséquences graves et personnelles » en raison d'une guerre civile, d'un conflit armé ou d'une violation massive des droits de la personne. L'expression « conséquences graves » désigne la violation systématique d'un droit fondamental ou principal. Se reporter à la définition de [droits de la personne]. Lorsqu'il détermine si les conséquences ont été graves pour une personne, l'agent peut se reporter aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>;</li><li>• le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>;</li><li>• le <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>.</li></ul> Ces trois instruments constituent la <i>Charte internationale des droits de l'homme</i> . Vous trouverez le texte de ces trois instruments sur le site Web du HCNU : [ <a href="http://www.hcrfrance.org">http://www.hcrfrance.org</a> ]

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

4b	<p>Déterminer si le demandeur « est détenu ou emprisonné dans ce pays, ou l'a été, que ce soit ou non au titre d'un acte d'accusation, ou il y fait ou y a fait périodiquement l'objet de quelque autre forme de répression pénale, en raison d'actes commis hors du Canada qui seraient considérés, au Canada, comme une expression légitime de la liberté de penser ou comme l'exercice légitime de libertés publiques relatives à des activités syndicales ou à la dissidence. » Se reporter à la définition de [droits civils].</p> <hr/> <p><b>Note :</b> Le contrôle pénal désigne toute restriction punitive imposée par les autorités à une personne ou à un groupe et qui ne s'applique pas à la population en général (p. ex., les restrictions touchant les déplacements ou l'exercice d'une profession).</p> <hr/> <p><b>Note :</b> Si une personne qui demande à faire partie de la catégorie de personnes de pays source a été détenue ou est visée par une autre forme de contrôle pénal, l'agent doit établir si la détention ou le contrôle pénal est la conséquence des efforts du demandeur en vue d'exprimer un point de vue contraire à la position du gouvernement ou de promouvoir un changement social. Dans l'affirmative, le demandeur peut être sélectionné comme membre de la catégorie de personnes de pays source.</p> <hr/>
----	--

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

	<p>Déterminer si le demandeur a une « crainte fondée de persécution ».</p> <p>L'expression « crainte fondée de persécution » est la clé de la définition de la catégorie de personnes de pays source. Elle comporte un élément subjectif (crainte) et un élément objectif (fondée). On doit tenir compte de ces deux aspects, mais normalement il faut mettre l'accent sur l'élément « fondées ».</p> <p>Le demandeur doit fournir des informations pour permettre à l'agent d'établir qu'il</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• a été persécuté, ou</li><li>• a une crainte fondée de persécution.</li></ul> <p>Cette information peut être appuyée ou non par des documents. L'agent devra prendre en compte</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la crédibilité du demandeur,</li><li>• ses propres connaissances de la situation qui a cours dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil et</li><li>• les sources documentaires accessibles.</li></ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Il n'est pas nécessaire qu'une véritable persécution se soit produite. L'agent doit être convaincu que le demandeur a fourni suffisamment de motifs pour établir qu'il a une crainte fondée de persécution.</p> <hr/> <p><b>4c</b> Les facteurs suivants peuvent indiquer si un demandeur a une crainte fondée de persécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La façon dont le demandeur a été traité à titre de membre d'un groupe minoritaire, social, politique, ethnique, national ou religieux qui peut ou non avoir été la cible de persécution.</li><li>• La façon dont le demandeur a été traité en raison de ses convictions ou de ses activités politiques lorsqu'il se trouvait dans son pays, qu'il ait ou non été puni pour ses activités ou convictions politiques, plutôt que pour un crime.</li><li>• L'accès à l'éducation ou à la formation, à l'emploi, au logement et aux avantages sociaux, comparé à cet accès par les autres citoyens.</li><li>• Incidents passés démontrant que le demandeur, les membres de sa famille proche ou les membres du même groupe ont été persécutés.</li><li>• Si le départ du pays d'origine présente un risque.</li></ul> <p>Autres facteurs permettant de déterminer l'existence de la persécution</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La raison pour laquelle le demandeur se trouve à l'extérieur du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle : les demandeurs qui sont des nationaux d'un pays doivent se trouver à l'extérieur du pays dont ils ont la nationalité et ils doivent craindre d'être persécutés dans ce pays. Les demandeurs apatrides doivent se trouver à l'extérieur du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle et craindre d'être persécutés dans ce pays.</li><li>• La raison pour laquelle le demandeur ne peut ni ne veut : « ne peut » concerne principalement les personnes qui ne peuvent se prévaloir de la protection de leurs propres gouvernements. « Ne veut » concerne les personnes qui refusent la protection du pays dont elles ont la nationalité.</li></ul>
--	--

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Si le demandeur satisfait aux critères de recevabilité pour les membres de la catégorie de personnes de pays source, passez alors à la [Partie 14 Déterminer la non interdiction de territoire].

Si le demandeur principal ne peut se qualifier au titre de la catégorie de personnes de pays d'accueil, l'agent doit évaluer la recevabilité de la demande et la non interdiction de territoire de l'époux, du conjoint de fait ou de tout autre membre de la famille. Il ne faut pas croire que l'époux, le conjoint de fait ou un enfant, surtout s'il est assez âgé, n'ont pas aussi des choses à raconter. Il faut veiller à ce que chaque membre de la famille ait la possibilité de raconter son histoire; l'agent doit explorer toutes les avenues. Lorsque la demande d'un des membres d'une famille est recevable, son statut s'applique à tous les autres membres de cette famille. Si la demande d'aucun membre d'une famille n'est recevable, passez à la [Partie 27 Rejet d'une demande].

---

### 13.6 Déterminer les membres de la famille dont la demande de rétablissement est recevable : aperçu

---

Se reporter à la définition de [membre de la famille].

Pour plus d'information, voir :

- Membres à charge *de fait* de la famille dont la demande est recevable, Partie 13.7
- Non interdiction de territoire des membres à charge *de fait* de la famille Partie 13.8

#### Contexte

Il existe un lien clair et direct entre ce qui précède et l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires et de souplesse dans la sélection de familles de réfugiés tout d'abord, puis, dans l'examen de cas liés à la réunion de familles de réfugiés au Canada. Les agents doivent faire preuve de souplesse pour déterminer qui est membre d'une famille de réfugiés, puisqu'il n'est pas inhabituel dans bien des situations de se rendre compte que les familles ont été séparées ou redistribuées pour des raisons ayant trait au départ du pays de nationalité ou du dernier pays de résidence permanente.

De même, lorsque les agents examinent les parrainages privés (RA3, RS3 ou RC3) de membres de la famille ou de parents, ils doivent accorder une grande confiance à l'aide financière, psychologique et sociale que la famille au Canada peut offrir aux réfugiés en cours de rétablissement. Les données de la base de données sur l'immigration (BDIM) montrent clairement que les personnes qui ont l'appui de leur famille se rétablissent très bien, beaucoup mieux en fait que les réfugiés pris en charge par le gouvernement.

#### Préserver l'unité familiale

Dans la mesure du possible, les agents doivent éviter de diviser ou de séparer les familles de réfugiés au moment de la sélection. Si l'un des membres de la famille répond aux critères du rétablissement, il faut alors tout mettre en œuvre pour traiter les autres membres de la famille de la même façon. En général, les faits qui ont mené à la sélection de cette personne en tant que réfugié devraient s'appliquer aux autres membres de la famille, même indirectement.

Si la demande de l'un des membres est rejetée, il pourrait être dans le meilleur intérêt de la famille que toutes les demandes le soient, plutôt que de diviser la famille.

#### Détermination des membres de la famille

Veillez vous reporter à la définition de [membre de la famille] dans la partie Définitions du présent manuel. Des membres de la famille comprennent

- l'époux
- les conjoints de fait

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- les enfants à charge du demandeur ou de l'époux du demandeur ou de son conjoint de fait
- un enfant à charge d'un enfant à charge du demandeur ou de son conjoint, peu importe qu'ils se trouvent dans le même lieu.

### Détermination des membres à charge *de fait* de la famille

L'intention de la politique consiste à relever certaines personnes qui ne s'inscrivent pas dans la définition de membre de la famille et à les autoriser à se rétablir à titre de membre de l'unité familiale; la politique vise également à préserver le principe de l'unité familiale qui constitue un objectif exprès de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La justification de cette politique repose sur la nécessité d'améliorer le traitement des familles de réfugiés par la mise en œuvre de mesures facilitatives qui aident à garder les familles ensemble.

La séparation de la famille est un obstacle à la réussite du rétablissement de l'unité familiale et engendre des manifestations de détresse psychologique et émotive, notamment la solitude, le sentiment de culpabilité d'avoir abandonné les membres de la famille, l'angoisse de la séparation, la perte du réseau de soutien, l'incapacité de se concentrer et d'entreprendre une nouvelle vie, l'échec des relations, la dépression et les problèmes de santé mentale.

Il n'est pas rare de constater que des familles de réfugiés ont été divisées ou reconfigurées pour des raisons liées au départ du pays de nationalité ou de la dernière résidence permanente. Les agents doivent faire preuve de flexibilité lorsqu'ils déterminent les personnes qui sont membres d'une famille de réfugiés.

---

### 13.7 Membre à charge *de fait* de la famille dont la demande est recevable

---

#### Qui peut présenter une demande?

Le membre *de fait* de la famille qui accompagne le demandeur :

La personne doit être dépendante de l'unité familiale à laquelle elle prétend appartenir. La dépendance peut être psychologique ou économique ou une combinaison de ces deux facteurs. Ces personnes devraient habituellement, mais pas nécessairement, habiter avec le demandeur principal en tant que membre du même ménage.

Il doit s'agir d'une personne à charge d'un demandeur principal qui satisfait à l'une des définitions suivantes de :

- catégorie de réfugié au sens de la Convention outre-frontières;
- membre de la catégorie de personnes de pays source (RS);
- membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil (RA).

La personne doit elle-même être un réfugié.

N'est pas nécessairement parente par le sang.

Les demandes des personnes qui font partie de l'unité familiale devraient être examinées avec bienveillance. Cette attitude est cohérente avec les efforts visant à préserver l'unité des familles dans la mesure du possible.

#### Exemples de personnes qui peuvent être considérées comme membres à charge *de fait* de la famille :

- Une fille non mariée d'âge adulte dans les cultures où il est normal pour les filles non mariées d'âge adulte de rester à la charge de leurs parents jusqu'à leur mariage.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- Une sœur ou une belle-sœur veuve qui n'a pas d'autre moyen de subsistance, dans les cultures où le demandeur aurait normalement assumé la responsabilité de subvenir à ses besoins.
- De jeunes enfants dont la famille prend soin et ceux dont les parents ont été tués ou sont disparus.

---

**Note :** Dans ces cas, l'agent doit prendre en compte les intérêts supérieurs de l'enfant et s'assurer qu'il n'y a pas de conflit au regard de la garde ou de la tutelle de l'enfant.

---

- Les parents, quel que soit leur âge, vivant avec le demandeur principal et qui n'ont pas d'autres enfants avec qui ils pourraient habiter ou qui n'ont aucun moyen de subsistance autre que ceux fournis par le demandeur principal.
- Les membres âgés de la famille (tantes, oncles et cousins) qui vivent avec le demandeur principal depuis une bonne période ou qui dépendent de l'unité familiale pour ce qui est des soins, du logement et du soutien psychologique.

---

**Note :** La demande des membres de la famille qui semblent peu susceptibles de faire leur entrée sur le marché du travail devrait être traitée dans les catégories RC5, RA5, RS5. Il faut demander une contribution pour le transport et les frais médicaux, au besoin.

---

### **Exemples de personnes qui peuvent ne pas être considérées comme membres à charge d'une unité familiale :**

- Une sœur mariée vivant avec le demandeur principal et dont le mari habite dans un autre endroit connu, à moins qu'il soit démontré à l'agent des visas que cette personne ne peut être soutenue par son mari.
- Une fille mariée et son mari vivant avec le demandeur principal, à moins qu'il puisse être démontré à l'agent qu'ils dépendent complètement sur le plan financier du demandeur principal.

---

**Note :** Ils devront se qualifier eux-mêmes pour le rétablissement.

---

- Un parent âgé qui habite normalement avec le demandeur principal.
- Une personne qui s'occupe des enfants du demandeur principal et qui habite avec la famille depuis longtemps, mais qui n'est pas sans famille.

En cas de doute quant au traitement d'un réfugié (RC, RS ou RA) en tant que membre à charge *de fait* de la famille, il faudrait contacter SRE pour obtenir des conseils et une orientation.

---

### **13.8 Non interdiction de territoire d'un membre à charge *de fait***

---

Le membre à charge *de fait* doit

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- satisfaire aux exigences obligatoires (santé, sécurité, criminalité) prévues à la LIPR, Section 4 comme pour toute demande de visa de résident permanent. Si la demande d'un membre de la famille est refusée, toutes les autres doivent l'être.
- démontrer sa capacité de réussir son établissement au Canada.

Cette partie couvre :

- conditions pour présenter une demande
- famille — personnes ayant des besoins spéciaux
- famille — rétablissement
- parrainages des catégories de réfugiés et du regroupement familial

### Conditions relatives à la présentation d'une demande

Pour que sa demande soit traitée à titre de membre à charge *de fait* de la famille :

- le demandeur doit être désigné sur la demande de visa de résidence permanente du demandeur principal (DP) (IMM 0008);
- le demandeur doit résider physiquement avec le DP au moment où la demande du DP est présentée;
- l'agent doit être convaincu que le demandeur satisfait aux critères de membre à charge *de fait* de la famille conformément à la partie 1;
- l'agent doit être convaincu que le demandeur est lui-même un réfugié;
- la demande doit être traitée en même temps que celle du DP, c.-à-d. un visa lui est délivré en même temps que le visa est délivré au DP et il voyage au Canada en même temps que le DP, sauf dans les cas de réfugiés ayant un besoin urgent de protection.

La demande du membre à charge *de fait* de la famille doit

- être traitée en même temps que celle du DP;
- s'inscrire dans la même catégorie que celle du DP;
- être couverte par le prêt au titre du transport du DP ou le demandeur doit obtenir son propre prêt s'il est âgé de 18 ans ou plus;
- être considérée au même titre que celle des autres membres de la famille de façon à ce que le demandeur puisse bénéficier également du Programme d'aide au rétablissement (PAR) et aux autres services d'établissement généraux à son arrivée au Canada.
- Des lignes directrices sont en voie de préparation pour prévoir le cas des personnes d'âge mineur.

Dans les cas de réfugiés ayant un besoin urgent de protection, lorsque l'agent n'a que peu de temps pour évaluer la relation des membres à charge *de fait* de la famille avec le DP, l'agent :

- doit signaler au DP que rien ne garantit que l'un ou tous les membres *de fait* de la famille désignés dans la demande seront sélectionnés pour rétablissement; et
- devrait traiter le plus tôt possible les demandes des membres *de fait* de la famille.

### Famille – Besoins spéciaux

Il ne faut pas oublier que, dans les cas où il est question de protection, le principe du regroupement des familles l'emporte sur les problèmes de rétablissement associés aux membres particuliers de la famille. Lorsque l'agent cerne un problème pressant de rétablissement (par exemple, un parent

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

âgé), il peut être opportun de mentionner ces cas au Centre de jumelage comme étant des cas « aux besoins spéciaux » qui devraient profiter d'un parrainage d'aide conjointe. Veuillez vous reporter à la [Partie 15.4 Parrainage d'aide conjointe].

Lorsque la demande de membres de la famille est traitée comme celle de réfugiés ayant des besoins spéciaux, les coûts de l'examen médical et les coûts de transport peuvent être payés par une contribution plutôt que par un prêt. L'agent doit présenter la demande de contribution au Centre de jumelage en même temps que la demande de parrainage d'aide conjointe. Le fonds de contribution a été établi pour réduire les difficultés financières des réfugiés ayant des besoins spéciaux et de l'ensemble de l'unité familiale. Veuillez vous reporter à [OP 17 Prêts].

### Famille - Réétablissement

En respectant l'unité familiale, l'agent améliore également le potentiel de rétablissement des personnes choisies. Les premiers résultats tirés de la base de données sur l'immigration (BDIM) indiquent que, lorsque toute la famille se trouve au Canada, les réfugiés ont moins de mal à se rétablir, en partie parce qu'ils n'ont pas à s'inquiéter des membres de la famille laissés derrière. La séparation des époux, des conjoints de fait et des personnes à charge ou des parents âgés peut causer des niveaux élevés de stress et d'anxiété qui ne sont pas propres à favoriser le rétablissement.

### Parrainages des catégories de réfugiés et du regroupement familial

Même si les réfugiés répondent aux critères de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des immigrants indépendants, cela ne les empêche pas d'être traités comme des réfugiés. Les réfugiés sont définis par leur recevabilité au titre de la catégorie des réfugiés ou des catégories de personnes protégées à titre humanitaire, et par leur besoin de protection. Comme ils font partie d'un sous-ensemble particulier d'immigrants qui se distinguent par ce besoin, le fait de traiter leur demande comme s'ils étaient des réfugiés n'influe pas sur la catégorie du regroupement familial ni sur toute autre catégorie. Lorsqu'une personne satisfait aux critères de recevabilité pour le rétablissement (RA, RS, RC), qu'il s'agisse d'un réfugié qui se présente lui-même ou d'un réfugié parrainé par le secteur privé ou recommandé par le HCNUR et qu'elle compte des membres de sa famille au Canada, sa demande doit être traitée comme celle d'un réfugié.

---

### 13.9 Capacité de s'établir

---

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* exige que les personnes sélectionnées en vue d'un rétablissement démontrent qu'elles peuvent réussir leur établissement au Canada. Pour les personnes destinées au Québec, veuillez consulter la Partie 26. L'agent détermine la capacité à s'établir d'une personne.

Lorsqu'il évalue la capacité d'une personne à s'établir avec succès au Canada, l'agent détermine que cette personne, avec la contribution de tous les membres de la famille, selon toute vraisemblance

- pourra subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses personnes à charge et
- ne dépendra pas de l'aide sociale pour la nourriture et le logement après une période de trois à cinq ans.

---

### 13.10 Exemptions de la capacité à s'établir

---

Les exemptions comprennent :

- Des personnes jugées vulnérables ou ayant un urgent besoin de protection

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Lorsqu'un agent conclut qu'un réfugié satisfait à la définition de personne « vulnérable » ou « ayant un urgent besoin de protection », il ne peut refuser une demande en s'appuyant sur le critère de la capacité à s'établir avec succès. Dans ces cas, l'évaluation vise uniquement à déterminer le genre et la quantité d'aide requise et si une personne profiterait d'un parrainage d'aide conjointe.

Veillez vous reporter aux définitions des termes [urgent] et [vulnérable].

- Membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal (personnes qui demandent un visa dans le délai d'un an)

Les membres de la famille sont évalués ensemble comme une unité complète au moment où le demandeur principal demande un visa. Puisque l'évaluation est effectuée au moment de la demande initiale, il n'est pas nécessaire de réévaluer un membre de la famille qui présente une demande dans la période d'un an prévue à l'article 139 du Règlement.

---

### 13.11 Facteurs de rétablissement prévus dans le Règlement

---

De façon générale, le Règlement autorise un demandeur à montrer de quelle façon ses expériences passées et ses réseaux actuels de soutien contribueront de façon positive à son intégration future. Lorsqu'il évalue la capacité de s'établir avec succès du demandeur principal et des personnes à charge qui l'accompagnent, l'agent doit prendre bon nombre d'éléments en compte. Ces éléments énumérés dans le Règlement sont les suivants :

- l'ingéniosité et les autres qualités semblables du demandeur pouvant l'aider à s'intégrer à une nouvelle société;
- la présence de membres de la parenté ou du répondant dans la collectivité de réinstallation;
- l'aptitude du demandeur à apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada;
- la perspective d'emploi au Canada vu son niveau de scolarité, ses antécédents professionnels et ses compétences.

---

### 13.12 Évaluation de la capacité de s'établir – lignes directrices générales

---

Lorsqu'il examine la capacité du demandeur à s'établir, l'agent évalue le demandeur ET l'unité familiale du demandeur, y compris les membres de la famille dans leur ensemble. Les facteurs à considérer concernent la famille à titre d'unité et non pas à titre individuel. Les facteurs en eux-mêmes ne doivent pas être pris individuellement. Une lacune dans un domaine ne suffit pas à justifier une décision négative.

**Exemple:** Il peut exister de véritables raisons de penser qu'une personne sera incapable d'apprendre à communiquer dans l'une des deux langues officielles. Si la personne a montré, toutefois, que la connaissance de la langue n'empêchera pas l'intégration générale et la réussite de l'établissement, l'évaluation des compétences linguistiques ne jouera pas un rôle déterminant dans la décision. D'autre part, il sera difficile de déterminer si une personne sera en mesure de subvenir à ses besoins au cours d'une période raisonnable (de trois à cinq ans) si la personne

- *n'a aucune expérience de travail,*
- *a montré peu de capacité à apprendre une autre langue et*
- *ne résidera vraisemblablement pas avec d'autres personnes qui peuvent communiquer.*

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Lorsqu'il détermine si les expériences, les compétences, l'éducation et les relations d'une personne au Canada sont suffisamment importantes pour justifier une détermination positive sur sa capacité à s'établir, l'agent doit se poser plusieurs questions et examiner les déclarations figurant dans le formulaire IMM 0008 REF et dans tout autre document présenté par le demandeur.

---

### 13.13 Lignes directrices pour l'évaluation des facteurs

---

#### a) Évaluer les qualités qui favorisent l'intégration

Toutes les caractéristiques qui tendent à indiquer la capacité à s'établir au Canada d'une personne sont prises en considération au moment de l'évaluation des réfugiés. Les agents peuvent regarder de quelle façon le demandeur a réussi à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au cours de la période pendant laquelle il était un quasi-réfugié.

Comment une personne a réussi à se tirer d'affaire peut démontrer de l'initiative, de l'ingéniosité, de la persévérance et d'autres caractéristiques qui favoriseront l'intégration. Voici quelques éléments dont il faudrait tenir compte :

- Le demandeur a réussi à préserver la santé de sa famille pendant plusieurs années dans un camp de réfugiés.
- Le demandeur a réussi à éduquer les membres plus jeunes de la famille dans un contexte de camp de réfugiés.
- Le demandeur s'est adapté à la vie dans le pays d'accueil ou dans un camp de réfugiés.
- Le demandeur fait preuve d'une capacité d'apprentissage continu comme le témoignent ses connaissances importantes de l'histoire du pays d'accueil, de sa géographie ou de ses structures politiques et sociales.
- Le demandeur a utilisé ses habiletés professionnelles pour s'aider lui-même et les autres pendant qu'il se trouvait dans un camp de réfugiés.

D'autre part, l'entrevue peut révéler de façon évidente qu'une personne sera vraisemblablement incapable de s'adapter à un nouveau pays. Cette incapacité peut être manifeste lorsqu'une jeune personne dans la vingtaine ou dans la trentaine se contente de la nourriture et des produits fournis par des organismes externes et que, en dépit d'un délai considérable, la personne n'a pas acquis de nouvelles compétences ni n'a montré de motivation à améliorer ses conditions et celles des personnes autour d'elle.

#### b) Évaluer la présence de parents ou d'un répondant dans la communauté de rétablissement

La présence et le soutien de cousins, frères et sœurs, tantes et oncles contribuent considérablement au bien-être personnel d'une personne, ce qui favorise la réussite de l'établissement. Ces relations bénéfiques peuvent constituer le seul élément susceptible de permettre à une personne plus âgée, dont la seule possibilité d'établissement repose sur la capacité des autres membres de la famille de s'établir, d'être considérée en vue de la délivrance d'un visa. Veuillez vous reporter à la définition de [membre de la famille].

La notion de parenté est relativement large, mais pas assez pour inclure les « parents pour des raisons de commodité ». Elle vise à exprimer la notion de « lien du sang » qui unit la personne au demandeur principal ou à l'époux ou au conjoint de fait. Il ne suffit pas qu'une personne ait des parents au Canada. Les parents doivent se trouver dans la collectivité de rétablissement prévue puisque c'est la présence physique de la famille qui favorisera l'intégration. Les parents comprennent les parents du demandeur ou ceux de son époux ou conjoint de fait, notamment :

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- parents;
- frères et sœurs;
- tantes;
- oncles;
- cousins.

Les réfugiés peuvent ne pas être en mesure de prouver la présence de leur famille au moyen de documents. Le fait d'interroger le réfugié peut aider l'agent à déterminer si le lien familial est suffisant pour favoriser l'intégration du demandeur. Voici quelques éléments à envisager :

- le demandeur peut nommer des parents qui vivent actuellement au Canada à titre de citoyens ou de résidents permanents dans le lieu de destination prévu;
- le demandeur a un important réseau familial au Canada;
- le demandeur sait où les membres de sa famille résident au Canada;
- les parents du demandeur travaillent au Canada.

Une incapacité de répondre à des questions simples au sujet de l'endroit où se trouvent les membres de la famille ou les parents, de leur âge, au sujet d'événements comme les décès, les mariages, la naissance de frères ou sœurs, parents, petits-enfants peut mettre en doute la crédibilité ou peut signifier que les liens familiaux sont trop éloignés pour pouvoir favoriser l'intégration du demandeur.

### **c) Évaluer l'aptitude à apprendre à communiquer en anglais ou en français**

Il n'est pas nécessaire que le demandeur parle l'anglais ou le français pour être admissible à un rétablissement au Canada. La capacité de communiquer dans l'une ou l'autre langue est toutefois indicative de qualités qui aideront la personne à s'intégrer puisque est directement liée à ses aptitudes linguistiques à la capacité d'emploi d'une personne au Canada. Bien qu'il n'existe pas d'outils objectifs qui permettent à un agent de mesurer l'aptitude linguistique au cours d'une brève entrevue, certains facteurs de base sont toutefois indicatifs d'une telle aptitude linguistique.

Ces facteurs comprennent :

- le demandeur sait lire et écrire sa propre langue;
- le demandeur a déjà enseigné une langue dans le passé ou enseigne à des enfants de la collectivité leur langue maternelle (enseignement de la lecture et de l'écriture);
- le demandeur a une certaine connaissance de l'une des langues officielles du Canada;
- le demandeur parle couramment plus d'une langue;
- le demandeur a acquis une connaissance pratique de la langue utilisée dans le camp de réfugiés ou dans le pays d'accueil;
- le demandeur a agi ou agit à titre d'interprète pour d'autres;
- le demandeur vivra avec des enfants d'âge scolaire;
- le demandeur vivra avec des personnes qui parlent ou qui ont la capacité d'apprendre à parler l'anglais ou le français.

### **d) Évaluation des perspectives d'emploi basées sur le niveau de scolarité, les antécédents professionnels et les compétences**

L'agent ne doit pas s'attendre à ce que tous les réfugiés possèdent les mêmes compétences que les demandeurs indépendants, quoique ce sera le cas pour certains. Il n'est pas non plus

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

nécessaire qu'un demandeur ait un certain niveau de scolarité ou d'expérience de travail. Les personnes ayant des aptitudes manuelles et un faible niveau de scolarité peuvent trouver de l'emploi et s'adapter à la vie au Canada, dans certains cas, plus facilement que des demandeurs ayant un niveau de scolarité plus élevé qui éprouveront peut-être de la difficulté à faire reconnaître leurs compétences professionnelles.

Les demandeurs n'ont pas à prouver qu'ils peuvent travailler dans le domaine dans lequel ils ont travaillé avant leur arrivée au Canada. De fait, il est presque impossible pour eux de prouver qu'ils pourront continuer d'exercer leur profession s'ils appartiennent à une profession ou à un métier réglementé à l'échelle provinciale ou fédérale.

Lorsqu'il évalue les perspectives d'emploi du demandeur, l'agent doit garder à l'esprit le genre d'emploi que le demandeur est le plus susceptible de trouver. L'agent doit déterminer si le type d'emploi que le demandeur trouvera vraisemblablement, lorsque combiné à la contribution des autres membres de la famille, fournira les ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille. Il importe également de considérer le montant de la dette que devra assumer la famille au moment d'entreprendre sa vie au Canada.

Par exemple, une famille nombreuse peut arriver au Canada grâce à un prêt au titre du transport de plusieurs milliers de dollars. Le montant du prêt au titre du transport dont la famille a besoin pourrait avoir un impact important sur la capacité de la famille de rembourser le prêt. La capacité de rembourser un prêt se répercutera ensuite sur la capacité du demandeur de s'établir avec succès. Pour des procédures plus détaillées concernant le remboursement des prêts aux immigrants, veuillez vous reporter à la [Partie 13 Modalités de recouvrement] de OP 17 Prêts.

Voici quelques facteurs à prendre en compte pour évaluer les perspectives d'emploi :

- le demandeur a une expérience de travail, formelle ou informelle, qui indique une capacité de s'établir;
- le demandeur a entrepris de fournir un service aux membres du camp en échange d'autres produits et services comme la couture, la cuisine, la coiffure, la fabrication de meubles ou de structures, le soin des enfants, le nettoyage, les soins infirmiers ou autres types de services;
- le demandeur est actuellement un étudiant ou travaille dans le pays d'accueil (ou pays source);
- le demandeur, avant de devenir un quasi-réfugié, a travaillé ou a fréquenté une institution d'enseignement;
- pendant qu'il se trouvait dans un camp de réfugiés, le demandeur a acquis de nouvelles compétences qui laissent entendre une capacité d'adaptation comme l'organisation d'événements ponctuels, de comités ou de groupes visant à améliorer les conditions de vie des membres du camp;
- le demandeur a entrepris d'enseigner de nouvelles compétences;
- le demandeur est assez jeune pour fréquenter l'école pendant quelques années (c.-à-d. moins de 16 ans);
- le demandeur a plusieurs membres de sa famille dont certains sont encore d'âge scolaire ou de jeunes adultes qui pourront contribuer à long terme au bien-être économique de la famille;
- le demandeur a continué d'exercer ses habiletés pendant qu'il se trouvait dans un camp de réfugiés (p. ex., de médecin en fournissant des soins médicaux; de coiffeur en offrant des mises en pli et des coupes de cheveux; de maçon en offrant des services de maçonnerie).

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

### 13.14 Mesure de rechange au refus

Il y aura inévitablement des cas où il sera manifeste que le demandeur ne pourra s'établir au Canada. Dans certains cas, même si une personne connaît une des langues officielles et possède une expérience de travail, il est clair que cette personne n'a que peu de chance de devenir autonome au Canada même après une période de trois à cinq ans. Par exemple, il peut être difficile pour une personne âgée qui n'a ni famille ni répondant de montrer sa capacité de s'établir au Canada.

Avant de refuser une personne au motif qu'elle ne témoigne pas d'une capacité de s'établir avec succès dans une période de trois à cinq ans, l'agent doit d'abord déterminer si le demandeur réussirait à s'établir moyennant une aide supplémentaire.

Questions à poser	Détails
Le demandeur pourrait-il s'établir s'il obtenait une aide par l'intermédiaire du programme PAC?	Si l'agent détermine que le demandeur est un réfugié ayant des besoins spéciaux qui nécessitera un soutien financier à plus long terme ainsi que d'autres formes de soutien, il pourrait envisager pour ce dernier un parrainage d'aide conjointe (PAC). Aux termes du programme PAC, une aide est offerte jusqu'à concurrence de 36 mois.  Veuillez vous reporter à la [Partie 15.4 Parrainage d'aide conjointe (PAC)].
Le demandeur pourrait-il s'établir si une aide lui était accordée par l'intermédiaire d'un programme de parrainage privé?	Si l'agent n'est pas convaincu qu'un demandeur pris en charge par le gouvernement réussira à s'établir au Canada et que ce dernier ne peut bénéficier d'un PAC, l'agent devrait examiner si un parrainage privé pourrait faire une différence. Dans la plupart des cas, le soutien d'un répondant du secteur privé permet à un réfugié de s'adapter plus rapidement à la vie au Canada. Si l'agent recommande au centre de jumelage un cas au titre de parrainage recommandé par le bureau des visas, reportez-vous à la [Partie 17.3, Traitement des parrainages recommandés par le bureau des visas (répondants non identifiés)] pour la marche à suivre.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>Le demandeur pourrait-il s'établir si une aide lui était accordée par l'entremise d'un parrainage prolongé?</p>	<p>Le Règlement autorise, dans des circonstances exceptionnelles, la prolongation d'un parrainage privé au-delà de la période normale de douze mois.</p> <p>Les agents peuvent envisager un parrainage privé prolongé lorsqu'ils estiment qu'un demandeur nécessitera une période d'aide plus longue, même s'il ne s'agit pas d'un réfugié ayant des besoins spéciaux. Dans ces cas, le parrainage peut être prolongé jusqu'à concurrence de 36 mois pourvu que le demandeur soit par ailleurs admissible en vertu du Règlement. Une prolongation du parrainage doit être effectuée en consultation et avec l'accord du signataire de l'entente de parrainage (SEP) et le groupe de parrainage avant que le réfugié entreprenne son voyage au Canada (se reporter à la [Partie 17.4 Prolonger un parrainage privé] pour la marche à suivre).</p>
--	--

---

### 14 Procédure : Déterminer la non interdiction de territoire

---

Le tableau qui suit fait état des trois éléments qui doivent être considérés.

Partie	Éléments devant être considérés
1	[Médical]
2	[Sécurité]
3	[Criminalité]

---

**Note :** Pour les exceptions, veuillez vous reporter à la [Partie 18 Décision finale].

---

---

#### 14.1 Médical

---

Les demandeurs doivent se soumettre à des visites médicales avant d'être acceptés en vue d'un rétablissement au Canada. Les examens médicaux sont habituellement effectués par des médecins désignés (MD). Les MD sont des médecins locaux à qui le médecin agréé canadien affecté au bureau des visas a donné son approbation pour qu'ils puissent effectuer des examens médicaux pour l'immigration. Si un MD ne peut effectuer un examen, veuillez communiquer avec SRE qui vous conseillera. Il peut être possible de prendre d'autres dispositions. Pour une liste des MD autorisés pour les bureaux des visas particuliers, consultez le site Web de CIC à :

[<http://www.ci.gc.ca/cart/FrnDoc/Contacts/Menu/contacts-gp.htm>]

Un indicateur a été placé pour les nouvelles modifications à la LIPR concernant l'interdiction de territoire pour des motifs médicaux — fardeau excessif.

---

#### 14.2 Criminalité

---

À l'instar des autres résidents permanents, les réfugiés peuvent être interdits de territoire au Canada s'ils ont été reconnus coupables de crimes ou ont commis des actes ou des omissions qui les rendraient interdits de territoire au Canada.

L'agent doit, à ce moment, clarifier les renseignements ou en obtenir d'autres au sujet des catégories énoncées dans la [Partie 11.5, Examen de la demande pour relever les problèmes possibles].

Vérification des antécédents judiciaires

Les agents ne devraient pas exiger d'un réfugié qu'il présente un certificat de police ou un certificat établi par son pays d'origine attestant qu'il n'a pas été condamné au criminel. Il pourrait être dangereux pour le demandeur ou pour sa famille d'attirer sur lui l'attention des autorités du pays où il prétend avoir subi une persécution. Les agents peuvent, toutefois, demander un certificat de la police des pays où le demandeur a trouvé un asile temporaire. Pour l'accessibilité et le coût des

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

certificats de police au regard de bureaux des visas particuliers, consultez le site Web de CIC  
Explore à : [<http://www.ci.gc.ca/cart/FrnDoc/Contacts/Menu/contacts-gp.htm>]

---

### 14.3 Sécurité

---

Les procédures d'autorisation sécuritaire sont décrites dans [IC 1 Sécurité].

### 15 Procédure : Revue des renseignements propres aux catégories de réfugiés

Même si le processus d'entrevue est le même pour toutes les catégories de réfugiés, la Partie 15 propose aux agents des lignes directrices générales à suivre au moment d'interviewer un demandeur d'une catégorie particulière.

Si le demandeur est un	qui inclut	Se reporter à la partie
réfugié pris en charge par le gouvernement	CR1, SR1 et CD1	[15.1 Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)]
réfugié parrainé par le secteur privé	RCC, RCS, RCG (RC3 & RCX), RSC, RSS, RSG (RS3 & RSX), RAC, RAS, RAG (RA3 & RAX) et CD3	[15.2 Réfugiés parrainés par le secteur privé]
réfugié autonome	RC4, RS4, RA4 et CD4	[15.3 Réfugiés autonomes]
cas de parrainage d'aide conjointe	RC5, RS5, RA5 et CD5	[15.4 Parrainage d'aide conjointe]

Veillez vous reporter à [l'appendice A] - Codes CIC des catégories de rétablissement et des programmes spéciaux.

#### 15.1 Réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)

##### Le demandeur peut-il être sélectionné à titre de RPG?

Les réfugiés sélectionnés pour rétablissement dans le cadre du programme normal de prise en charge par le gouvernement reçoivent une aide financière pendant au plus 12 mois. L'agent doit considérer que l'aide financière et les autres formes de soutien sont fournies pendant au moins 12 mois.

##### Conseiller les demandeurs en situation de migration secondaire

Même si les réfugiés pris en charge par le gouvernement ne sont pas obligés de demeurer à un endroit particulier, l'agent doit les informer que toute décision unilatérale de refuser de se rendre dans la ville de destination ou de se rendre dans une autre ville ou province à partir de la ville de destination choisie pourrait entraîner une réduction de certaines prestations du PAR, voire même, l'interdiction de participer au programme.

##### Le demandeur est-il en mesure de rembourser les prêts?

Si le demandeur est jugé apte à se rétablir dans la période de 12 mois, l'agent évaluera ensuite la capacité du demandeur de trouver un emploi et le type d'emploi qu'il est le plus susceptible de trouver. Pour une marche à suivre plus détaillée, veuillez vous reporter à la [Partie 10.2 Évaluer la capacité de rembourser] de OP 17 Prêts.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

### **Le demandeur doit-il être traité comme un cas de PAC?**

Si l'agent détermine que le demandeur est un réfugié ayant des besoins spéciaux qui requiert un soutien financier de plus longue durée ou d'autres formes de soutien, le demandeur pourrait être envisagé pour un parrainage d'aide conjointe (PAC) qui offre une aide jusqu'à concurrence de 24 mois. Dans des circonstances exceptionnelles, l'admissibilité du demandeur au PAC pourrait être prolongée jusqu'à 36 mois.

Veillez vous reporter à la [Partie 15.4 Parrainages d'aide conjointe]

### **Le demandeur pourrait-il bénéficier d'un parrainage privé?**

Si l'agent n'est pas convaincu qu'un demandeur qui sera pris en charge par le gouvernement réussira à s'établir au Canada, et que le demandeur n'est pas admissible à un PAC, l'agent doit se demander si un parrainage pourrait faire une différence. Dans la plupart des cas, le soutien d'un répondant privé permet à un réfugié de s'adapter plus rapidement à la vie au Canada.

Si l'agent recommande au Centre de jumelage un cas au titre de parrainage recommandé par le bureau des visas, reportez-vous à la [Partie 17.3, Traitement des parrainages recommandés par le bureau des visas (répondants non identifiés)] pour la marche à suivre.

### **Parrainage prolongé**

Le Règlement permet de prolonger un parrainage au-delà de la période normale jusqu'à concurrence de 36 mois dans les circonstances exceptionnelles.

Les agents peuvent envisager un parrainage privé prolongé lorsqu'ils estiment qu'un demandeur nécessitera une période d'aide plus longue. Dans de tels cas exceptionnels, le parrainage peut être prolongé jusqu'à 36 mois pourvu que le demandeur soit par ailleurs admissible aux termes du Règlement. Une prolongation de parrainage doit se faire en consultation et avec le consentement du signataire de l'entente de parrainage (SEP) et le groupe de parrainage avant que le réfugié n'entreprenne son voyage au Canada (se reporter à la [Partie 17.3, Traitement des parrainages recommandés par le bureau des visas (répondants non identifiés)] pour la marche à suivre).

---

## **15.2 Réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP)**

---

Les agents des visas devraient déterminer si le demandeur peut se rétablir dans la période de 12 mois du parrainage. Si l'agent détermine que le demandeur aura besoin d'aide supplémentaire, ce dernier peut alors :

- être admissible à un parrainage d'aide conjointe (PAC), (se reporter à la [Partie 15.4, Parrainage d'aide conjointe]) ou
- se voir accorder un parrainage privé prolongé.

L'agent devrait d'abord établir si le réfugié est admissible au programme PAC. Si le réfugié n'est pas admissible, l'agent peut ensuite envisager un parrainage privé prolongé lorsqu'il est manifeste que la période d'aide prolongée fera la différence entre l'acceptation ou le refus d'un réfugié qui satisfait à tous les autres critères de recevabilité et de non interdiction de territoire.

À titre d'exemple, un parrainage prolongé pourrait être requis parce que le niveau de scolarité, les compétences linguistiques ou professionnelles du réfugié sont limités. La prolongation du parrainage privé de plus de 12 mois ne devrait être accordée qu'à titre exceptionnel car il a été établi que la majorité des réfugiés parrainés par le secteur privé peuvent se rétablir dans un délai relativement court.

Lorsqu'une période de parrainage plus longue est requise, la décision concernant la durée du parrainage incombe à l'agent. L'agent peut recommander toute période entre 0 et 36 mois. La

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

détermination de la durée du parrainage dans la plupart de ces situations relève d'une science imprécise. Il est par conséquent suggéré d'établir à 18 ou 24 mois la durée des parrainages prolongés.

---

**Note :** Pour plus d'information sur les programmes de parrainage privé de réfugiés, veuillez consulter le site Web suivant : [<http://www.cic.gc.ca/ref-protection/francais/ps-pp/index.htm>]

---

---

### 15.3 Réfugiés autonomes

---

#### **Le demandeur peut-il être considéré comme un réfugié autonome ?**

Pour établir qu'un réfugié est autonome sur le plan financier, l'agent doit être persuadé que le demandeur dispose de ressources financières suffisantes, sans aide extérieure, pour assurer son hébergement, sa subsistance et son rétablissement au Canada, de même que ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent. Dans la plupart des cas, cette autonomie repose sur l'obtention d'un emploi à même de subvenir aux besoins du réfugié et de sa famille.

L'agent peut aussi prendre d'autres facteurs en considération, notamment la présence au Canada de parents et amis en mesure d'aider le réfugié, et toute personne à sa charge qui l'accompagne, à se rétablir convenablement. Ces facteurs donneront à l'agent une idée du temps qu'il faudra au réfugié pour se rétablir.

#### **Le demandeur dispose-t-il de ressources financières suffisantes ?**

L'agent doit interpréter l'expression « ressources financières suffisantes » avec souplesse et en fonction de chaque cas, selon la capacité d'établissement de chaque demandeur, la taille de sa famille, la capacité des autres membres de sa famille à contribuer financièrement à son établissement, etc. Les ressources financières doivent être évaluées en termes d'avoirs liquides; elles n'incluent pas la valeur éventuelle de toute propriété ou autre bien en possession du réfugié.

Au moment d'évaluer les ressources financières d'un demandeur, l'agent peut recourir à la règle générale selon laquelle un réfugié autonome doit disposer de fonds suffisants pour couvrir :

- les frais de transport et d'exams médicaux;
- les frais d'hébergement temporaire et de démarrage au Canada; et
- ses frais de subsistance et ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent jusqu'à ce qu'il obtienne un emploi continu.

L'agent doit considérer qu'il faut normalement de six à douze mois pour trouver un emploi.

Une valeur de référence utile au moment d'établir si le réfugié dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il trouve un emploi convenable est celle du montant qui serait accordé à une cellule familiale comparable en vertu du Programme d'aide au rétablissement (PAR) aux fins de démarrage et de soutien du revenu. Pour de plus amples renseignements sur le PAR, voir la [Partie 6.20, Réfugiés pris en charge par le gouvernement, du chapitre IP 3, Partie 2, Programme d'aide au rétablissement (PAR)].

#### **Conseil**

Au moment de fournir des services de conseil à des réfugiés reconnus autonomes, l'agent doit s'assurer qu'ils comprennent bien qu'ils ne sont admissibles à aucune aide gouvernementale

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

lorsqu'ils arrivent au Canada. Il leur faut également comprendre qu'ils doivent avoir suffisamment d'argent au moment où on leur délivre leur visa pour pouvoir être admis au Canada dans le cadre de ce programme et que les agents au point d'entrée vérifieront s'ils disposent réellement des fonds nécessaires.

---

### 15.4 Parrainage d'aide conjointe

---

Pour que sa demande soit évaluée dans le cadre du Parrainage d'aide conjointe, le demandeur :

- doit être un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou un membre de la catégorie des personnes de pays source ou de la catégorie des personnes de pays d'accueil;
- doit avoir besoin d'un délai de rétablissement plus long et (ou) éprouver plus de difficultés à se rétablir en raison de la gravité des problèmes auxquels il doit faire face, y compris, sans s'y limiter, un des problèmes suivants ou une combinaison de ceux-ci :
  - problèmes psychologiques résultant de son expérience de réfugié; il peut notamment s'agir :
    - d'incidents traumatisants ou de torture;
    - de menace de violence physique ou de contrainte psychologique;
    - de menace à la sécurité physique ou de menace de violation des droits de la personne dans le pays d'accueil;
    - d'un long séjour dans un camp de réfugiés, ce qui rend difficile l'adaptation à un nouvel environnement, à la liberté et aux responsabilités;
    - handicap physique ou mental pouvant exiger un traitement au Canada (voir le sous-alinéa [L38(1)a)b]) et le paragraphe [A38(2)] pour plus de détails sur l'interdiction de territoire pour raisons médicales);
    - composition inhabituelle de la famille, comme une famille comptant de nombreux enfants ou des parents âgés, une famille monoparentale comptant plusieurs jeunes enfants ou une famille constituée des seuls frères et sœurs dont un membre, ou plusieurs, assume les responsabilités parentales;
    - personnes mineures séparées.

Les problèmes cernés doivent être de nature grave et rendre douteuse la capacité du demandeur de réussir son établissement au Canada grâce aux programmes ordinaires de prise en charge par le gouvernement ou de parrainage privé. Cependant, le demandeur doit démontrer sa capacité à se rétablir sur une période prolongée.

---

**Note :** Dans certains cas, un demandeur admissible au PAC peut également répondre aux critères des personnes « vulnérables », qui sont dispensées de démontrer leur capacité à se rétablir.

---

Si un demandeur fait l'objet d'une évaluation eu égard au PAC, veuillez consulter le tableau suivant.

Si le demandeur est...	Alors...
------------------------	----------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

admissible au PAC	demandez au Centre de jumelage de vous fournir un répondant. Voir la [Partie 17.2, Traitement des demandes d'aide conjointe].
inadmissible au PAC et pris en charge par le gouvernement	rejetez la demande. Voir la [Partie 27].
inadmissible au PAC et parrainé par le secteur privé	demandez à ce que la période de parrainage soit prolongée. Voir la [Partie 17.4, Prolongation d'un parrainage privé].

---

### 16 Procédure : Conclusion de l'entrevue

---

#### 16.1 Critères de sélection

---

Deux facteurs influent sur les décisions relatives à la sélection des candidats :

- la recevabilité;
- non interdiction de territoire.

##### **Recevabilité**

Si le demandeur principal ne peut se qualifier au titre de la catégorie de personnes de pays d'accueil, l'agent doit évaluer la recevabilité de la demande et la non interdiction de territoire de l'époux, du conjoint de fait ou de tout autre membre de la famille. Il ne faut pas croire que l'époux, le conjoint de fait ou un enfant, surtout s'il est assez âgé, n'ont pas aussi des choses à raconter. Chaque membre de la famille doit avoir l'occasion de raconter son histoire; il faut explorer toutes les avenues. Lorsque la demande d'un des membres d'une famille est recevable, son statut s'applique à tous les autres membres de cette famille. Si la demande d'aucun membre d'une famille n'est recevable, passez à la [Partie 27 Rejet d'une demande].

Une demande est jugée irrecevable lorsque le demandeur ne répond à aucune des définitions suivantes :

- réfugié au sens de la Convention outre-frontières;
- membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil;
- membre de la catégorie des personnes de pays source.

Avant de rejeter une demande, assurez-vous que le demandeur a été évalué eu égard aux trois catégories de rétablissement précitées (CR, RA, et RS).

Lorsque le statut de réfugié est refusé à un demandeur et que celui-ci peut manifestement entrer dans une autre catégorie d'immigration (p. ex. regroupement familial), l'agent doit l'orienter en conséquence.

##### **Refus d'une demande pour incapacité d'établissement**

Si l'agent doute qu'un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou un membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil ou de pays source réussira son rétablissement dans un laps de temps raisonnable (les directives en vigueur recommandent trois à cinq ans), il peut rejeter sa demande.

Si la demande n'est pas recevable, passez à la [Partie 27, Rejet des demandes].

##### **Interdiction de territoire**

Lorsqu'une demande est rejetée, le responsable de la décision doit clairement en expliquer les motifs au client, par écrit. Le processus de rejet est le même que dans les autres cas. Voir la [Partie 27, Rejet des demandes].

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Lorsque l'agent établit que la demande satisfait aux critères de recevabilité et de non interdiction de territoire, il doit enregistrer les données pertinentes dans CAIPS. Sa décision sera entérinée ou renversée au terme des vérifications d'usage en matière de sécurité et d'antécédents criminels.

---

**Note :** Si le bureau des visas n'a pas d'objectif en matière de rétablissement de réfugiés, veuillez vous reporter à la [Partie 17.1, Traitement des demandes par les bureaux des visas sans objectif].

---

---

### 16.2 Prise de dispositions relatives aux examens médicaux

---

Lorsque l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'occupe du transport, elle peut aussi charger ses médecins de procéder à un examen médical, ou faire en sorte que celui-ci soit effectué par un médecin désigné qu'elle rembourse pour ce service. L'OIM absorbe le coût de l'examen médical des demandeurs qui se voient refuser le statut de réfugié. L'agent doit donc faire en sorte que le nombre des demandeurs qui subissent un examen médical, mais qui ne se rendent pas au Canada, soit le moins élevé possible.

Les réfugiés qui en sont capables devraient, il va sans dire, payer leur examen médical. Sinon, vous pouvez faire autoriser un prêt par l'entremise du Programme de prêts aux immigrants. Voir le chapitre [OP 17].

---

**Note :** Les bureaux des visas s'acquitteront de cette tâche à différentes reprises au cours du traitement d'une demande.

---

---

### 16.3 Enregistrement de l'entrevue

---

Conservez des notes détaillées des entrevues. Vous devez inclure une conclusion accompagnée d'un résumé de votre décision et expliquer clairement en quoi le demandeur répond ou ne répond pas à la définition de réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou de membre de la catégorie des personnes de pays d'accueil ou de pays source. Vous devez également fournir tous les détails utiles aux services d'établissement. Vous devez entrer vos notes dans CAIPS ou les inscrire sur une feuille de papier si vous n'avez pas accès à CAIPS. CAIPS est un système de soutien important qui permet de contrôler le Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires. Il fournit d'importants renseignements lorsque des causes sont portées en appel devant la Cour fédérale du Canada (voir la [Partie 27.4, Contrôle judiciaire des demandes rejetées]).

---

### 17 Procédure : Traitement des demandes après entrevue

---

Cette partie décrit différentes procédures applicables à la suite d'une entrevue et avant qu'une décision ne soit rendue.

---

#### 17.1 Traitement des demandes par les bureaux des visas sans objectif

---

Lorsqu'un agent reçoit un cas qui répond aux critères du Canada (voir les [définitions de recevabilité et de non interdiction de territoire]), il doit communiquer avec le Centre de jumelage de la Division du rétablissement (DR) et faire parvenir une copie du dossier au bureau géographique pertinent de la Région internationale.

La DR est normalement en mesure d'accueillir ces cas et fournit une réponse par courrier électronique. Lorsqu'une place a été assignée, envoyez une demande de destination-jumelage (DDJ). Voir la [Partie 19.2, Exemple de DDJ] pour connaître les procédures à suivre.

---

**Note :** Selon le nombre de demandes de résidence permanente accordées au cours de l'année, il se peut qu'un cas soit refusé.

---

---

#### 17.2 Traitement d'une demande relative au Programme d'aide conjointe (PAC)

---

Le tableau ci-dessous énumère les différentes étapes à suivre pour obtenir un répondant dans les cas relevant du PAC. Voir la définition [d'Aide conjointe (PAC)]. Pour les procédures applicables en territoire canadien, voir le chapitre [IP 3].

ÉTAPE	MESURES
-------	---------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p><b>1. L'agent s'assure que les renseignements relatifs au réfugié peuvent être divulgués</b></p>	<p>L'agent doit s'assurer que le demandeur présenté au PAC a bien signé la partie « Autorisation de divulguer des renseignements personnels et déclaration », qui se trouve à l'appendice 2 du formulaire IMM 0008 REF.</p> <p>Une fois signée, cette partie autorise la divulgation de renseignements relatifs au cas du réfugié à d'éventuels répondants; elle doit être signée avant que la demande ne soit soumise au Centre de jumelage pour obtenir une aide conjointe ou un répondant du secteur privé.</p> <hr/> <p><b>Note :</b> On demande aux agents de mettre un astérisque (*) devant tout renseignement qui ne doit pas être divulgué à un répondant. Il peut notamment s'agir :</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de renseignements que le réfugié a demandé de garder confidentiels;</li> <li>• de renseignements médicaux qui n'ont pas encore été dévoilés au réfugié;</li> <li>• de renseignements susceptibles d'être communiqués à la famille du réfugié au Canada lorsque le réfugié ne souhaite pas que sa famille soit prévenue de son arrivée au Canada.</li> </ul>
<p><b>2. Le bureau des visas prévient le Centre de jumelage</b></p>	<p>Un courriel doit être envoyé au Centre de jumelage et porter la mention « Demande de parrainage » à la rubrique Objet.</p> <p>Envoyez le profil du réfugié et des personnes à sa charge au Centre de jumelage. Ce profil doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une description narrative des raisons de la demande;</li> <li>• les services précis qui sont requis, entre autres en matière de PU, de besoins médicaux particuliers ou auprès de l'AER;</li> <li>• les coordonnées des membres de la famille;</li> <li>• toute préférence quant à la destination;</li> <li>• toute information normalement contenue dans une demande de destination-jumelage (DDJ – voir la [Partie 19.2, Exemple de DDJ]);</li> <li>• s'il y a lieu, une demande visant à couvrir les frais de transport et d'hébergement pour la nuit pendant le transit vers la destination finale; ces frais sont couverts par le fonds de contribution réservé aux réfugiés ayant des besoins spéciaux; pour plus de détails, voir le chapitre [OP 17, Prêts].</li> </ul>
<p><b>3. Le Centre de jumelage affiche l'information sur un site Web sécurisé</b></p>	<p>Le CJ examine la demande et dresse un profil complet du réfugié. S'il manque des renseignements, le CJ en réfère au bureau des visas.</p> <p>Les profils des réfugiés seront affichés dans la section sécurisée CIC/SEP du site Web de rétablissement des réfugiés ([www.cic.gc.ca/ref-protection/francais]). Ces profils sont affichés pendant 12 mois (dans certains cas, de courtes prolongations peuvent être accordées).</p>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<b>4. L'agent traite ou rejette le cas</b>	<b>Si un répondant est trouvé</b> L'agent envoie une transmission-préavis d'arrivée (TPA) dans les 10 jours précédant l'arrivée du réfugié. Pour connaître les procédures à suivre, voir la [Partie 21.2, Préparation d'une transmission-préavis d'arrivée]. <b>Si aucun répondant n'est trouvé</b> Dans le cas des RPCG : après avoir envisagé toutes les possibilités sur une période de temps prolongée, il se peut que l'agent doive rejeter le cas; voir la [Partie 27, Rejet des demandes]. Dans le cas des RPSP : l'agent peut demander de prolonger la période de parrainage; voir la [Partie 17.4, Prolongation d'un parrainage privé].
--	--

---

### 17.3 Traitement des parrainages présentés par le bureau des visas (répondants non identifiés)

---

Deux cas peuvent se présenter relativement à un parrainage transmis par un bureau des visas :

- le groupe répondant demande à CIC de lui proposer un réfugié pour étude;
- le bureau des visas demande au Centre de jumelage (CJ) de trouver un répondant pour un réfugié confirmé.

Le tableau ci-dessous fait état de ces deux scénarios. Pour les procédures applicables en territoire canadien, voir le chapitre [IP 3, Partie XX, Cas présentés par un répondant].

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Si un bureau local de CIC demande à un Centre de jumelage de lui transmettre le dossier d'un réfugié, observez les deux étapes suivantes :

ÉTAPE	MESURES
1	Le CJ envoie au bureau des visas un courriel dans lequel il lui demande de lui transmettre le dossier d'un réfugié ayant besoin d'un répondant.
2	Le bureau des visas répond soit en transmettant le dossier d'un réfugié ayant besoin d'un répondant, suivant les procédures habituelles (voir la [Partie 20, Délivrance des visas et documents de voyage]) ou demande au CJ de communiquer avec un autre bureau des visas.

Si le bureau des visas demande un répondant pour un réfugié confirmé, observez les étapes suivantes :

ÉTAPE	ACTION
1. L'agent s'assure que les renseignements relatifs au réfugié peuvent être divulgués	<p>L'agent doit s'assurer que le demandeur présenté par le bureau des visas a bien signé la partie « Autorisation de divulguer des renseignements personnels et déclaration », qui se trouve à l'appendice 2 du formulaire IMM 0008 REF.</p> <p>Une fois signée, cette partie autorise la divulgation de renseignements relatifs au cas du réfugié à d'éventuels répondants; elle doit être signée avant que la demande ne soit soumise au Centre de jumelage pour obtenir un répondant du secteur privé.</p> <hr/> <p><b>Note :</b> On demande aux agents de mettre un astérisque (*) devant tout renseignement qui ne doit pas être divulgué à un répondant. Il peut notamment s'agir :</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de renseignements que le réfugié a demandé de garder confidentiels;</li> <li>• de renseignements médicaux qui n'ont pas encore été dévoilés au réfugié;</li> <li>• de renseignements susceptibles d'être communiqués à la famille du réfugié au Canada lorsque le réfugié ne souhaite pas que sa famille soit prévenue de son arrivée au Canada.</li> </ul>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p><b>2. Le bureau des visas prévient le Centre de jumelage</b></p>	<p>Un courriel doit être envoyé au Centre de jumelage et porter la mention « Demande de parrainage » à la rubrique Objet.</p> <p>Envoyez le profil du réfugié et des personnes à sa charge au Centre de jumelage. Ce profil doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une description narrative des raisons de la demande;</li> <li>• les services précis qui sont requis, entre autres en matière de PU, de besoins médicaux particuliers ou auprès de l'AER;</li> <li>• les coordonnées des membres de la famille; cette information doit également être incluse dans les notes soumises à CAIPS;</li> <li>• toute préférence quant à la destination;</li> <li>• toute information normalement contenue dans une demande de destination-jumelage (DDJ – voir la [Partie 19.2, Exemple de DDJ]);</li> </ul> <p>s'il y a lieu, une demande visant à couvrir les frais de transport et d'hébergement pour la nuit pendant le transit vers la destination finale; ces frais sont couverts par le fonds de contribution réservé aux réfugiés ayant des besoins spéciaux; pour plus de détails, voir le chapitre [OP 17, Prêts].</p>
<p><b>3. Le Centre de jumelage affiche l'information sur un site Web sécurisé</b></p>	<p>Le CJ examine la demande et dresse un profil complet du réfugié. S'il manque des renseignements, le CJ en réfère au bureau des visas.</p> <p>Les profils des réfugiés seront affichés dans la section sécurisée CIC/SEP du site Web de rétablissement des réfugiés ([www.cic.gc.ca/ref-protection/francais]). Ces profils sont affichés pendant 12 mois (dans certains cas, de courtes prolongations peuvent être accordées).</p>
<p><b>4. Le bureau des visas traite le cas</b></p>	<p>Lorsqu'un répondant a été trouvé, l'agent envoie une transmission-préavis d'arrivée (TPA) dans les 10 jours qui suivent. Pour connaître les procédures à suivre, voir la [Partie 21.2, Préparation de la transmission-préavis d'arrivée].</p>

### 17.4 Prolongation d'un parrainage privé

Observez les trois étapes du tableau qui suit au moment de demander la prolongation d'un parrainage privé :

ÉTAPE	DESCRIPTION
1	<p>Assurez-vous que les critères de base suivants sont respectés avant de transmettre le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la demande n'est pas recevable dans le cadre du Programme d'aide conjointe (voir la [Partie 15.4], Aide conjointe);</li> <li>• la décision est documentée dans les notes inscrites dans CAIPS;</li> <li>• vous êtes convaincu que le demandeur réussira à s'établir s'il reçoit de l'aide pour une période d'au plus 12 mois après les 12 mois réglementaires;</li> <li>• à tous les autres égards, les critères de recevabilité et d'admissibilité sont respectés.</li> </ul>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

2	<p>Si tous les critères de base sont respectés, transmettez le cas par courrier électronique au Centre de jumelage en exposant en détail les raisons pour lesquelles vous recommandez la prolongation de la durée du parrainage.</p> <p>Précisez la durée totale de la prolongation demandée (jusqu'à 36 mois au-delà des 12 mois réglementaires). Vous pouvez fournir les détails relatifs au cas dans votre courriel ou dans les notes que vous soumettez à CAIPS.</p> <p>Le Centre de jumelage enverra une réponse au bureau des visas recommandant, ou non, de poursuivre les démarches.</p>
3	<p>Lorsque vous recevez une réponse favorable du Centre de jumelage, vous devez envoyer au représentant du groupe de parrainage une lettre l'informant que le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ne peut être admis pour un parrainage de 12 mois;</li><li>• peut être admis si le groupe approuve la période de parrainage prolongée que vous recommandez.</li></ul> <p>L'agent doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• faire parvenir, à titre d'information, une copie de la lettre au bureau intérieur d'origine de CIC;</li><li>• y joindre un formulaire indiquant la durée précise de la prolongation acceptée par le répondant.</li></ul> <p>Ce formulaire doit porter la signature des membres du groupe ou de la personne-ressource dans le cas d'un SEP ou d'un groupe constitutif.</p> <hr/> <p><b>Note :</b> Si le système postal à l'étranger n'est pas fiable, le bureau des visas doit demander au bureau de CIC qui a accepté l'engagement de communiquer avec le répondant.</p> <hr/>

---

### 18 Procédure : Décision finale

---

#### 18.1 Examen des résultats de vérification en matière de sécurité et d'antécédents criminels

---

Lorsqu'une demande a été différée pour des raisons d'ordre criminel ou de sécurité, l'agent doit examiner le cas.

Dans le cas des demandes différées pour des raisons d'ordre criminel, le BL fournit des commentaires à prendre en compte avant de rendre une décision finale. Après avoir pris connaissance de ces commentaires, l'agent peut choisir de poursuivre, ou non, le traitement du cas. Pour plus d'information sur les exceptions à l'interdiction de territoire pour raisons d'ordre criminel, voir la Partie 18.3 ci-dessous.

Dans le cas des demandes différées pour des raisons de sécurité, l'ALS exige une entrevue. À la suite de l'entrevue, l'ALS fournit à l'agent des commentaires à prendre en compte avant de rendre une décision finale. Après avoir pris connaissance de ces commentaires, l'agent peut choisir de poursuivre, ou non, le traitement du cas.

On recommande fortement à l'agent de consulter les chapitres du guide d'IC sur la sécurité et la criminalité afin de revoir les procédures exactes à suivre.

---

#### 18.2 Exceptions à l'interdiction de territoire pour raisons médicales

---

Les réfugiés dont l'examen médical n'est pas satisfaisant peuvent être interdits de territoire pour l'une ou l'autre des 2 raisons suivantes :

- ils représentent un danger pour la santé publique;
- ils représentent un danger pour la sécurité publique.

Cependant, s'il existe des motifs humanitaires suffisants pour permettre à un réfugié interdit de territoire pour raisons médicales (danger pour la santé ou la sécurité) d'entrer au Canada, l'agent doit envisager de lui délivrer un permis de résident temporaire. Si l'agent croit que tel est le cas, il doit obtenir l'approbation de la province de destination prévue au Canada. Pour obtenir l'approbation nécessaire à la délivrance d'un permis de résident temporaire, suivez les instructions fournies au chapitre [OP 19, Partie 3.1, Interdiction de territoire pour raisons médicales].

---

**Note :** En vertu de l'alinéa L38(2)b), les réfugiés ne peuvent être interdits de territoire pour raisons médicales sur la présomption qu'ils constitueraient un fardeau excessif pour le système de soins de santé.

---

Des directives relatives au traitement des dispenses liées aux interdictions de territoire pour raisons médicales seront élaborées.

#### **Prêts et contributions**

Un réfugié interdit de territoire pour raisons médicales ayant obtenu un permis de résident temporaire est admissible à une contribution, plutôt qu'à un prêt, destinée à couvrir ses frais de transport et autres (voir le chapitre [OP 17]). L'agent doit demander une telle contribution (non

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

remboursable) à la DR. Une fois la contribution accordée, l'agent doit préciser sur le formulaire [IMM 0500] que le réfugié n'a pas à rembourser la contribution reçue. Si un chef de famille reçoit une contribution, les personnes à sa charge en reçoivent également une.

### 18.3 Exceptions à l'interdiction de territoire pour raisons d'ordre criminel

La demande des réfugiés interdits de territoire pour raisons d'ordre criminel est habituellement rejetée. En revanche, s'il existe une raison de croire que les poursuites dont le réfugié a fait l'objet découlaient d'une persécution, il pourrait ne pas être interdit de territoire. Il convient par ailleurs de noter que l'article 31 de la Convention de 1951 stipule qu'un réfugié ne doit pas être interdit de territoire pour raisons d'ordre criminel lorsqu'il a été reconnu coupable d'entrée illégale ou de falsification de documents alors qu'il cherchait à fuir une persécution.

Des questions de politique publique, l'intérêt national ou des considérations humanitaires peuvent intervenir en pareil cas. Pour des renseignements plus complets concernant les permis de résident temporaire, veuillez vous reporter au chapitre [ENF 2] – Évaluation de l'interdiction de territoire.

L'agent peut consulter la DR avant de prendre une décision finale. Il doit alors faire parvenir les détails importants du dossier de même que tous les documents pertinents qu'il juge utiles. Reportez-vous aux chapitres [OP 17] et [OP 18] pour plus de détails concernant l'interdiction de territoire pour raisons d'ordre criminel et la réadaptation des criminels, respectivement.

### 18.4 La demande doit-elle être approuvée ?

SI	ALORS
les vérifications de sécurité et d'antécédents criminels, de même que les examens médicaux, n'ont révélé aucun problème	<ul style="list-style-type: none"><li>• approuvez la ou les demandes du statut de réfugié</li><li>• entrez votre décision finale dans le STIDI.</li></ul> <p><b>Dans le cas des RPCG</b> Passez à la [Partie 19, Destination des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPCG)].</p> <p><b>Dans le cas des réfugiés POP et des réfugiés autonomes</b> Passez à la [Partie 20, Délivrance d'un visa et documents de voyage].</p>
les vérifications de sécurité et d'antécédents criminels, ou les examens médicaux, ont révélé certains problèmes	<ul style="list-style-type: none"><li>• obtenez plus de détails sur l'interdiction de territoire pour raisons d'ordre criminel (OP 17) et sur la réadaptation des criminels (OP 18), ou</li><li>• consultez le directeur du programme quant à la possibilité d'une exception justifiant la délivrance d'un permis de résident temporaire, ou</li><li>• rejetez la demande et passez à la [Partie 27, Rejet des demandes].</li></ul>

---

### 19 Procédure : Destination des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPCG)

---

La détermination de la destination finale au Canada des réfugiés sélectionnés à l'étranger pris en charge par le gouvernement passe par une demande de destination-jumelage (DDJ).

---

#### 19.1 Préparation d'une demande de destination-jumelage (DDJ)

---

Veillez vous reporter à la définition de [Demande de destination-jumelage (DDJ)]. On a recours à une DDJ pour :

- tous les RPCG;
- toutes les demandes recevables dans le cadre du PAC;
- tous les cas présentés par un bureau des visas.

#### Renseignements à inclure

Chaque message doit :

- avoir pour titre « DDJ »;
- mentionner le nom du bureau des visas qui l'envoie;
- porter un numéro séquentiel commençant par 001, suivi de l'année au cours de laquelle le réfugié sera transporté (p. ex. NRBI DDJ 001/02);
- n'affecter PAS PLUS de 50 personnes par DDJ.

---

**Note :** Si l'agent est d'avis qu'un demandeur qu'il a accepté aurait besoin des services d'un conseiller professionnel à titre de victime de traumatismes ou de torture, il doit en aviser le Centre de jumelage au moment de présenter la DDJ, afin qu'il soit possible d'organiser une rencontre dans un des centres s'occupant des victimes de torture que l'on retrouve dans plusieurs grandes villes canadiennes.

---

Les renseignements requis doivent être présentés dans l'ordre suivant :

RENSEIGNEMENT REQUIS	DÉTAILS
Identité du réfugié	1. Le numéro de dossier du bureau des visas (n° B0) 2. Le nom complet et la date de naissance du chef de famille
Pour les destinations au Québec	Le numéro du CSQ

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 19.2 Exemple de DDJ

---

À : [Matching\_Centre@CIC.gc.ca]

Cc :

Objet: BNGKK DDJ 001/97

1 B012345678 (DUONG) TAN TRAN 13MAI49

2 B012356789 (NGUYEN) DUC THI 15JAN51

3 B012367890 (NGO) VAN HONG 23MAR62 - CSQ 4000 900088

Jusqu'à 50 familles peuvent figurer sur une même DDJ, SAUF dans les cas relevant du PAC, qui doivent chacun faire l'objet d'une DDJ distincte.

---

### 19.3 Envoi d'une DDJ

---

Le traitement d'une DDJ comporte quatre étapes :

ÉTAPE	DESCRIPTION
1	<p>Le bureau des visas envoie la DDJ au Centre de jumelage pas moins de six (6) semaines avant le transport prévu des réfugiés, à moins que leur situation n'exige un traitement urgent. Le Centre de jumelage détermine alors la destination la plus appropriée en fonction des notes de dossier consignées dans le STIDI. Le Centre de jumelage transmet ensuite une copie de la DDJ à la (ou aux) région(s) intéressée(s).</p> <p>Les DDJ doivent être adressées ainsi :</p> <p>À : [Matching_Centre de jumelage@CIC.gc.ca]</p> <p>Les DDJ destinées au Québec doivent être envoyées à la même adresse.</p> <hr/> <p><b>Note :</b> En cas d'échec de la transmission électronique, prière d'envoyer la TPA par télécopieur au Centre de jumelage, au (613) 957-5849.</p> <hr/>
2	<p>Le bureau des visas concerné doit recevoir confirmation de la destination choisie dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de la DDJ.</p> <p>S'il n'a pas reçu de réponse à l'intérieur de ce délai, il doit réexpédier la DDJ, en indiquant qu'il s'agit d'un double, et en envoyer une copie par télécopieur.</p>
3	<p>Une TPA doit être envoyée dans les trois mois suivant la confirmation d'une destination par le Centre de jumelage. (Pour connaître les procédures à suivre, voir la [Partie 21.2, Préparation d'une transmission-préavis d'arrivée (TPA)].)</p> <p>Si le bureau des visas à l'étranger se voit dans l'impossibilité de réserver une place dans un avion et d'envoyer une TPA dans les trois (3) mois qui suivent la réception de l'avis de destination, il doit considérer la destination annulée et soumettre une nouvelle DDJ.</p>

## **OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche**

Passez à la [Partie 20, Délivrance des visas et des documents de voyage].

---

### 20 Procédure : Délivrance des visas et des documents de voyage

---

#### 20.1 Délivrance d'un visa de résident permanent et d'une fiche d'établissement IMM 1000 ou d'une confirmation de résidence permanente IMM 5292.

---

Réfugiés parrainés par des organismes privés

Lorsqu'un parrainage privé est prolongé, l'agent doit en préciser la durée exacte sur le document IMM 1000 ou IMM 5292.

#### 20.2 Exigences liées au transport des réfugiés – En cours d'élaboration

---

Il se peut qu'une personne considérée comme un réfugié ne puisse obtenir de passeport ou craigne d'en demander un. En vertu de la LIPR, un réfugié n'a besoin ni d'un passeport national ni d'un document de voyage pour être admis au Canada. Même si notre *Loi sur l'immigration* a prévu ces dispenses, elles créent souvent des difficultés dans les aéroports internationaux. Les réfugiés qui ne sont pas munis de documents de voyage risquent d'être pris pour des passagers non munis des documents voulus.

Afin de faciliter le transport des réfugiés, le personnel de [l'OIM] ou les agents des visas peuvent accompagner les réfugiés jusqu'à l'aéroport et intervenir au besoin auprès :

- des employés des compagnies aériennes; et
- des responsables de l'immigration du pays hôte.

Les réfugiés qui ne sont pas munis de documents de voyage et qui doivent prendre une correspondance dans un aéroport étranger risquent de faire face à des difficultés devant les responsables de l'immigration du pays concerné. Si les agents pensent qu'un réfugié en transit aura de telles difficultés, ils peuvent demander au bureau des visas responsable du point de correspondance d'aviser le personnel du transporteur et les agents d'immigration que les réfugiés munis du document [IMM 1000] ou [IMM 5292], mais sans passeport, sont munis des documents voulus.

#### 20.3 Documents de voyage

---

Les documents de voyage d'un réfugié peuvent être :

- délivrés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR);
- dans certains cas d'exception, il peut s'agir d'un « certificat de voyage provisoire » du HCNUR;
- dans certains cas d'exception, il peut s'agir d'un document de voyage valide pour un aller simple, délivré par CIC et délivré par le bureau des visas (R151).

#### 20.4 Documents de voyage du CICR

---

Lorsqu'un réfugié n'est pas muni d'un document de voyage valide ou ne peut voyager muni du seul visa de résident permanent, il peut être dirigé vers le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

pour obtenir un document de voyage destiné à faciliter son voyage. Les réfugiés peuvent aussi avoir besoin des visas de sortie ou de transit, qui devront être joints à leur document de voyage.

Les demandes de documents de voyage délivrés par le CICR sont envoyées aux bureaux locaux du CICR. Les demandeurs présentent le formulaire de demande, des photographies et leurs empreintes digitales. Comme le document de voyage du CICR n'est valide que pendant trois mois, les demandeurs doivent attendre de satisfaire à toutes les autres exigences de l'immigration avant d'en faire la demande.

Il importe de noter que le CICR ne vérifie pas l'identité du demandeur et que le document de voyage n'est pas sûr. Il ne remplace ni les passeports nationaux ni les autres documents de voyage. Les agents doivent s'entendre avec le bureau local du CICR au sujet des lignes directrices relatives à l'obtention de ce document et n'en faire la demande qu'en cas de besoin. Lorsque le réfugié arrive au Canada, l'agent du point d'entrée récupère le document de voyage du CICR et le lui retourne.

---

### 20.5 « Certificat de voyage provisoire » du HCR

---

Dans certains cas d'exception, le HCR peut délivrer un « certificat de voyage provisoire ». Ce document est émis à titre extraordinaire lorsque le réfugié ne peut obtenir aucun autre document de voyage. Il n'est valide que pour un aller simple et sert généralement à fournir aux autorités du pays de départ du réfugié un document sur lequel elles peuvent apposer un visa de sortie.

---

### 20.6 Document de voyage valide pour un aller simple à utiliser à l'étranger (ÉBAUCHE)

---

#### Objet

Ce nouveau document servira de pièce d'identité avec photo aux réfugiés qui ont besoin de documents supplémentaires pour se rendre au Canada ou pour voyager à l'intérieur du Canada dès après leur arrivée.

#### Contexte

Sous le régime de l'ancienne loi, certains clients qui n'étaient pas munis de documents de voyage acceptables se voyaient délivrer un IMM 1000 pour faciliter leurs déplacements jusqu'à leur point de rétablissement au Canada. La majorité de ces clients recevaient l'aide d'organismes œuvrant de concert avec CIC, comme le Comité international de la Croix-Rouge ou le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui leur fournissaient des documents destinés à faciliter leur voyage. Il arrivait cependant que les autorités contrôlant les sorties d'un pays d'accueil ou d'un pays de transit n'acceptent pas ces documents, ou que les organismes délivrant de tels documents ne soient d'aucun secours. De plus, les modifications apportées aux mesures de sécurité des transporteurs à l'intérieur du Canada obligeaient tous les réfugiés à se munir d'une pièce d'identité valide avec photo pour se rendre à leur point de rétablissement après confirmation de leur statut de résident permanent à un point d'entrée.

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tous les étrangers qui se rendent au Canada se voient délivrer un visa de résident permanent générique et autocollant, codé aux fins d'immigration. Dans le cas des réfugiés apatrides ou qui, pour quelque autre raison, ne peuvent obtenir un passeport du pays dont ils ont la nationalité, un quelconque document sera requis pour faciliter l'usage du visa autocollant et le voyage au Canada des réfugiés en question. Le document de choix pour les réfugiés demeure celui que délivre le HCNUR ou le CICR, tel que décrit

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

à l'article 148 du *Règlement*, mais en l'absence de ce dernier, le document de rétablissement d'un réfugié au Canada, valide pour un aller simple (IMM 5485), a été créé.

### **Le document de voyage valide pour un aller simple IMM 5485**

L'IMM 5485 est un document au format .pdf destiné à être fourni aux clients ou à l'OIM pour servir de pièce d'identité supplémentaire et aider les réfugiés à quitter leur pays de résidence. L'OIM serait mise à contribution dans les situations où sa participation aux préparatifs de voyage rendrait la chose possible.

Le document en question ne devra être utilisé que dans des situations bien précises, soit :

- lorsque la personne n'est pas munie d'un passeport valide ou d'un document de voyage acceptable et **ne peut**, dans un délai raisonnable, obtenir un tel document auprès d'un organisme émetteur;
- lorsque la personne relève d'une catégorie visée par la section 1 (Catégories de réfugiés) de la partie 7 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Ces conditions doivent être rigoureusement respectées, dans la mesure où ce document n'est pas destiné à résoudre les problèmes de documents d'autres étrangers ayant normalement besoin d'un passeport pour voyager.

### **Instructions relatives à l'émission du document de voyage valide pour un aller simple**

Il s'agit d'un document simple et facile à remplir.

Il a été conçu au format .pdf pour en faciliter la distribution et peut être rempli et imprimé comme un simple fichier électronique. En guise d'alternative, il peut directement être imprimé et rempli à la main. On s'attend à ce que les détails du ou des vols soient ajoutés à la main après l'impression du formulaire.

Lorsque l'OIM participe aux préparatifs de voyage d'un réfugié, veuillez apposer au document la photo et le visa du demandeur et remettre le formulaire à l'OIM, qui pourra alors se servir du visa pour prendre les dispositions nécessaires au transport (p. ex. obtention d'un permis de sortie), puis ajouter (à la main ou à l'aide d'une machine à écrire) les détails du ou des vols prévus.

Pour plus d'information, voir :

- Le document de voyage valide pour un aller simple IMM 5485 : Instructions ÉTAPE PAR ÉTAPE (Partie 20.7)
- Le document de voyage valide pour un aller simple IMM 5485 : Traitement au point d'entrée et traitement par l'agent de rétablissement (Partie 20.8)

---

## **20.7 Le document de voyage valide pour un aller simple IMM 5485 : Instructions ÉTAPE PAR ÉTAPE**

---

**Ce document n'est valide que pour un aller simple de** (veuillez insérer le nom du pays de départ du titulaire) **vers le Canada.**

**Doit être rempli par un agent autorisé** : un représentant de l'OIM ou du HCR participant aux préparatifs de voyage peut remplir cette partie du formulaire. En l'absence d'un représentant de l'un ou l'autre de ces organismes, le bureau des visas doit remplir cette section. L'agent ou le représentant doit dater et signer le formulaire.

**Point de départ** : veuillez inscrire le nom de la ville et du pays de départ.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

**Point d'entrée** : veuillez inscrire le nom de la ville d'arrivée prévue au Canada.

**Destination finale** : veuillez inscrire le nom de la ville de rétablissement prévue au Canada.

**Date du départ** : veuillez inscrire la date prévue du départ.

**Numéro(s) de vol** : veuillez inscrire le numéro du ou des vols que doit prendre le client du point de départ à sa destination finale. L'espace étant restreint, il n'est pas nécessaire de préciser le nom des villes faisant partie de l'itinéraire.

**Signature du représentant** : lorsque le formulaire est remis à un agent autorisé pour qu'il le complète une fois les préparatifs de voyages terminés, cette section doit être datée et signée par le représentant concerné. Lorsque le formulaire est entièrement rempli à la mission, il doit être daté et signé par l'agent canadien responsable.

**La personne dont le nom et la photo...** : cette section doit être remplie en précisant l'emplacement de la mission qui a délivré le visa.

**La photo doit être apposée à la mission** : elle doit être apposée au formulaire dans la zone indiquée avant que le document ne soit délivré au client ou à notre agent.

**Zone visa** : veuillez apposer le visa dans la zone indiquée. Une vignette de sécurité doit être apposée sur le visa autocollant suivant le protocole en vigueur pour le visa canadien de résident temporaire.

**Signature de l'agent canadien** : l'agent doit signer à cet endroit une fois la vignette de sécurité apposée.

---

### 20.8 Le document de voyage valide pour un aller simple IMM 5485 : traitement au point d'entrée et traitement par l'agent de rétablissement

---

#### Traitement au point d'entrée

Les agents des points d'entrée peuvent se voir présenter ce document au moment de confirmer le statut de résident permanent d'un réfugié. Si, compte tenu de l'endroit où il doit se rétablir, le titulaire du document n'a pas à le conserver pour poursuivre son voyage par la voie des airs, veuillez lui retirer le document en question au point d'entrée, y apposer le timbre du point d'entrée et rayer le visa autocollant d'une diagonale à l'aide d'un stylo noir. Remettez ensuite le document au client pour la suite de son voyage, dans l'espoir qu'il lui servira de pièce d'identité avec photo à la satisfaction du personnel d'Air Canada. S'il advient qu'un réfugié, à quelque moment suivant la confirmation de son statut de résident permanent, présente le document de voyage valide pour un aller simple à un agent en poste à un point d'entrée, le document doit lui être retiré de façon permanente, car il n'a plus aucune validité et doit être conservé pour raisons de sécurité.

Renvoyez tous les documents ainsi saisis à un point d'entrée à : Centre de documentation, Direction des réfugiés, CIC, 365, avenue Laurier Ouest, 17<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1.

#### Traitement par l'agent de rétablissement

Lorsqu'un réfugié a atteint son point de rétablissement final au Canada, il est souhaitable de récupérer son document de voyage valide pour un aller simple et de le renvoyer à la DR. L'agent de rétablissement peut en effet nous aider en reprenant le document en question lorsque faire se peut ou en recommandant aux intervenants concernés de le récupérer pour ensuite l'envoyer à CIC.

Renvoyez tous les documents ainsi récupérés à : Centre de documentation, Direction des réfugiés, CIC, 365 avenue Laurier Ouest, 17<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1.

---

### 21 Procédure : Transport des réfugiés

---

#### 21.1 Préparatifs de voyage

---

Les préparatifs de voyage varient d'un bureau des visas à un autre. Là où faire se peut, on aura recours aux services de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Lorsque ce n'est pas possible, les dispositions nécessaires doivent être prises par :

- le bureau des visas, ou
- le réfugié.

Pour plus de détails sur l'ordonnancement des préparatifs et les autres exigences à prendre en considération, veuillez consulter l'appendice [D, Guide concernant le transport de réfugiés au Canada].

---

#### 21.2 Préparation de la transmission-préavis d'arrivée (TPA)

---

Le bureau des visas envoie une TPA au Centre de jumelage une fois la destination finale choisie et les préparatifs de voyage terminés. Les réfugiés qui suivent un même itinéraire et voyagent à la même date doivent figurer sur la même TPA. Cependant, pas plus de 50 personnes ne doivent figurer sur une TPA.

##### Renseignements à inclure

Chaque message doit être intitulé « TPA » et mentionner le nom du bureau des visas qui l'envoie.

Chaque TPA porte un numéro séquentiel dont le premier, au début de chaque année civile, est le 0001 (p. ex. TPA 0001/02), suivi :

- du point d'origine;
- du point d'entrée;
- de la date d'arrivée;
- des détails du ou des vols.

Les renseignements détaillés doivent être présentés dans l'ordre suivant :

- 1) numéro de la famille (indiquez chaque unité familiale de façon distincte);
- 2) numéro de la personne (attribuez à chaque personne un numéro, dans un ordre séquentiel);
- 3) numéro de dossier B;
- 4) nom de famille;
- 5) prénom(s);
- 6) date de naissance;
- 7) sexe;
- 8) pays de dernière résidence permanente;
- 9) lien de parenté;

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- 10) langues parlées;
- 11) catégorie d'immigrant, code de programme spécial;
- 12) destination finale (CIC ou CEC à la destination finale);
- 13) référence à la DDJ (numéro de la DDJ);
- 14) nom du répondant, numéro de dossier de CIC (s'il y a lieu);
- 15) dispositions prises pour la poursuite du voyage vers la destination finale;
- 16) numéro de visa ou numéro de série du permis;
- 17) besoins spéciaux ou autres (p. ex. besoin d'un fauteuil roulant, personne accompagnée d'un animal domestique).

---

### 21.3 Exemple de TPA

---

À : [Matching-Centre@8502SRE@CINA]

Cc : MRCI par télécopieur au (514) 873-8701

--- BGRAD TPA0018/95

01MAR98 ZAGREB - VOL ZURICH OU 460 ETD 08:30 ETA 09:55

01MAR98 ZURICH - VOL TORONTO AC 879 ETD 12:05 ETA 15:20

1 (1) B 0248 7028 5 (VINCETIC) BOZIDAR W 908 357 184 27SEP56 M CHEF DE FAMILLE  
SERBO-CROATE (BOSNIE-HERZEG/BOSNIE-HERZEGOVINE) CR3 IMM 1300 R 131842

APPROUVE CIC HAMILTON DOSSIER # 3315-30092004

REONDANT : (LOEWITH) VERNA GROUP REP. 700 KING ST. WEST, HAMILTON ONT.

(2) (VINCETIC) MIRZA W 908 357 193 29OCT56 F EPOUSE SERBO-CROATE

(3) (VINCETIC) MIRZA W 908 357 202 21AOU82 M FILS ETUDIANT

(4) (VINCETIC) DAMIR W 908 357 211 22APR85 M FILS ETUDIANT 2

(5) B 0248 7594 4 (SERTOVIC) AMIR W 908 358 084 01JUI66 M CHEF DE FAMILLE CROATE  
(BOSNIE-HERZEG/BOSNIE-HERZEGOVINE) CR1 DDJ 08/95 A DESTINATION DE WINNIPEG,  
MB. VOL DE CORRESPONDANCE TORONTO – WINNIPEG AC 175 ETD 19:20 ETA 20:54

UUU-000

NNNN

---

### 21.4 Envoi d'une TPA

---

Le traitement d'une TPA comporte quatre étapes :

ÉTAPE	DESCRIPTION
-------	-------------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>1</p>	<p>Le bureau des visas doit envoyer la TPA au Centre de jumelage au moins 10 jours ouvrables avant la date d'arrivée du ou des réfugiés.</p> <p>Les TPA doivent être adressées de la manière suivante :</p> <p>À : [Matching_Centre@8502SRE]</p> <p>Les TPA destinées au Québec doivent être adressées de la manière suivante :</p> <p>[Matching_Centre@8502SRE]</p> <p>Cc : MRCI par télécopieur au (514) 873-8701</p> <hr/> <p><b>Note :</b> En cas d'échec de la transmission électronique, prière d'envoyer la TPA par télécopieur au Centre de jumelage, au (613) 957-5849.</p> <hr/>
<p>2</p>	<p>Le Centre de jumelage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reçoit la TPA;</li> <li>• en accuse réception auprès du bureau des visas d'origine.</li> </ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Si aucun avis de réception n'est reçu au plus tard le jour ouvrable suivant, la TPA doit immédiatement être envoyée de nouveau au Centre de jumelage. On reprend cette procédure jusqu'à ce qu'un avis de réception soit reçu.</p> <hr/>
<p>3</p>	<p>Le Centre de jumelage transmet aussitôt l'information aux CIC et PDE locaux. Le bureau local de CIC envoie la TPA au répondant et au FS.</p>
<p>4</p>	<p>Le CIC régional ou local signale au bureau des visas les incidents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrivée non annoncée;</li> <li>• défaut de se présenter;</li> <li>• changement d'horaire;</li> <li>• toute autre information pertinente, telle que :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le réfugié arrivé a besoin d'un fauteuil roulant et cette exigence n'a pas été précisée dans la TPA;</li> <li>• tout autre besoin non satisfait.</li> </ul> </li> </ul>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 21.5 Modification et annulation d'une TPA

---

S'il s'avère nécessaire de modifier ou d'annuler une TPA (p. ex. changement de destination finale, changement d'itinéraire de vol, annulation de vol), le bureau des visas doit en aviser le Centre de jumelage aussitôt que possible. Le cas échéant, expliquez brièvement la raison de l'annulation.

---

**Note :** Cette information doit aussitôt être transmise au bureau de CIC de la ville de destination finale et au PDE concerné, dans la mesure où elle évitera aux services d'accueil et aux répondants privés de se préparer inutilement à l'arrivée du ou des réfugiés, et leur épargnera ainsi coûts et efforts.

---

---

### 22 Procédure : Réfugiés ayant des besoins spéciaux

---

#### 22.1 Programme « Femmes en péril » (FEP)

---

L'agent doit prendre bonne note de l'importance accordée à ce programme et faire tout ce qui est en son pouvoir, après consultation du HCR et d'autres partenaires, pour s'assurer de repérer les candidates qui répondent aux critères du programme et traiter leur demande en priorité.

Veillez lire la *Déclaration sur la protection des femmes réfugiées* de CIC adoptée en 1994, qui se trouve à [l'appendice B].

Cette partie traite :

- de la recevabilité des demandes;
- de la capacité de rétablissement;
- de l'aide au rétablissement;
- des procédures applicables;
- du contrôle du programme.

#### **Recevabilité des demandes**

Toutes les femmes qui demandent la protection du programme FEP doivent être des réfugiées au sens de la Convention outre-frontières ou des membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire.

Les femmes en péril sont des femmes qui :

- ne bénéficient pas de la protection normale d'une unité familiale; et
- se retrouvent dans une situation précaire dans laquelle les autorités locales ne peuvent assurer leur sécurité.

Cela comprend les femmes qui vivent des problèmes importants, comme le harcèlement par les autorités locales ou par les membres de leur propre communauté. Certaines femmes ont besoin d'une protection immédiate tandis que d'autres vivent en permanence dans une situation instable qui ne leur laisse aucune autre issue.

#### **Capacité de rétablissement**

Le programme FEP offre des possibilités de rétablissement aux femmes qui se trouvent dans des situations précaires ou constamment instables et qui n'ont pas la capacité de s'établir habituellement exigée des réfugiés ou des demandeurs des catégories de personnes protégées à titre humanitaire. Même si l'on s'attend à ce que ces femmes et (ou) les personnes à leur charge qui sont sélectionnées dans le cadre de ce programme finissent par s'établir avec succès au Canada, leur intégration peut être beaucoup plus difficile et beaucoup plus longue que celle d'autres réfugiés ou membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire.

Au moment de prendre une décision relative à la capacité d'établissement d'une femme en péril, ou de toute personne ayant des besoins spéciaux, n'oubliez pas que l'objectif principal de ce programme est la protection et que, dans la plupart des cas, cet objectif l'emporte sur le potentiel d'établissement.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Veillez noter que les FEP tenues pour avoir un besoin urgent de protection ou pour être vulnérables sont dispensées de l'exigence réglementaire de démontrer leur capacité à s'établir avec succès.

### Aide au rétablissement

Les cas de FEP peuvent être traités comme les cas de personnes prises en charge par le gouvernement ou comme les cas de réfugiés parrainés par le secteur privé. Au besoin, certains cas peuvent être traités comme des cas relevant du PAC (pour le code approprié, voir [l'appendice A]). Cela dit, comme les FEP ont, par définition, des besoins très particuliers, elles ont généralement besoin d'une aide spécialisée. Certaines ont peut-être de bonnes chances d'établissement à long terme, mais les traumatismes vécus en tant que réfugiées font en sorte que leur intégration nécessite une aide supplémentaire de la part d'une diversité de fournisseurs de services, y compris du conseil relatif aux traumatismes et à la torture. D'autres femmes auront de moindres chances d'établissement parce qu'elles sont désavantagées sur le plan de l'éducation, de la langue ou des compétences, ou parce que leur intégration sera gênée par la présence de jeunes enfants. En conséquence, dans la plupart des cas, les femmes en péril sont admissibles au [Programme d'aide conjointe].

### Procédures

Les personnes qui ont affaire aux femmes réfugiées doivent pouvoir poser des questions avec délicatesse, savoir reconnaître les signes d'une persécution fondée sur le sexe et bien connaître la situation des femmes dans les pays sources. Veuillez vous reporter à la Partie 11 concernant les aspects à ne pas oublier lorsqu'on reçoit des réfugiés en entrevue.

Si la demande semble recevable dans le cadre du programme, l'entrevue doit se dérouler aussi rapidement que les circonstances le permettent. L'agent doit :

- 1) identifier la personne et traiter sa demande rapidement, afin de la soustraire le plus rapidement possible au milieu dans lequel elle éprouve des difficultés. Le délai de traitement habituel entre l'identification et le rétablissement au Canada est de trois mois. Des dispositions relatives à l'examen médical et aux vérifications de sécurité seront prises au moment de l'entrevue. Les médecins agréés et les ALS (agents de liaison en matière de sécurité) doivent être informés du fait que le dossier doit être traité le plus rapidement possible. Si c'est impossible, il est recommandé de délivrer un permis de résident temporaire en vue d'une admission anticipée; et
- 2) envoyer au Centre de jumelage un message décrivant la situation générale de la revendicatrice et les raisons pour lesquelles elle se trouve dans une situation précaire ou constamment instable, le niveau d'urgence du cas, les difficultés probables de rétablissement et, au besoin, la nécessité de recourir au Programme d'aide conjointe. Établissez clairement les raisons pour lesquelles la revendicatrice est jugée être une femme en péril. Le message devrait aussi faire état de tout besoin spécial, qu'il s'agisse de services de garde, de services professionnels, de conseil d'emploi ou autre, dont cette femme et les membres de sa famille auront probablement besoin. Le message doit également contenir tous les renseignements normalement consignés sur la demande de destination-jumelage (DDJ). Plus le profil de la famille est complet, plus il sera facile de trouver un répondant adéquat.
- 3) Dans la mesure du possible, la transmission-préavis d'arrivée (TPA) doit faire l'objet d'un envoi distinct et porter la mention « FEP » à la rubrique Objet. S'il n'est pas possible d'envoyer une TPA distincte, la mention « FEP » doit être inscrite immédiatement après le nom de famille dans la TPA ordinaire.

Toutes les communications, aussi bien de l'étranger qu'à l'intérieur du Canada, doivent porter la mention « Femmes en péril » à la rubrique Objet. Le code « FEP » doit être inscrit dans la case

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

réservée aux programmes spéciaux des formulaires IMM 1343 et IMM 1000, de même que dans le champ approprié du STIDI.

Si l'agent établit qu'une femme n'est pas visée par le programme « Femmes en péril », le bureau peut l'accepter à titre de réfugiée au sens de la Convention outre-frontières ou de membre des catégories de personnes protégées à titre humanitaire, mais sans la mention « Femmes en péril » ou « FEP ».

### Contrôle du programme

En raison de la nature de ce programme, la Division du rétablissement (DR) continuera de contrôler à la fois les procédures de sélection en vigueur à l'étranger et le rétablissement de ces femmes au Canada. On demandera donc périodiquement aux bureaux des visas, aux CIC et aux bureaux régionaux de fournir des données et des commentaires sur le programme.

---

### 22.2 Interdiction de territoire pour raisons médicales (à revoir à la lumière des dispenses liées aux demandes)

---

Les réfugiés dont l'examen médical n'est pas satisfaisant peuvent être interdits de territoire pour l'une ou l'autre des 2 raisons suivantes :

- ils représentent un danger pour la santé publique;
- ils représentent un danger pour la sécurité publique.

Si un agent établit qu'un réfugié doit être interdit de territoire pour raisons médicales et que son rétablissement demeure la meilleure solution, il doit transmettre le cas au Centre de jumelage.

Le Centre de jumelage transmet ensuite le cas à des agents régionaux de l'immigration qui, à leur tour, cherchent à obtenir l'autorisation des autorités provinciales afin d'accorder la résidence permanente au demandeur. Cette procédure s'applique aussi bien dans le cas d'une maladie que dans le cas d'un handicap physique.

Si le réfugié a de la famille au Canada, le Centre de jumelage transmet le cas au bureau régional (BR) concerné. Si le réfugié n'a aucun parent connu au Canada, le Centre de jumelage transmettra le cas au BR d'une province où le demandeur a une chance raisonnable d'être accepté.

Dans un cas comme dans l'autre, le BR concerné doit consulter un représentant de l'autorité provinciale de la santé afin d'obtenir l'autorisation de la province. Dans certaines régions, cette démarche n'est nécessaire que si un traitement ou des soins institutionnels doivent être dispensés dans un établissement de soins provincial.

Les autorités pertinentes de la province de destination doivent donner leur accord à l'admission d'un réfugié interdit de territoire pour raisons médicales.

Le Centre de jumelage cherche un répondant pour le réfugié (non nommé) sélectionné par le Canada, et, dans le cas d'un réfugié (nommé) désigné par un répondant, met ce dernier au courant de la décision.

---

### 22.3 Personnes mineures non accompagnées

---

Pour la plupart des réfugiés mineurs, la meilleure solution consiste à retrouver leur famille immédiate. La réunion avec des membres de la famille immédiate au Canada est souhaitable lorsque le mineur n'a pas de famille à l'étranger. L'agent doit travailler en étroite collaboration avec le HCR afin de déterminer si le rétablissement constitue la meilleure solution pour un réfugié

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

mineur non accompagné. Le cas échéant, il doit s'assurer que des dispositions à long terme ont été prévues pour la prise en charge du réfugié mineur au Canada.

Si le réfugié est une personne mineure qui n'a aucun parent connu pouvant le soutenir à l'étranger, mais qui compte des membres de sa famille élargie au Canada, transmettez le cas au Centre de jumelage, qui, à son tour, l'enverra au BR concerné. Celui-ci devra communiquer avec le ou les membres de la famille pour savoir s'ils peuvent et s'ils veulent offrir un soutien au mineur. Le BR vérifiera par la même occasion si les exigences provinciales au chapitre de la tutelle sont respectées et, au besoin, organisera une visite à domicile avec les autorités de la province qui sont responsables de la protection de la jeunesse. S'il appert que le ou les membres de la famille élargie sont incapables de soutenir et d'aider le mineur, le BR demandera l'aide des autorités provinciales. Étant donné que les procédures varient d'une province à l'autre, il importera de consulter la DR.

Le BR devra consulter un représentant de l'autorité provinciale responsable de la protection de la jeunesse afin d'obtenir l'autorisation de la province. Le Centre de jumelage enverra à l'agent une confirmation écrite lorsqu'il aura obtenu l'autorisation de la province.

Si le BR ne peut obtenir l'autorisation de la province, il en avisera rapidement le Centre de jumelage. Le Centre de jumelage transmettra alors le cas à un autre BR, ou avisera l'agent du fait qu'il a été impossible d'obtenir l'autorisation d'une province. Si le cas est transmis à un autre BR, le Centre de jumelage en informera le bureau des visas.

---

### 22.4 Réfugiés âgés et membres de la famille

---

Le principe selon lequel on ne sépare pas les familles l'emporte sur les facteurs d'établissement au moment d'examiner la demande d'un réfugié âgé. L'agent doit plus précisément prendre en considération le fait qu'une famille traditionnelle peut inclure, et inclut, souvent, des membres de la famille étendue et des membres de fait de la famille qui sont susceptibles d'être dépendants ou interdépendants sur le plan émotif, social ou financier, et qui sont susceptibles de vivre dans la même maison.

La demande de réfugiés âgés ayant des fils ou des filles au Canada devrait être examinée avec bienveillance et conformément aux efforts que déploie le pays pour ne pas séparer les familles. La demande des personnes qui sont peu susceptibles d'entrer sur le marché du travail doit être traitée comme une demande RC5 et, au besoin, donner lieu à une demande de contribution. Dans ces cas, l'agent devra communiquer avec le Centre de jumelage.

La demande des personnes âgées ayant au Canada d'autres parents, plus éloignés, doit aussi être examinée avec bienveillance, peu importe leur catégorie d'immigration. La demande des personnes qui sont peu susceptibles d'entrer sur le marché du travail doit être traitée comme une demande RC5 et, au besoin, donner lieu à une demande de contribution (voir le chapitre [OP 16]).

Ces principes s'appliquent également aux réfugiés âgés qui peuvent être considérés comme des membres de la famille, même s'il n'y a pas de relation directe entre eux et la famille. Il peut s'agir de membre d'une famille élargie qui a été accepté en vue du rétablissement, ou qui dépend d'une autre famille qui a été acceptée (avec laquelle il n'a peut-être aucun lien direct, mais qui constitue tout de même une unité familiale de fait). Au moment d'étudier la nature de la dépendance, l'agent devra examiner toute une gamme de facteurs, y compris le degré de dépendance financière et sociale sur une certaine période. Pour plus d'information sur ces aspects, veuillez communiquer avec la DR.

Les réfugiés âgés qui n'ont pas de liens familiaux étroits au Canada, ou qui ne sont pas accompagnés de membres de leur famille susceptibles de les soutenir une fois la famille réétablie, peuvent voir leur cas étudié dans le cadre de la catégorie des besoins spéciaux. Un programme d'aide conjointe pourrait être approprié lorsque l'agent estime que l'aide supplémentaire fournie

## **OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche**

dans le cadre de ce type de programme rendrait raisonnable la capacité d'établissement au Canada (veuillez vous reporter à la [Partie 15.4, PAC] concernant le traitement des demandes présentées par des personnes ayant une famille élargie). Lorsqu'un agent est chargé du cas d'un réfugié âgé dont les besoins de protection sont urgents, il peut aussi étudier la possibilité de l'admettre à titre de personne « vulnérable ». Le cas échéant, le réfugié n'a pas à démontrer sa capacité de réussir son établissement au Canada et pourrait recevoir l'aide dont il a besoin par le biais du PAC.

---

### 23 Procédure : Traitement des cas ayant un besoin urgent de protection

---

#### 23.1 Définition de cas « urgent » et de cas « pressant » selon le HCNUR

---

Le HCNUR fournit à son personnel des directives quant aux cas qui doivent être transmis au Canada en vertu du Programme de protection urgente (PU). Le HCNUR et CIC emploient une terminologie semblable, quoique différente, pour décrire les besoins de protection des réfugiés. Il faut donc prendre soin de saisir les différences applicables.

Le *Guide sur le rétablissement* du HCNUR définit les cas « urgents » comme ceux où la menace qui pèse sur les réfugiés concernés exige leur transport dans les jours, voire les heures qui suivent. Par souci de clarté, une limite théorique de cinq jours au plus est admise en pareil cas. La notion de cas « urgent » au sens où l'entendent les employés du HCNUR correspond donc à celle de cas exigeant un traitement « immédiat » dans le cadre du PU de CIC.

Le *Guide* définit par ailleurs les cas « pressants » comme ceux où la situation des réfugiés exige leur rétablissement « dans les plus brefs délais ». En pareil cas, le rétablissement peut se faire sur une période qui dépasse la limite de cinq jours admise relativement aux cas urgents. Le HCNUR peut ainsi transmettre un cas « pressant » ou exigeant un traitement « immédiat » susceptible, après examen, de correspondre à notre définition des cas « vulnérables » ou exigeant un traitement « dans les plus brefs délais ».

Nous invitons nos agents à établir une communication claire avec leurs homologues du HCNUR de manière à bien s'entendre sur la terminologie employée et à éviter tout risque de retard dans le traitement des cas urgents du HCNUR qui relèvent du PU.

---

#### 23.2 Grandes lignes directrices du Programme de protection urgente (PU)

---

Cinq directives générales aident CIC à traiter les cas de manière à atteindre les objectifs du programme :

- 1) le bureau des visas doit veiller à ce que les cas de protection urgente fassent l'objet d'une attention immédiate;
- 2) les agents doivent décider d'accepter et de traiter, ou non, les cas pertinents dans le cadre du PU dans les 24 heures suivant leur transmission;
- 3) les vérifications de non interdiction de territoire (état de santé, sécurité et antécédents criminels) doivent être accélérées, et lorsqu'elles ne peuvent être achevées en temps voulu, un permis de résident temporaire doit être délivré;
- 4) des rapports étroits avec le HCNUR ou les organismes d'aiguillage sont essentiels tout au long du processus; et
- 5) dans la mesure du possible, la personne ayant besoin de protection doit être en route vers le Canada dans les trois à cinq jours suivant la réception de la demande par le bureau des visas.

Les principes directeurs du programme s'énoncent comme suit :

- fournir des mécanismes de traitement rapide visant à assurer la sécurité des réfugiés ayant un besoin urgent de protection;

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- veiller à ce que les cas relevant du PU bénéficient de services d'établissement conformes à leurs besoins; et
- veiller à ce que les cas de protection urgente transmis au Canada soient gérés de façon aussi rapide que possible et de façon à préserver la sécurité des clients et l'intégrité du programme.

---

### 23.3 Demandes admissibles à un traitement urgent

---

Les réfugiés dont la demande doit faire l'objet d'un traitement urgent dans le cadre du PU peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- ceux qui sont menacés de refoulement, d'expulsion, de détention arbitraire prolongée ou d'exécution extrajudiciaire;
- ceux dont la sécurité physique est réellement et directement menacée; ou
- ceux qui sont exposés à des risques d'enlèvement, de viol, d'agression sexuelle, de harcèlement ou d'exploitation.

**Exemple:** Un couple accompagné de ses enfants quitte son pays d'origine. La famille est inscrite au registre des réfugiés au sens de la Convention du HCNUR et se trouve dans un camp de réfugiés. Le chef de famille avoue au HCNUR avoir un long passé de comportements violents à l'endroit de sa femme et de ses enfants. La femme quitte le camp avec ses enfants et demande la protection du HCNUR. La femme est rejetée par sa propre famille et ne peut donc compter sur celle-ci pour la protéger. Elle ne peut non plus obtenir un divorce de son mari. L'homme a maintes fois menacé de mettre le feu à sa propre personne et à celle de ses enfants s'il parvient à les retrouver, tout comme il a maintes fois menacé de tuer sa femme. Dans ce cas, la sécurité physique de la femme et des enfants est réellement et directement menacée.

---

### 23.4 Première prise de contact

---

L'information fournie par l'organisme qui recommande le cas doit être suffisamment détaillée pour justifier une demande de protection urgente. Les GPI devront veiller à ce que les dossiers de cette nature soient aussitôt portés à leur attention plutôt que d'être acheminés par la voie habituelle, en passant par la salle du courrier ou des dossiers, ce qui risquerait d'entraîner des délais.

Certains organismes d'aiguillage remplissent un formulaire IMM 0008 REF relativement à de tels cas et y apposent les photos requises. Ces formulaires sont ensuite transmis au bureau des visas. Les demandes soumises par le HCNUR sont quant à elles accompagnées d'une copie papier du formulaire d'enregistrement aux fins de rétablissement (FER).

Le FER décrit les circonstances en vertu desquelles le réfugié a été reconnu comme étant un demandeur ayant un besoin urgent de protection. Il fait état de tout service gouvernemental, groupe ou organisation auquel le demandeur appartient ou a appartenu, y compris, le cas échéant, ses états de service gouvernementaux et (ou) militaires, son rang, les dates auxquelles il a servi, et sa participation active ou non à diverses manœuvres. Il peut également comprendre toute information médicale recueillie par le HCNUR.

---

### 23.5 Les 24 premières heures

---

Dès réception d'un avis officiel, le GPI doit confier le dossier à un agent. À la réception du dossier proprement dit, l'agent responsable doit :

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- 1) entièrement revoir le dossier fourni par le HCNUR ou tout autre organisme d'aiguillage;
- 2) établir si le cas justifie ou non des démarches ultérieures; et
- 3) donner une réponse à l'organisme d'aiguillage par la voie sûre la plus rapide dans les 24 heures suivant la réception du dossier.

Cette réponse doit, le cas échéant, confirmer le temps prévu pour traiter le cas, la nécessité ou non d'une entrevue et l'approbation de principe de la demande sous réserve de vérifications ultérieures.

Après avoir décidé d'accepter provisoirement le dossier, l'agent doit mettre en œuvre et coordonner toutes les activités de sélection requises. Il s'agit notamment de prendre les mesures initiales en vue :

- d'un examen médical;
- des contrôles de sécurité et d'antécédents criminels;
- de la délivrance d'un visa;
- des dispositions relatives au transport;
- de l'obtention d'un prêt ou d'une contribution par l'intermédiaire du Centre de jumelage;
- d'une demande de parrainage (POP ou PAC);
- de la délivrance d'un permis de sortie ou de documents de voyage s'il y a lieu.

---

### 23.6 Dispense d'entrevue

---

Lorsque le gestionnaire du programme d'immigration (GPI) est convaincu de la qualité de la recommandation et de la crédibilité ou de la non interdiction de territoire du demandeur, il peut songer à exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permet de dispenser le demandeur de l'entrevue réglementaire. Sa décision peut reposer sur l'examen des renseignements fournis par l'organisme d'aiguillage.

---

### 23.7 Dispositions relatives à l'entrevue

---

Toute disposition relative à une entrevue, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, doit être prise de manière à ce qu'elle se déroule dans les 24 à 48 heures suivant la décision de poursuivre les démarches. L'organisme d'aiguillage doit faciliter l'entrevue en communiquant avec l'intéressé et, dans certains cas, en le conduisant à l'entrevue.

---

### 23.8 Contrôle médical et aide médicale

---

THÈME	DESCRIPTION
-------	-------------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p><b>Prise de contact avec un MD</b></p>	<p>L'évaluation médicale doit être entreprise et coordonnée par le bureau des visas aussitôt que la décision de traiter la demande a été prise. Le bureau doit, pour ce faire, prendre les dispositions nécessaires auprès d'un médecin désigné (MD) ou d'un substitut valable en vue d'une évaluation immédiate. Selon les circonstances, il peut être préférable de faire appel à un médecin de l'OIM, au meilleur médecin local ou à la meilleure clinique médicale de la région afin de respecter le délai prévu de trois à cinq jours. Le MD doit être informé de la nécessité de fournir dans les plus brefs délais les résultats préliminaires de son évaluation au médecin agréé au Canada.</p>
<p><b>Évaluation des risques sanitaires</b></p>	<p>Lorsque l'examen médical ne peut être achevé dans les délais impartis, le médecin agréé au Canada doit fournir à l'agent une évaluation des risques sanitaires liés à l'approbation de la demande.</p> <p><b>Exemple:</b> Dans l'impossibilité d'établir si le demandeur souffre de tuberculose évolutive, le médecin agréé peut être appelé à fournir une évaluation de la probabilité que le demandeur souffre de cette maladie.</p> <p>Lorsque le médecin agréé ne fournit aucune raison manifeste de rejeter la demande, il convient de délivrer un permis de résident temporaire au réfugié pour qu'il puisse se rendre au Canada. L'examen médical se poursuit alors en territoire canadien.</p> <p>S'il y a sérieusement lieu de soupçonner que le demandeur souffre d'un état pathologique susceptible d'entraîner d'importants frais médicaux ou d'une maladie contagieuse représentant une menace pour la santé publique, l'agent doit évaluer les risques possibles au regard des besoins de protection du demandeur.</p> <hr/> <p><b>Note :</b> Reportez-vous au chapitre [OP 19] pour plus de détails sur le traitement des cas où le demandeur, s'étant vu délivrer un permis de résident temporaire, est par la suite interdit de territoire pour raisons médicales.</p> <hr/>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<b>Examens médicaux ultérieurs</b>	<p>Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de transférer le dossier médical du demandeur au Canada pour évaluation subséquente. Deux situations peuvent donner lieu au transfert des résultats d'examen après le départ du réfugié à destination du Canada :</p> <p>(1) l'examen médical a été achevé, mais les résultats n'ont pu en être transmis avant que le réfugié ne parte pour le Canada (seule une évaluation des risques a été fournie);</p> <p>(2) d'autres examens sont requis pour compléter l'évaluation médicale.</p> <p>Dans un cas comme dans l'autre, le médecin agréé à l'étranger doit fournir une évaluation des risques sanitaires.</p> <p>Lorsque l'examen médical et les évaluations relatives à l'étape B ne peuvent être achevés avant que le réfugié ne parte pour le Canada, les résultats finaux doivent être transmis au CTD de Vegreville aux fins de confirmation du statut de résident permanent et de toute autre modalité de suivi. Une copie des résultats doit également être envoyée au bureau local de CIC afin qu'il puisse donner suite aux examens ultérieurs requis.</p> <p>Lorsque d'autres examens sont requis pour compléter l'évaluation médicale, le bureau local de CIC (au Canada) a la responsabilité d'établir l'admissibilité du réfugié sur le plan médical. Les résultats finaux sont alors transmis au CTD de Vegreville.</p>
<b>Surveillance médicale</b>	<p>Le bureau des visas demande la mise en œuvre d'une surveillance médicale (IMM 535B) s'il a été établi que le réfugié souffre d'un état pathologique exigeant un suivi eu égard à la santé publique des Canadiens. Le formulaire IMM 535B doit être traité selon les procédures habituelles. Les agents du point d'entrée (PDE) doivent s'assurer que l'adresse de destination a bien été précisée à la section 6.</p>
<b>Examen médical au Canada</b>	<p>Il importe que les fournisseurs de services d'accueil veillent à ce que tous les réfugiés dont l'examen médical n'a pas été achevé à l'étranger subissent un examen médical dès leur arrivée au Canada. Les bureaux locaux de CIC doivent sensibiliser les fournisseurs de services d'accueil et autres aux risques sanitaires possibles. Les FS doivent en outre être en contact avec le médecin responsable afin de veiller à ce que toute aide requise soit dûment fournie (p. ex. conseil spécialisé, soins médicaux). Toute information d'une importance quelconque pour la collectivité d'accueil doit également lui être transmise, en même temps qu'une copie à l'administration régionale et au CJ de l'administration centrale. Le répondant ou le FS fera les recommandations nécessaires au service approprié.</p>
<b>Protection médicale</b>	<p>Les réfugiés admis au Canada dans le cadre du Programme de protection urgente bénéficient des mêmes avantages que les réfugiés admis par les voies régulières. Lorsque le réfugié entre au Canada muni d'un permis de résident temporaire, il importe de préciser sur ce dernier que la personne concernée est un réfugié au sens de la Convention (RC) cherchant à se rétablir ou un membre de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Cette mention est nécessaire pour faire en sorte que le réfugié ait droit à l'aide médicale. Voir le chapitre IP 3, Partie XX pour plus de détails sur l'aide médicale.</p>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

### 23.9 Contrôles de sécurité et d'antécédents criminels

Lorsqu'il a décidé de poursuivre le traitement d'un cas « ayant un besoin urgent de protection », il convient d'entamer les vérifications de sécurité.

ÉTAPE	MESURES
<b>Amorce des vérifications de sécurité et d'antécédents criminels</b>	Le bureau des visas doit entreprendre les vérifications de sécurité et d'antécédents criminels dès que la décision de poursuivre le traitement de la demande a été rendue. Une vérification urgente des antécédents du demandeur exige la mise à contribution du FS, que ce soit sur place ou autre part, en personne ou par téléphone.
<b>Transmission du cas à la Direction générale du règlement des cas (DGRC), s'il y a lieu</b>	<p>L'agent doit transmettre le dossier à la Direction générale du règlement des cas (DGRC) pour enquête ultérieure lorsque les vérifications de sécurité et d'antécédents criminels ne sont pas concluantes. La DGRC peut alors signaler à l'agent toute autre considération relative à l'admissibilité du demandeur, et l'agent doit tenir compte des renseignements ainsi obtenus au moment de rendre sa décision.</p> <p>Lorsqu'un dossier est transmis à la Direction générale du règlement des cas pour enquête ultérieure, il se peut que le délai de trois à cinq jours ne puisse être respecté. Un délai d'exécution est alors fixé par la DGRC et l'agent doit en informer le HCR pour le cas où il souhaiterait confier le cas à un autre pays d'accueil.</p> <p>Assurez-vous de transmettre à l'unité appropriée de l'administration centrale copie de l'IMM 0008 REF du demandeur, de tout renseignement relatif à sa recommandation et de toute autre information utile aux fins de contrôle.</p>

#### Gestion des risques liés à la sécurité et aux antécédents criminels

Selon la situation du pays d'origine, les données locales disponibles quant au profil du demandeur et selon tout autre renseignement utile qu'il peut obtenir, le FS fournit à l'agent une évaluation de la nature et du niveau des risques possibles. L'agent doit alors déterminer si les risques perçus l'emportent sur le besoin urgent de protection.

### 23.10 Exigences financières

La catégorie de traitement des cas de protection urgente a une incidence sur la nature et le montant de l'aide financière fournie au Canada. Compte tenu de leur situation, les personnes ayant un besoin urgent de protection peuvent avoir besoin d'une aide particulière au Canada. Des services liés au Programme d'aide au rétablissement (PAR) et au Programme d'aide conjointe (PAC) peuvent être fournis aux personnes qui doivent se rétablir par besoin urgent de protection.

L'agent doit déterminer si le réfugié répond aux exigences d'admissibilité et, le cas échéant, établir ses besoins financiers. Il doit par ailleurs déterminer si le réfugié a besoin d'un répondant. Le traitement d'un dossier ne doit pas être retardé par la recherche d'un répondant; si aucun répondant n'est trouvé en temps voulu, le ou les réfugiés sont envoyés dans une ville choisie par le Centre de jumelage jusqu'à ce qu'un répondant soit trouvé (voir [ci-dessous]).

## **OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche**

Si le réfugié a de la famille au Canada, le Centre de jumelage tente de trouver un répondant proche de la famille.

Les destinations finales au Canada doivent être choisies en fonction de plusieurs facteurs, y compris le lieu de résidence de tout membre de la famille au Canada, la disponibilité des services requis (p. ex. conseil), la capacité du réfugié à communiquer en anglais ou en français et (ou) la localité où se trouve le répondant.

Les réfugiés qui n'ont pas besoin de répondant peuvent se voir attribuer une destination suivant les voies habituelles (Voir le chapitre [IP 3]).

Les réfugiés pour lesquels un répondant a été trouvé avant leur départ pour le Canada doivent être directement acheminés vers leur destination finale, soit la localité où se trouve leur répondant.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

### 23.11 Assignment d'une destination aux cas ayant un besoin urgent de protection

ÉTAPE	ACTION
<p style="text-align: center;"><b>1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Envoi d'une DDJ</b></p>	<p>Dans tous les cas, l'agent doit envoyer une demande de destination-jumelage (DDJ) au Centre de jumelage de l'administration centrale en même temps qu'un avis d'acceptation au HCNUR ou à tout autre organisme d'aiguillage.</p> <p>Le message envoyé au Centre de jumelage (CJ) doit préciser, outre les renseignements normalement requis pour les autres catégories de réfugiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le profil de la famille du demandeur;</li> <li>• les antécédents du réfugié et, plus spécifiquement,</li> <li>• tout besoin spécial, y compris toute demande de contribution destinée à couvrir une partie des frais de transport.</li> </ul> <p>Plus le profil de la famille et l'évaluation des besoins seront détaillés, plus il sera facile et rapide de trouver un répondant lorsque cela s'avérera nécessaire.</p> <p>Pour plus de détails sur les procédures liées aux DDJ, veuillez vous reporter à la [Partie 19].</p>
<p style="text-align: center;"><b>2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Réponse du Centre de jumelage</b></p>	<p>Le CJ fournit au bureau des visas, dans les 24 heures, une réponse accompagnée des détails relatifs aux contributions, prêts, répondant et destination.</p> <p>Le CJ travaille en étroite collaboration avec les bureaux locaux de CIC de l'ensemble du Canada, les signataires d'ententes de parrainage (SEP) et le MRCI, s'il y a lieu, pour mener à bien le processus d'assignation d'une destination. Le CJ veille à ce que tous les renseignements relatifs aux besoins spéciaux communiqués par le bureau des visas soient transmis au bureau de CIC, au PDE, au FS et (ou) au répondant local de manière à ce que les services requis soient disponibles dès l'arrivée du réfugié.</p> <p>Si aucun répondant n'est trouvé avant le départ du réfugié pour le Canada, veuillez vous reporter à la [Partie 23.12].</p>
<p style="text-align: center;"><b>3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Enregistrement des dossiers dans CAIPS</b></p>	<p>Tous les renseignements pertinents doivent être consignés dans le STIDI à partir du formulaire IMM 0008 REF du demandeur principal (DP), y compris tous les noms de famille et les liens de parenté existants, même lorsque les membres de la famille ont été séparés. Ces données faciliteront, s'il y a lieu, la réunification de la famille à une date ultérieure. Pour les réfugiés à destination du Québec, les notes consignées dans CAIPS doivent également faire état du numéro de CSQ et préciser qu'il s'agit d'un cas destiné au Québec.</p>

**Note :** Comme les cas de cette nature doivent être traités rapidement, il se peut que certains réfugiés se présentent très peu de temps après réception de l'avis concernant leur arrivée, ou alors qu'ils n'ont pas encore de répondant.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 23.12 Cas de parrainage après le départ pour le Canada

---

Lorsque aucun répondant n'a pu être trouvé avant le départ du réfugié, ce dernier se voit acheminé, par le Centre de jumelage, vers la destination choisie qui semble le mieux répondre à ses besoins. Le CJ œuvre de concert avec le bureau local de CIC et le FS local de manière à veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises relativement aux services d'accueil, notamment en ce qui a trait au conseil, jusqu'à ce qu'un répondant soit trouvé. Ces cas doivent être codés comme si un répondant avait été trouvé avant le départ du réfugié.

Il peut arriver, dans de rares cas, qu'un réfugié soit acheminé vers un centre d'accueil alors que le répondant trouvé par la suite se trouve dans une autre localité. Lorsque cela se produit, le FS d'origine doit veiller à ce que le FS local soit informé des services fournis et des besoins spéciaux déjà répertoriés. Le bureau local de CIC doit veiller à ce que le dossier, accompagné de notes complètes, soit transféré au bureau de CIC de la destination finale. Le bureau local de CIC doit également veiller à ce que la nouvelle adresse du réfugié soit consignée dans SSOBL. Il importe tout particulièrement que le CTD de Vegreville dispose de renseignements à jour sur les cas en cours de traitement.

Toute orientation subséquente ou complémentaire sera fournie dès l'arrivée du réfugié à sa destination finale. Les frais de déplacement à l'intérieur du Canada sont établis au cas par cas (Voir, ci-dessous, la [Partie 23.14, Préparatifs de voyage]).

---

### 23.13 Cas ayant un besoin urgent de protection à destination du Québec

---

Dans le cas des réfugiés à destination du Québec, le MRCI a la responsabilité de choisir leur destination finale, les services dont ils bénéficient et les activités liées à leur rétablissement.

ÉTAPE	MESURES
-------	---------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p style="text-align: center;"><b>1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Prise de contact avec le SIQ</b></p>	<p>L'agent doit transmettre par courrier électronique ou par télécopieur un message au <i>Service d'Immigration du Québec</i> (SIQ) portant la mention « <b>Programme de protection urgente</b> » à la rubrique Objet. Le message doit être accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un IMM 0008 REF;</li><li>• du formulaire d'enregistrement du HCNUR aux fins de rétablissement (FER);</li><li>• de tout renseignement médical recueilli par le HCR ou tout autre organisme d'aiguillage.</li></ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Dans le cas des personnes ayant un besoin urgent de protection, l'IMM 0008 REF peut remplacer la demande de certificat de sélection (DCS).</p> <hr/> <p>Bien que les cas ayant un besoin urgent de protection ne soient pas évalués en fonction de leur capacité d'intégration, ces renseignements sont nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• déterminer la nécessité de trouver un répondant dans le cadre du Programme de parrainage du Québec;</li><li>• déterminer si le demandeur doit bel et bien se rendre au Québec;</li><li>• donner au SIQ la possibilité d'évaluer l'opinion de l'agent concernant la gestion de tout risque de frais excessifs.</li></ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Les personnes mineures non accompagnées ne doivent pas être acheminées vers le Québec.</p> <hr/>
<p style="text-align: center;"><b>2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Réponse du SIQ</b></p>	<p>Le SIQ doit immédiatement envoyer sa réponse au bureau des visas canadien, accompagné du numéro du <i>Certificat de sélection du Québec</i> (CSQ) et de sa date de péremption. Le SIQ doit également préciser si la demande est recevable dans le cadre du Programme de parrainage conjoint du Québec.</p> <p>Dans le cas des réfugiés interdits de territoire pour raisons médicales qui pourraient occasionner des frais excessifs, le SIQ peut demander un délai de 48 heures afin de soumettre le cas au MRCI à Montréal.</p>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>3</p> <p>Envoi de la DDJ et de la TPA</p>	<p>La demande de destination-jumelage (DDJ) et la transmission-préavis d'arrivée (TPA) doivent préciser qu'il s'agit d'un cas de PU et doivent être envoyées au Centre de jumelage suivant les procédures habituelles. Le Centre de jumelage entre en contact avec le MRCI. Une réponse est renvoyée dans les heures qui suivent.</p> <p>Pour plus de détails sur les procédures liées aux DDJ, veuillez vous reporter à la [Partie 19.2].</p> <p>Pour plus de détails sur les procédures liées aux TPA, veuillez vous reporter à la [Partie 21.2].</p> <hr/> <p><b>Note :</b> Lorsque le réfugié n'a pas de famille à l'extérieur de Montréal et qu'aucun répondant n'a été trouvé avant son départ, il doit être acheminé vers Montréal. Un groupe de parrainage de Montréal a été chargé de fournir des services d'accueil à tous les réfugiés relevant du PU à destination du Québec déclarés admissibles au Programme d'aide conjointe. Ce groupe agit en outre comme répondant auprès de tous les réfugiés non identifiés qui n'ont pas de famille à l'extérieur de Montréal. En pareil cas, le réfugié doit être acheminé vers Montréal.</p> <hr/>
--	---

### Programme de parrainage conjoint du Québec

Au Québec, le Programme de parrainage vise exclusivement les réfugiés au sens de la Convention ou les membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire qui souffrent d'un handicap physique, qui ont besoin de soins médicaux ou qui ont été victimes de torture ou d'autres traumatismes, y compris les femmes en péril.

Dans le cadre de ce programme, les réfugiés bénéficient de services d'accueil, d'établissement et d'intégration, de soutien émotif continu et d'aide à l'apprentissage du français sur une période de deux ans.

Qu'ils relèvent ou non du Programme de partenariat, les réfugiés ayant un besoin urgent de protection reçoivent l'appui du Québec par le biais de son programme d'accueil et d'intégration des réfugiés (PAIR).

### Programme d'accueil des réfugiés

Les représentants du *ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration* (MRCI) accueillent les réfugiés à l'aéroport de Dorval et les conduisent à leur destination, où ils sont hébergés dans un hôtel pendant quelques jours (en moyenne quatre jours ouvrables).

Les représentants des fournisseurs de services locaux parlent français et aident les réfugiés à remplir leur demande d'assurance-maladie, à inscrire leurs enfants à l'école, à demander l'aide financière dont ils peuvent avoir besoin, à trouver un appartement et à s'y établir. Meubles, appareils ménagers et vêtements leur sont fournis.

Peu après leur arrivée, les réfugiés sont inscrits à un programme d'apprentissage du français, ou à un programme d'intégration s'ils parlent déjà français.

---

### 23.14 Préparatifs de voyage

---

Cette partie traite :

- des liaisons générales avec l'OIM;
- des dispositions relatives au transport;
- de la transmission-préavis d'arrivée (TPA);
- des préparatifs de voyage à l'intérieur du Canada; et
- des frais de transport.

#### **Liaisons générales avec l'OIM**

Là où l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) prend normalement une part active aux opérations postérieures à la sélection, le bureau des visas doit communiquer avec le représentant de cet organisme pour l'informer de l'urgence du cas et de la nécessité de traiter le dossier de façon immédiate. Il peut s'agir de prendre les dispositions relatives à l'obtention de documents de voyage, de visas de transit et d'autorisations de sortie, de même que de veiller aux préparatifs du transport, notamment en ce qui a trait aux formulaires de prêt au titre du transport (IMM 0500).

Si le bureau des visas fait normalement appel à la Croix-Rouge internationale ou à quelque autre organisme pour assurer la préparation des documents de voyage, il doit ce faire aussitôt que la décision est prise de donner suite au traitement du dossier.

#### **Dispositions relatives au transport**

L'OIM doit veiller à ce que le transport se fasse le plus tôt possible, même s'il en résulte une arrivée au PDE un jour de fin de semaine et (ou) s'il faut pour cela acheter un billet plus coûteux.

Dans la mesure du possible, l'OIM doit essayer de faire en sorte que les réfugiés arrivent au PDE durant les heures d'ouverture régulières afin de simplifier la tâche des services d'accueil fournis par les FS ou le personnel de la maison d'accueil. Sinon, lorsque l'arrivée ne peut se faire qu'à une heure tardive ou un jour de fin de semaine, le personnel du FS et du PDE doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement des réfugiés pour la nuit de même que leur vol de correspondance, s'il y a lieu. Le FS devra informer le personnel de l'aéroport de toute immobilisation temporaire au PDE.

Par ailleurs, nous encourageons l'agent à prendre toute disposition supplémentaire de son ressort, en veillant par exemple à ce que le pays d'accueil et (ou) tout pays de transit considèrent le permis de résident temporaire ou le visa de résident permanent comme un document de voyage valide. Il convient de noter que certains pays d'accueil reconnaissent déjà la validité du visa de résident permanent (IMM 1000 ou IMM 5292) à ce titre.

#### **Transmission-préavis d'arrivée (TPA)**

Le bureau des visas doit envoyer la TPA au Centre de jumelage aussitôt que possible. Le Centre de jumelage veille à son tour à ce que des copies en soient envoyées au point d'entrée (PDE) concerné, au bureau régional, au bureau local de CIC, au service d'accueil de l'aéroport et au fournisseur de services (FS). Cette mesure est particulièrement importante compte tenu du court préavis fourni dans la majorité des cas de cette nature et du fait que certaines arrivées peuvent avoir lieu un jour de fin de semaine ou en dehors des heures normales d'ouverture.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Pour plus de détails sur les procédures liées aux TPA, veuillez vous reporter à la Partie 21.2.

### Préparatifs de voyage à l'intérieur du Canada

Lorsque l'OIM n'a pas pris de dispositions relatives à la poursuite du voyage jusqu'à la destination finale au Canada, un IMM 0500 doit être rempli au PDE et le personnel du PDE doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la poursuite du voyage.

### Frais de transport

La nature des cas ayant un besoin urgent de protection est telle que les préparatifs de voyage doivent être faits très rapidement. Les frais de transport peuvent donc s'avérer plus élevés que dans le cas des réfugiés ordinaires. Lorsque les frais de transport semblent excessifs, une contribution peut être demandée au Centre de jumelage de l'administration centrale pour couvrir en totalité ou en partie le prêt au titre du transport. Seuls les cas relevant du PAC sont admissibles à une telle contribution.

Dans les cas relevant du PAC, le PDE peut demander une contribution supplémentaire pour déplacements à l'intérieur du Canada lorsque le prêt au titre du transport a déjà été couvert par une contribution. On aura recours à un prêt au titre du transport (formulaire IMM 0500) dans tous les cas afin de consigner les frais de voyage et les coûts afférents. (Pour plus de détails sur le transport des réfugiés, voir le chapitre IP 3 et l'appendice D, Guide concernant le transport de réfugiés au Canada.)

---

### 23.15 Créneau d'un an – personnes à charge appelées à suivre

---

On s'efforce de traiter simultanément les demandes de tous les membres d'une même famille. Cependant, lorsqu'ils sont séparés et dans l'impossibilité de voyager ensemble, l'agent des visas doit prendre les dispositions nécessaires pour les réunir au Canada à une date ultérieure. Tous les membres de la famille doivent être identifiés sur le formulaire de demande du demandeur principal. Le Centre de jumelage, les centres d'accueil et le FS, ainsi que les répondants, doivent être informés du fait que la famille a été séparée au moment de leur transmettre les renseignements concernant l'arrivée du demandeur principal.

Si les membres séparés d'une famille n'ont pas un besoin urgent de protection, leur demande n'est pas traitée de façon urgente, mais elle doit tout de même être traitée dans les plus brefs délais. Le centre d'accueil ou FS doit à son tour informer la famille et les répondants de ces procédures. Les cas de cette nature doivent être codés DPUA plutôt que PUX.

En vertu du « créneau d'un an », les demandes des personnes à charge appelées à suivre peuvent être inscrites à la même catégorie que celle du demandeur principal pendant une période maximale d'un an. En pareil cas, un parrainage de la catégorie du regroupement familial n'est pas requis. L'agent doit vérifier le plan d'établissement de la famille auprès du CIC local et (ou) du répondant dans le cadre de son évaluation des personnes à charge appelées à suivre.

Les personnes qui demandent une protection urgente doivent être prévenues qu'aucun engagement ne garantit l'admission des membres de la famille interdits de territoire. Il importe en outre d'informer l'organisme d'aiguillage des complications que pourrait entraîner l'interdiction de territoire d'un ou plusieurs membres de la famille, afin qu'il puisse prendre les décisions qui s'imposent quant à d'autres options de réétablissement. À titre d'exemple, dans le cas d'un enfant interdit de territoire pour raisons médicales, l'organisme d'aiguillage pourrait choisir de retirer la demande faite au Canada pour la soumettre à un autre pays disposé à accueillir tous les membres de la famille.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Pour plus de détails sur le traitement des demandes des personnes à charge en vertu du créneau d'un an, veuillez vous reporter à la Partie 25.

---

### 23.16 Orientation précédant le départ

---

Avant son départ, pourvu qu'on dispose du temps nécessaire, il convient d'orienter le demandeur quant à sa participation au PAC, s'il y a lieu, ou à tout autre programme d'aide gouvernementale, et à ce qui l'attend à son arrivée au Canada. Si l'agent ne peut directement prendre contact avec le demandeur, il peut demander à l'organisme d'aiguillage ou aux agents de l'OIM de procéder à une orientation sommaire. On peut fournir aux bureaux des visas et du HCR une copie du chapitre sur le rétablissement (OP 4) du guide de traitement des demandes outre-frontières, lequel renferme une description du PAC. Le chapitre OP 4 peut aussi être consulté sur le site Web de CIC ([www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)) et des Partenaires pour le rétablissement des réfugiés ([www.cic.gc.ca/ref-protection/francais](http://www.cic.gc.ca/ref-protection/francais)).

---

### 23.17 Suivi après le départ

---

Le bureau des visas doit transmettre au bureau de CIC de la destination finale du réfugié une copie complète de son dossier (l'information relative à la destination finale du réfugié est communiquée au bureau des visas par le Centre de jumelage de l'administration centrale). Ce dossier complet doit inclure le formulaire IMM 0008 REF dûment signé.

Lorsqu'une personne ayant un besoin urgent de protection arrive au Canada munie d'un permis de résident temporaire (PRT), le bureau des visas doit transmettre son dossier complet au CTD de Vegreville (y compris le formulaire IMM 0008 REF) et en envoyer une copie au bureau local de CIC. L'envoi doit préciser quelles évaluations d'admissibilité ont été effectuées par le bureau des visas, de même que l'état courant de ces évaluations. L'agent doit transmettre au CTD de Vegreville les résultats de toutes les évaluations effectuées par le bureau des visas dès qu'il les reçoit.

À l'arrivée au Canada du réfugié, le CTD de Vegreville (CTD-V) complète le traitement de la demande. Les procédures de confirmation du statut de résident permanent au Canada sont alors appliquées. Pour plus de précisions sur la délivrance des permis de résident temporaire, veuillez vous reporter au chapitre 20 du guide sur le traitement des demandes outre-frontières (OP 20).

---

**Note :** Lorsque le CTD-V reçoit un dossier sans formulaire IMM 0008, il doit directement communiquer avec le bureau des visas pour l'obtenir.

---

---

### 23.18 Autorisations accordées aux personnes munies d'un permis de résident temporaire (PRT)

---

Lorsqu'un réfugié arrive au Canada muni d'un PRT, il a besoin d'une autorisation de travail ou d'études, qui lui est délivrée par le CTD-V ou le bureau local de CIC conformément aux procédures en vigueur. Les formulaires requis peuvent être obtenus auprès des télécentres. Toutes les personnes appelées à faire des études, et ce, depuis la 1<sup>re</sup> année du primaire, ont besoin d'une autorisation d'études.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 23.19 Décisions favorables

---

Lorsque l'agent approuve la demande d'un réfugié avant d'avoir reçu les résultats d'évaluation finaux quant à son non interdiction de territoire, il peut envisager de lui délivrer un permis de résident temporaire pour lui permettre d'être admis au pays de façon anticipée. Le dossier complet doit alors être transmis au CTD de Vegreville aussitôt que possible pour y être traité sans délai.

Lorsque l'agent reçoit les résultats d'évaluation finaux et qu'ils sont satisfaisants, il doit délivrer un visa de résident permanent (IMM 5292). Lorsque faire se peut, nous invitons les agents à délivrer des visas de résident permanent plutôt que des permis de résident temporaire.

Lorsque l'agent reçoit les résultats d'évaluation finaux et constate que le demandeur est interdit de territoire, il peut, si la nature de l'interdiction le permet, envisager de lui délivrer un permis de résident temporaire. À titre d'exemple, une personne peut, en principe, être interdite de territoire pour raisons médicales mais tout de même faire l'objet d'une admission anticipée au Canada à condition de recevoir un traitement approprié. Le dossier complet doit alors être transmis au CTD de Vegreville aussitôt que possible pour y être traité de façon immédiate.

---

### 23.20 Décisions défavorables

---

Lorsqu'une demande est rejetée, le responsable de la décision doit clairement en expliquer les motifs au client, par écrit. Le processus de rejet est le même que dans les autres cas. L'organisme d'aiguillage doit être avisé sans délai du rejet de la demande ainsi que des motifs du rejet, de manière à lui permettre de présenter le cas à un autre pays.

---

### 23.21 Notes de documentation consignées dans le STIDI

---

Un traitement urgent peut justifier une moins grande rigueur en ce qui a trait à l'enregistrement du dossier dans le STIDI. Néanmoins, il importe de conserver les notes habituelles au dossier dans tous les cas de PU. Les renseignements qui doivent normalement être consignés en tout temps comprennent :

- les motifs de l'urgence;
- les motifs de rejet (s'il y a lieu); et
- le temps écoulé entre la recommandation et le départ pour le Canada.

Les agents doivent tout particulièrement veiller à ce que les notes consignées dans le STIDI incluent toute information de traitement pertinente, telle que codes d'immigration, droits exigés et données relatives aux vérifications effectuées et à leur résultat.

De plus, le bureau local de CIC et (ou) le Centre de jumelage doivent s'assurer de consigner une adresse courante dans SSOBL aux fins de traitement au CTD de Vegreville. Les données consignées dans SSOBL doivent également inclure le nom d'une personne-ressource ou d'un répondant, s'il y a lieu.

---

### 23.22 Évaluation du programme

---

Le CIC est déterminé à évaluer la qualité des efforts fournis et à assurer la pertinence et la cohérence des décisions prises. En plus d'être intégré au programme de contrôle continu de la qualité du programme de rétablissement des réfugiés, le programme de protection urgente est

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

également évalué quant à son efficacité et à ses besoins en ressources. Il importe que les codes appropriés soient utilisés au moment de saisir les données relatives au nombre de cas urgents émanant de chaque bureau des visas et au nombre de cas de cette nature qui sont transmis à des unités précises au Canada (p. ex. nombre de cas devant être examinés par l'Unité des crimes de guerre contemporains). Comme il s'agit d'un nouveau programme, les besoins en ressources doivent être soigneusement contrôlés afin d'assurer que les bureaux des visas et les unités concernées au Canada puissent fournir les services requis.

Afin de soutenir les futurs modèles d'affectation des ressources, il importe de recueillir des données qui ne sont normalement pas consignées. Ainsi, des données telles que les étapes marquantes du traitement d'un cas, y compris tout motif de retard, doivent être consignées en détail dans le STIDI. Les notes fournies doivent aussi préciser quelles étapes du traitement se sont bien déroulées de même que celles où l'on a éprouvé des difficultés.

Le programme d'évaluation et de contrôle de la qualité permet en outre de repérer les modifications ou les éclaircissements à apporter aux politiques et procédures afin d'améliorer la qualité de la prestation du programme de protection urgente.

---

### 24 Procédure : Traitement des cas de vulnérabilité

---

#### 24.1 Lignes directrices générales

---

Veillez vous reporter à la définition de la vulnérabilité au paragraphe 6.52.

Les cas identifiés comme vulnérables doivent être réglés dans une période de un à quatre mois pour éliminer le risque ou prévenir l'érosion plus poussée de la sécurité physique ou morale de la personne.

#### 24.2 Définition du HCR du traitement urgent relativement au processus accéléré

---

Le HCNUR et CIC utilisent d'une terminologie semblable mais non identique pour décrire les besoins de protection des réfugiés. Il faut s'assurer d'en saisir les nuances.

Le Guide de rétablissement du HCNUR décrit comme « urgents » les cas où les réfugiés font face à des conditions qui exigent un « rétablissement accéléré ». Le rétablissement accéléré peut demander plus que le maximum de cinq jours prévu pour les cas d'urgence. Le HCNUR peut déférer un cas urgent ou un cas appelant un traitement urgent qui, à l'étude, s'inscrirait probablement dans notre définition des cas « vulnérables » exigeant un processus accéléré.

Les bureaux des visas sont encouragés à communiquer clairement avec leurs vis-à-vis locaux du HCR pour assurer la compréhension commune de la terminologie afin d'éviter tout retard aux cas d'urgence du HCNUR qui s'inscrivent au programme PU.

#### 24.3 Candidats admissibles au processus accéléré

---

Les réfugiés dont le cas est admissible au processus accéléré peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les victimes de torture ou d'autres traumatismes;
- les femmes correspondant à la définition du programme des Femmes en péril (FEP);
- les membres de la famille d'un revendicateur principal identifié comme ayant un urgent besoin de protection en vertu du programme de protection urgente (PU) n'accompagnant pas ce revendicateur principal; ou
- les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur (c.-à-d. appelés à suivre) en vertu de la disposition sur le créneau d'un an (CUA).

**Exemple:** Les membres de la famille d'un revendicateur principal ayant un besoin urgent de protection peuvent en avoir été séparés et n'avoir pas besoin d'une telle protection. La sécurité physique future des membres de la famille peut être exposée à des risques, toutefois, par suite de la possibilité de représailles par des agents responsables, au départ, du besoin de protection du revendicateur principal. La réunification des membres de familles vulnérables, en pareil cas, peut exiger un processus accéléré afin que puisse être réunie une famille ayant vécu de grandes difficultés et de graves traumatismes.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Compatibilité et cohérence avec les lignes directrices du HCR

Le HCNUR, dans son guide du rétablissement, ne donne pas de définition de la vulnérabilité. Il lie le rétablissement aux besoins de protection et divise ceux-ci en huit catégories. Bien que le HCNUR n'ait pas d'expression ou de formulation normalisée pour traduire le sens que nous nous efforçons de transmettre en considérant certains réfugiés comme étant dans une situation de plus grande vulnérabilité que d'autres, le chapitre 4 du guide de rétablissement énumère certains scénarios donnant lieu à de plus grands besoins de protection physique. Pour décider si un cas doit être traité comme « vulnérable », les agents doivent tenir compte des scénarios suivants, qui peuvent placer le revendicateur dans des circonstances de vulnérabilité. En renvoyant de tels cas au Canada, le HCNUR les désigne comme ayant besoin d'un traitement urgent, soit la priorité de traitement 2 du Canada, qui équivaut au processus accéléré.

Les scénarios sont ceux-ci :

### **1) Menace physique et juridique à la sécurité personnelle dans un pays d'accueil**

Les réfugiés admis dans un pays d'asile peuvent être menacés, non par les autorités de ce pays, mais par d'autres groupes ou gouvernements hostiles. Si, en de telles circonstances, le pays hôte n'est pas en mesure de protéger les réfugiés de ces menaces, ou s'il n'est pas disposé à le faire, ils peuvent être déferés au Canada en tant que personnes vulnérables aux fins du rétablissement.

### **2) Survivants de la violence et de la torture**

Les survivants de la torture ou d'autres formes de violence délibérée et systématique ont besoin de soins médicaux coordonnés, de conseil et d'autres types d'aide spéciale, particulièrement s'ils sont affligés de difficultés physiques ou de problèmes psychologiques graves. Quand il est déterminé que le rétablissement constitue la solution durable appropriée, les cas de survivants à la torture soumis par le HCNUR pour des motifs de protection peuvent être considérés comme des cas de vulnérabilité, selon la profondeur de leurs besoins de protection. Dans certains cas, ils peuvent avoir un besoin urgent de protection.

### **3) Besoins d'ordre médical**

(Le guide du HCNUR contient des critères de détermination très précis. En l'absence de ce type de liste exhaustive, un terme aussi vague et englobant serait impossible à gérer efficacement de façon ouverte et transparente.)

Les cas médicaux sont analysés par le HCNUR au cas par cas. Le rétablissement de personnes ayant des besoins d'ordre médical est difficile et les possibilités de rétablissement sont restreintes. Le HCNUR identifie les cas posant les problèmes les plus graves que l'on ne peut régler que par le rétablissement.

Le HCNUR donne priorité aux besoins de gens dont l'état pathologique découle directement de leur persécution, de leur fuite ou de leur exil ainsi qu'aux enfants et aux femmes seules ou accompagnées d'enfants ou de personnes à charge.

Les réfugiés handicapés bien ajustés à leur handicap qui fonctionnent à un degré satisfaisant ne sont ordinairement pas référés aux fins du rétablissement avec leur handicap pour motif. Les réfugiés aveugles qui, par exemple, sont en mesure d'exercer une profession, ou qui peuvent tirer avantage d'une formation dans le pays d'accueil, n'ont pas besoin de rétablissement. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible de traiter localement le handicap, et quand celui-ci constitue une menace grave pour la sécurité physique de la personne, que le rétablissement est envisagé par le HCNUR.

**4. Femmes en péril** (comparable au programme canadien Femmes en péril (FEP) — voir le paragraphe 22.1.)

### **5) Réunification des familles**

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Les femmes seules responsables du ménage, les enfants séparés de leur famille, les personnes mineures non accompagnées et certaines autres personnes courent un risque accru d'exploitation et d'abus. Dans le contexte du passage de frontières internationales en quête de sécurité, de tels réfugiés privés de soutien familial sont également plus susceptibles d'être la proie de trafiquants d'êtres humains, devenant des victimes une deuxième fois. Dans le cas des enfants, la séparation de leur famille les place devant d'autres menaces à leur sécurité physique et juridique, dont les abus, la négligence et même le recrutement militaire.

Dans le pays de rétablissement, la famille réfugiée contribue grandement au bien-être affectif et spirituel de ses membres. Les interventions thérapeutiques, par exemple, auprès de personnes très traumatisées fonctionnent mieux quand la famille est reconstituée à un degré fonctionnel. La torture ne vise pas qu'à détruire l'esprit de la personne même, mais aussi à annihiler les systèmes de soutien social qui la nourrissent et sur lesquels elle prend appui. Le guide du HCNUR contient des lignes directrices constituées de plusieurs sous-ensembles parmi lesquels figurent les mineurs et les personnes âgées; ces lignes directrices s'accompagnent d'explications contextuelles détaillées.

Veillez vous reporter au Guide de rétablissement du HCNUR à l'adresse électronique <http://www.hcrfrance.org/> pour vous renseigner davantage.

La définition de la vulnérabilité confère à l'agent la souplesse nécessaire pour réagir aux scénarios offerts dans le Guide de rétablissement du HCNUR. La définition vise à permettre assez de souplesse pour accommoder ceux qui ont les plus grands besoins de protection en restreignant le recours à la notion de besoin de protection.

---

### 24.4 Traitement des cas de vulnérabilité

---

Une fois qu'un cas est jugé vulnérable et digne du processus accéléré, il est traité selon les procédures normales en tenant compte du calendrier de traitement de un à quatre mois.

#### **Encodage**

Aucun code spécial ne s'associe aux cas de vulnérabilité.

#### **Identification des cas de vulnérabilité exigeant une protection**

Aux fins du Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes des catégories précisées, un cas est identifié comme « vulnérable – besoin de protection » et appelant un « processus accéléré » quand :

- une personne a plus besoin de protection que les autres demandeurs de protection à l'étranger en raison de sa situation particulière, qui donne lieu à un risque accru pour sa sécurité physique.

Bien des réfugiés passent des années à attendre dans des camps de réfugiés avant d'être évalués et réétablis dans un autre pays où ils peuvent commencer une nouvelle vie. Les cas de vulnérabilité sont ceux qui exigent un rétablissement relativement rapide. De tels cas sont ordinairement déferés au Canada par le HCNUR. Si le Canada n'est pas en mesure de rétablir ces personnes rapidement, le HCNUR tente de leur trouver un autre pays de rétablissement capable de les recevoir. Le degré de protection physique nécessaire est plus élevé pour ces gens que pour la majorité des réfugiés, mais moindre que celui dont ont besoin les cas de protection urgente.

Le besoin supérieur de protection de ces gens découle habituellement du fait que la persécution qu'ils ont fuie au départ se poursuit, parfois sous d'autres formes, dans le pays où ils se croyaient en sécurité. Dans la plupart des cas, les autorités locales sont incapables de fournir à ces gens une

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

protection adéquate et ils peuvent se trouver face à un risque d'exploitation sexuelle, de viol, d'enlèvement aux fins du trafic, etc.

La vulnérabilité peut résulter de circonstances comme :

- l'absence de la protection que fournit normalement la cellule familiale (p. ex. les femmes, qui risquent l'enlèvement, le viol, les agressions sexuelles, etc., en l'absence de la protection normale de la cellule familiale, les enfants privés de la protection parentale, les personnes âgées qui n'ont ni famille ni réseau de soutien pour les aider et qui se trouvent par conséquent devant de plus grands risques, etc.);
- les états pathologiques (p. ex. les personnes handicapées ou médicalement fragiles, les victimes de torture ou d'autres traumatismes).

En clair, le calendrier expéditif représente la période nécessaire pour rétablir une personne.

Pour se qualifier au processus accéléré en tant que personne vulnérable, le revendicateur doit :

- avoir été déféré au bureau des visas par le HCNUR ou s'y être présenté lui-même;
- être accepté par le bureau des visas en tant que réfugié au sens de la Convention demandant le rétablissement ou comme membre de la classe du pays d'asile ou de la classe des réfugiés de pays source; et
- être accepté en raison de sa conformité à la définition des cas de protection pour vulnérabilité appelant une protection expéditive.

Il incombe à l'agent de déterminer si, oui ou non, le cas déferé constitue un cas de protection pour vulnérabilité. La liste d'exemples précités de vulnérabilité n'est pas exhaustive et on attend des agents qu'ils exercent la discrétion voulue dans l'identification de cas comparables. De tels cas peuvent aussi être signalés par des parrains privés, s'ils ont accès à ce type de renseignement. La détermination finale, toutefois, demeure le fief de l'agent. Les agents travaillant dans des régions jouissant de l'accès direct sont responsables de l'identification des cas de vulnérabilité au moment de la réception des demandes aux fins du traitement.

---

### 25 Procédure : Disposition du créneau d'un an (CUA)

---

#### 25.1 La recevabilité en vertu du CUA

---

##### Personnes admissibles

Le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur doit être la personne à charge d'un membre de :

- la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (CR);
- la catégorie des réfugiés de pays source (RS); ou
- la catégorie des pays d'asile (RA).

---

**Note :** Les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur reçoivent automatiquement le traitement correspondant à la catégorie du revendicateur principal (DP) R137.

---

S'ils ne satisfont pas aux critères du CUA, ils peuvent être évalués de façon autonome au chapitre de leur recevabilité, soit en tant que membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières (CR), soit en tant que membres de la catégorie des personnes protégées pour des considérations d'ordre humanitaire (PCH) ou être considérées à la lumière du parrainage de la catégorie du regroupement familial.

##### Membres de la famille admissibles :

- époux;
- conjoints de fait;
- enfants à charge.

L'entrevue avec le DP constitue l'occasion de recueillir des renseignements sur tous les membres de la famille, qu'ils soient présents ou non. Les agents sont encouragés à demander au DP d'énumérer tous les membres de sa famille, à l'inclusion des membres *de fait* vivants, décédés ou disparus. Les renseignements sur les circonstances du décès ou de la disparition peuvent être obtenus et utilisés pour évaluer la crédibilité de toute demande en vertu du CUA.

---

**Note :** Les membres *de fait* de la famille, ou les autres membres de la famille, doivent subir un traitement simultané. Des procédures opérationnelles à cet effet sont en voie d'élaboration.

---

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 25.2 Recevabilité en vertu du CUA en tant que membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur

---

Pour être traités comme membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur, les membres de la famille doivent :

- être identifiés à la demande de visa de résident permanent du DP (IMM 0008 REF);
- être inclus à la demande avant le départ du DP pour le Canada;
- avoir présenté une demande à un bureau des visas moins d'un an après la date d'arrivée du DP au Canada.

S'ils ont un parrain privé, celui-ci doit avoir été avisé et les modalités d'accueil doivent avoir été jugées adéquates.

#### Capacité de s'établir

La capacité de s'établir a déjà été évaluée pour toute la famille au moment où le DP a demandé un visa de résident permanent (R139 (g)). Reportez-vous, au besoin, aux notes de cas de la demande du DP.

Dans les cas de vulnérabilité et de besoin urgent de protection, le DP est dispensé du critère de capacité de s'établir. L'évaluation des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur :

- doit être exécutée aux fins d'un rejet;
- ne doit être exécutée que pour déterminer si un membre de la famille a des besoins spéciaux d'établissement;
- aide le membre de la famille à réussir son établissement au Canada.
- Veuillez vous reporter au paragraphe [13.9](#), Capacité de s'établir.

---

### 25.3 La recevabilité en vertu du CUA

---

Pour être admissibles en vertu du CUA, les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur doivent satisfaire aux exigences obligatoires (besoins médicaux, sécurité et criminalité).

---

### 25.4 Modifications aux systèmes STIDI et SSOBL

---

#### Encodage

- Le code « CUA » sert à ce programme spécial sur les visas des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur. Comme un seul code de programme est transféré de CAIPS au formulaire IMM 5292, où plus d'un code spécial est applicable, veuillez inscrire CUA au numéro un.

#### Fichier du DP dans STIDI

- Les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur sont énumérés au dossier STIDI du DP. Le dossier du DP est fermé au moment de la délivrance de son visa de résident

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

permanent et il est consulté par référence croisée avec le dossier de la personne à charge n'ayant pas accompagné le demandeur au début du traitement.

### Accès à SSOBL

- L'intégration actuelle STIDI-SSOBL s'enrichira pour permettre aux utilisateurs de STIDI de consulter la date d'entrée ou de confirmation de la résidence permanente.

### Le code ENI 12 de SSOBL

- La date d'expiration de l'ENI 12 suit par défaut de six mois la date de création de l'ENI. Les utilisateurs, toutefois, peuvent remplacer la date implicite par une date pouvant suivre d'un maximum de cinq (5) ans la date de création de l'ENI.

---

### 25.5 Traitement des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur

---

Le tableau ci-dessous décrit les procédures de traitement au Canada et à l'étranger des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur. Il est bon de savoir que ces procédures diffèrent au Québec, notamment celles qui portent sur la communication entre le Québec et les bureaux de CIC au Québec, sur les responsabilités assumées par le Québec au chapitre du programme de parrainage et sur le financement des réfugiés. Des détails suivront.

ÉTAPE	DESCRIPTION
-------	-------------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>1</p> <p>Réception de l'avis au bureau local de CIC</p>	<p>Une fois que le revendicateur principal (DP) reçoit des renseignements des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas, il :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• communique, par la poste ou en personne, avec le responsable local de CIC chargé de leurs prestations de soutien du revenu en vertu du Programme d'aide au rétablissement (PAR) et</li><li>• présente un formulaire de demande (voir l'appendice H) de traitement des membres de sa famille qui ne l'ont pas accompagné.</li></ul> <p>Dans le cas des réfugiés ayant un parrain privé (RPOSP), celui-ci peut aider le DP à communiquer avec le bureau local de CIC et à présenter le formulaire de demande (voir l'appendice H).</p> <p>Dans les cas où les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur <i>ont été inclus</i> à l'engagement original du DP :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le bureau local de CIC vérifie que les besoins d'établissement des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur seront satisfaits quand ils se trouveront au Canada. Cela peut se faire verbalement avec le parrain et par une note au dossier à moins qu'il ne soit survenu une modification de la situation qui appellerait une réévaluation du programme d'établissement pour en assurer le caractère adéquat;</li><li>• si le parrain n'a plus de moyens financiers ou s'il est incapable ou peu disposé à respecter ses engagements envers les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur, les options suivantes peuvent être envisagées :<ul style="list-style-type: none"><li>• le bureau local de CIC informe le parrain de ses responsabilités;</li><li>• le parrain doit trouver un autre parrain</li><li>• ou</li><li>• le bureau local de CIC applique les lignes directrices sur le défaut énoncées à [l'IP 3, paragraphe XX]</li><li>• les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur peuvent être traités comme réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPCG), dans des circonstances exceptionnelles, si tous les autres moyens de trouver un parrain ont été épuisés.</li></ul></li></ul> <p>Dans les cas où les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur <i>ont été inclus</i> à la demande IMM 0008 REF du DP, mais pas à l'engagement, l'agent des visas leur donne le traitement indiqué au à l'étape 3, premier jalon.</p>
--	---

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

	<p>Dans les cas où les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur <i>n'ont pas été inclus</i> à l'engagement original du DP, le bureau local de CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• consulte les notes du DP dans le Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) et, si nécessaire :<ul style="list-style-type: none"><li>• il communique avec le bureau des visas pour vérifier que les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur ont été inclus à la demande IMM 0008 REF du DP et, si tel est le cas,</li><li>• il détermine si le parrain est disposé à prendre la responsabilité des besoins d'établissement des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur</li><li>• et:</li><li>• il modifie l'engagement et le plan d'établissement.</li></ul></li></ul> <p>Advenant que le parrain ne soit pas disposé à prendre la responsabilité des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur et que le bureau local de CIC soit incapable de trouver un autre parrain dans la collectivité, le bureau local de CIC avise le bureau des visas de les traiter en tant que RPCG.</p> <p>Dans les cas où les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur n'ont été inclus ni dans la demande IMM 0008 REF du DP ni dans l'engagement, ils ne sont pas admissibles en vertu du CUA. L'agent des visas leur donne le traitement décrit à l'Étape 7. Il faut rappeler au DP que les membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas doivent présenter une demande de visa de résident permanent IMM 0008 REF moins d'un an après la date de l'arrivée du DP au Canada. Voir à ce sujet le R141(1)(b).</p> <p>Le bureau local de CIC ou le parrain, le cas échéant, devrait conseiller au DP :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'envoyer la demande IMM 0008 REF aux membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas;</li><li>• de signaler aux membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas qu'ils doivent indiquer sur leur formulaire qu'ils présentent leur demande en vertu du CUA. Cela accélérera le traitement à l'étranger.</li><li>• de leur fournir son numéro de STIDI B.</li></ul>
--	--

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>2</p> <p>Le bureau des visas est avisé de la demande</p>	<p>Le bureau local de CIC envoie, par courrier électronique ou par télécopieur, au bureau approprié des visas, c.-à-d. au bureau des visas desservant la région où résident les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un avis, s'il y a lieu, indiquant que le DP a opté pour l'envoi du formulaire IMM 0008 REF à chacun des membres de sa famille qui ne l'accompagnait pas;</li> <li>• la demande de traitement des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur (voir l'appendice XX) ou un message électronique renvoyant à une entrée non informatisée (<b>ENI</b>) 12 – Renseignements généraux sous le numéro d'identification SSOBL du DP. L'ENI comprend les renseignements suivants :</li> <li>• nom et date de naissance des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur;</li> <li>• lien avec le DP;</li> <li>• adresse postale (si elle est disponible);</li> <li>• tout renseignement pertinent.</li> </ul> <p><b>Réfugiés parrainés par des organismes du secteur privé (RPOSP)</b></p> <p>Dans le cas des RPOSP, le bureau local de CIC avise le bureau des visas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il existe un plan d'établissement adéquat pour les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur;</li> <li>• ou</li> <li>• que le parrain n'a plus de moyens financiers ou est incapable de parrainer les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur ou peu enclin à le faire et qu'il faut explorer d'autres options. Voir l'étape 5.</li> </ul>
<p>3</p> <p>Le bureau des visas envoie le formulaire IMM 0008 REF</p>	<p>Sur réception du message électronique du bureau local de CIC, le bureau des visas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• envoie la demande IMM 0008 REF à chacun des membres de la famille qui n'accompagnait pas le demandeur si celui-ci ne l'a pas déjà fait;</li> <li>• indique le numéro B du DP, s'il est connu, à l'appendice 2 de la demande IMM 0008 REF.</li> <li>• Dans les cas où les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur communiquent directement avec un bureau des visas, celui-ci envoie la demande IMM 0008 REF à chaque membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur.</li> </ul>
<p>4</p> <p>Le bureau des visas reçoit le formulaire IMM 0008 REF rempli</p>	<p>Dès qu'une demande IMM 0008 REF remplie est reçue pour un membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur, le bureau des visas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclenche l'étude de la demande en créant un dossier dans le STIDI.</li> </ul>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>5</p> <p>L'agent détermine l'admissibilité en vertu du CUA</p>	<p>Un agent vérifie que les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur satisfont aux exigences de base en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• contre-vérifiant le dossier B du DP pour s'assurer que les membres de la famille ne l'accompagnant pas sont inscrits à sa demande originale (IMM 0008 REF);</li><li>• consultant SSOBL pour vérifier la date de confirmation du statut de résident permanent du DP. Pour tous les réfugiés, la date de confirmation de la résidence permanente équivaut à la date d'arrivée sauf s'ils sont venus munis d'un permis de résidence temporaire (PRT). En pareil cas, veuillez vérifier la date d'arrivée dans la case située sous MP (PRT).</li></ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Si le bureau des visas n'était pas responsable du traitement de la demande du DP, l'agent communique avec le bureau des visas qui a délivré au DP sa confirmation de résidence permanente (IMM 5292) pour obtenir une copie de sa demande.</p> <hr/> <p>Dans le cas des RPOSP, où les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur sont inscrits au IMM 0008 REF DP mais pas à l'engagement, le bureau des visas doit aviser le bureau local de CIC, qui communique avec le parrain pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• modifier l'engagement et</li><li>• réévaluer le plan d'établissement</li><li>• ou</li><li>• retirer le parrainage.</li></ul> <p>Si la décision est favorable, passez à l'étape 6.</p> <p>Si la décision est défavorable, passez à l'étape 7.</p>
---	---

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>6</p> <p>Procédure applicable aux membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur qui sont admissibles</p>	<p>Si les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur sont admissibles en vertu du CUA, l'agent identifie l'endroit où se trouve le DP en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recherchant l'information dans STIDI à la rubrique F14 Sommaire ou dans SSOBL à la rubrique Détails personnels, où figure la destination originale du DP au Canada;</li> <li>• informant le bureau local pertinent de CIC;</li> <li>• demandant que le bureau local de CIC confirme la présence du DP</li> <li>• et</li> <li>• <b>dans le cas des RPOSP</b>, en confirmant le caractère adéquat des modalités d'accueil.</li> </ul> <p>Advenant que le bureau local de CIC ne puisse confirmer le lieu où se trouve le DP, il en avise le bureau des visas et demande l'aide du Centre de jumelage de l'ACN.</p> <hr/> <p><b>Note :</b> En vertu du CUA, les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur font automatiquement partie de la même catégorie de réfugiés que le DP.</p> <hr/> <p>Passez maintenant à l'étape 8 du présent tableau.</p>
<p>7</p> <p>Procédure applicable aux membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur qui <b>ne sont pas</b> admissibles</p>	<p><b>Si les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur ne sont pas admissibles en vertu du CUA</b>, l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les évalue en tant que réfugiés autonomes et, le cas échéant, demande le parrainage d'un organisme privé;</li> <li>• les encourage à présenter leur demande dans le cadre d'un parrainage de la catégorie du regroupement familial;</li> <li>• ou</li> <li>• peut étudier leur demande dans le cadre des considérations humanitaires (CH).</li> </ul> <p>Le traitement correspondant à la décision appropriée sera appliqué.</p> <p>En présence d'un refus, une copie de la lettre est expédiée au bureau local de CIC, au DP et au parrain (s'il y a lieu).</p>
<p>8</p> <p>L'agent détermine le recevabilité</p>	<p>Pour juger de l'admissibilité en vertu de <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• étudie chaque demande et tout autre document pertinent présenté à l'appui de la demande pour s'assurer qu'aucun renseignement fourni ne constitue une cause d'irrecevabilité;</li> <li>• voit en entrevue chacun des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur, si nécessaire;</li> <li>• délivre les formulaires médicaux à remplir;</li> <li>• demande, le cas échéant, des vérifications de sécurité et de criminalité.</li> </ul>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>9</p> <p>L'agent prend la décision finale</p>	<p>Si les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur satisfont aux critères de recevabilité en vertu du CUA de même qu'aux exigences obligatoires (d'ordre médical, de sécurité et de criminalité) et sont prêts à recevoir leur visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'agent avise le bureau local de CIC de la date prévue de leur arrivée;</li> <li>• le bureau local de CIC évalue les prestations d'aide au revenu du Programme d'aide au rétablissement (PAR) pour les membres non accompagnés de la famille appelés à suivre et peut verser une avance au DP, si nécessaire, en vue des modalités d'accueil appropriées.</li> </ul> <p>Si les membres de la famille satisfont aux critères de recevabilité en vertu du CUA mais pas aux exigences obligatoires, l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• peut envisager la délivrance de permis de résidence temporaire, ou</li> <li>• fait parvenir une lettre de revue aux membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur, avec copie au bureau local de CIC, au DP et au parrain (s'il y a lieu).</li> </ul> <hr/> <p><b>Note :</b> Quand un membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur a le Québec pour destination, l'agent doit faire parvenir le dossier au bureau approprié du SIQ aux fins de la sélection. Voir à ce sujet le paragraphe 26, où sont détaillées les procédures.</p> <hr/>
<p style="text-align: center;"><b>10</b></p> <p><b>Le prêt au titre du transport est traité</b></p>	<p>Si le DP demande un prêt au titre du transport pour les membres suivants de sa famille qui ne l'accompagnent pas, le bureau local de CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lui fait signer un formulaire de prêt aux immigrants et d'engagement à rembourser (IMM 0501) et</li> <li>• demande que l'agent fasse signer aux enfants à charge à suivre (à l'exclusion des mineurs) un formulaire Prêt aux immigrants/Bon de transport (IMM 0500) et fait parvenir par télécopieur au bureau local de CIC une copie du formulaire signé. Veuillez vous reporter à l'OP 17, Prêts.</li> </ul> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur doivent déjà avoir été inclus à l'évaluation aux fins de l'approbation des prêts par un agent. Veuillez vous reporter à l'OP 17, paragraphe 13.7.</li> <li>• Bien que le DP puisse inscrire les enfants à sa charge sur son prêt au titre du transport, les personnes à charge de 18 à 22 ans peuvent également obtenir leur propre prêt au titre du transport.</li> </ul>

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p>11</p> <p>Le déplacement est organisé</p>	<p>Une fois que tous les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur ont reçu leur visa de résident permanent, le bureau des visas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• leur donne pour directive de communiquer avec le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou avec un agent de voyages, selon ce qui est le plus approprié dans ce pays, pour entreprendre les préparatifs du voyage;</li><li>• communique avec le bureau local de CIC qui, à son tour, donne pour directive au DP de communiquer avec l'OIM, à New York, ou avec un agent de voyages pour procéder aux préparatifs du voyage. Veuillez vous reporter à l'OP 17, paragraphe 13.17</li></ul> <p>Une transmission - préavis d'arrivée (TPA) est expédiée quand les préparatifs de voyage auront été faits.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans les cas où le déplacement est organisé par l'OIM, celle-ci ou le bureau des visas fait parvenir au bureau local de CIC une TPA dont il envoie une copie au Centre de jumelage; la date et l'heure d'arrivée des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur y figurent.</li><li>• Dans les cas où l'on a eu recours à un agent de voyages autre que l'OIM, l'agent envoie une TPA au bureau local de CIC et une copie au Centre de jumelage; la date et l'heure d'arrivée des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur y figurent.</li></ul>
--	--

---

### 25.6 Traitement des cas relevant du Programme d'aide conjointe (PAC) en vertu du CUA

---

Dans les cas où le DP a été sélectionné dans le cadre d'un PAC, il présente une demande de traitement des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas, au bureau local de CIC responsable de la fourniture de leurs prestations d'aide au revenu du PAR. Le bureau local de CIC évalue le niveau de soutien nécessaire à l'inclusion des membres appelés à suivre de la famille n'accompagnant pas le demandeur admissibles en vertu du CUA.

Un cas, par exemple, peut cesser de se qualifier au sens du PAC si l'arrivée des membres de sa famille ne l'ayant pas accompagné lui procure un appui et des soins adéquats. L'inverse peut aussi se produire. La situation du ou des membres non accompagnants peut être telle que l'agent recommandera l'appui d'un PAC. Le bureau local de CIC peut modifier le niveau d'aide et devrait consulter l'ACN au sujet des procédures.

La procédure de traitement des cas de PAC en vertu du CUA est similaire à celle que décrit le Paragraphe 25.5, Traitement des membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur.

---

### 26 Procédure : Les réfugiés à destination du Québec

---

Les réfugiés à destination du Québec sont régis par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration, qui comporte un certain nombre de dispositions sur le partage des responsabilités entre le Canada et le Québec.

En conformité avec ses obligations internationales, le Canada détermine qui correspond à la définition du réfugié au sens que lui donne *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, et qui sont les personnes qui, dans des circonstances comparables, ont besoin de la protection du Canada.

---

#### 26.1 Responsabilités des agents

---

C'est à l'agent, et non au Service d'immigration du Québec (SIQ), qu'il incombe de décider quels demandeurs sont membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

Les réfugiés et les personnes se trouvant dans une situation comparable identifiées par le Canada qui ont le Québec pour destination et qui satisfont aux critères de sélection du Québec sont admises par le Canada si elles ne sont pas autrement inadmissibles en vertu des lois du Canada.

L'agent, ainsi, et non le SIQ, détermine l'admissibilité pour des motifs statutaires.

Le Canada ne peut admettre un réfugié, ni une personne dans une situation comparable identifiée par le Canada, qui a le Québec pour destination mais ne satisfait pas aux critères de sélection du Québec.

---

#### 26.2 Responsabilités du Service d'immigration du Québec (SIQ)

---

Les conseillers du SIQ déterminent l'aptitude d'un réfugié à bien s'établir au Québec.

Le *ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration* (MRCI) établit un plan triennal de détermination du niveau d'immigration, par catégorie, au Québec. À la suite de consultations avec CIC, le MRCI fixe des cibles de sélection pour chacun de ses bureaux du SIQ pour l'année civile à venir. Des cibles de sélection sont attribuées pour les réfugiés et les personnes dans une situation comparable.

Pour sélectionner les demandeurs les plus aptes à s'intégrer à la société québécoise et à demeurer au Québec, les conseillers en immigration du SIQ tiennent compte des facteurs suivants :

- aptitudes linguistiques, à savoir si le demandeur est francophone ou allophone, et non anglophone;
- situation familiale, la priorité allant aux familles avec enfants, puis aux couples sans enfants et enfin aux personnes seules;
- motivation de l'établissement au Québec, comme la présence dans la province d'amis ou de membres de la famille;
- qualités personnelles, telles la vitalité et l'initiative et, en tant qu'indicateurs, la scolarité, la formation et l'expérience de travail;
- programmes de soutien existant par le truchement du parrainage et du PAIR (Programme d'accueil et d'installation des réfugiés).

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

---

### 26.3 Réfugiés pris en charge par le gouvernement à destination du Québec

---

Les réfugiés pris en charge par le gouvernement sont d'abord renvoyés à l'agent, qui doit déterminer si le demandeur est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou un membre de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Cela fait, l'agent étudie le renvoi du demandeur aux catégories suivantes du SIQ :

- demandeurs ayant des parents ou des amis au Québec, ou indiquant un intérêt envers cette destination; et
- demandeurs ne parlant ni français ni anglais.

Le conseiller en immigration du SIQ considère le demandeur sous l'angle des critères du Québec. Il peut le faire au moyen d'une entrevue distincte ou par l'étude du dossier, selon les dispositions prises avec le bureau concerné du SIQ. Si le Québec accepte le demandeur, un *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) lui est délivré (voir l'appendice A où se trouve la liste complète des codes du MRCI/SIQ). Le traitement des exigences obligatoires se poursuit au bureau canadien des visas.

Une fois toutes les exigences satisfaites, l'agent envoie une DDJ (voir les paragraphes 19 et 21 qui contiennent les directives d'envoi des DDJ et des TPA).

Les réfugiés à destination du Québec ont accès au *Programme d'accueil et d'installation des réfugiés* (PAIR) et à l'appui financier du Québec à leur arrivée.

---

### 26.4 Réfugiés parrainés par des organismes du secteur privé à destination du Québec

---

Le Québec a l'entière responsabilité du programme du parrainage collectif de personnes en détresse à destination du Québec. Il est donc l'unique contact des groupes et organismes du Québec qui désirent signer un engagement ou un accord cadre de parrainage de groupe.

Le groupe répondant peut se constituer de cinq résidents du Québec ou d'un organisme sans but lucratif. Cet organisme peut avoir conclu un accord cadre de parrainage de groupe avec le Québec.

En plus des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et des membres de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, le Québec peut aussi recourir à sa propre catégorie des motifs humanitaires pour sélectionner des demandeurs couverts par le parrainage de groupe (voir à ce sujet le R139(h) sur la sélection des étrangers). L'engagement de parrainage d'un réfugié parrainé par un groupe de cinq personnes ou par un organisme vous est envoyé. Une fois que vous avez ouvert un dossier et pris une décision sur la catégorie, vous devez transférer le dossier au SIQ, qui, ayant l'entière responsabilité de l'étude de la capacité de s'établir, prend lui-même sa décision de sélection.

Les réfugiés parrainés au Québec ne sont pas admissibles au PAIR à l'arrivée dans la province ni à l'appui financier du Québec.

---

### 26.5 Programme de réception des réfugiés

---

Des représentants du *ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration* (MRCI) attendent les réfugiés à l'aéroport Dorval et les emmènent dans leur ville de destination, où ils sont logés à l'hôtel pendant quelques jours (ordinairement quelque quatre jours ouvrables).

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

Les représentants des organismes de service parlent français et aident les réfugiés à demander la couverture d'assurance-santé, à s'inscrire à l'école, à demander de l'aide financière, à choisir un appartement et à s'y installer. Des meubles, des appareils ménagers et des vêtements leur sont fournis.

Peu après leur arrivée, les réfugiés sont inscrits à un programme d'apprentissage du français ou, s'ils parlent déjà français, à un programme d'intégration.

Une brochure d'information, préparée par le MRCI à l'intention des réfugiés à destination du Québec, est disponible en français, en arabe, en dari, en espagnol ou en persan. On peut s'en procurer des copies auprès du SIQ.

---

### 26.6 Réfugiés en mesure de subvenir à leurs moyens à destination du Québec

---

Les réfugiés financièrement indépendants ne sont pas admissibles au PAIR à moins de circonstances extraordinaires.

---

### 26.7 Cas du Programme d'aide conjointe à destination du Québec

---

Le Programme d'aide conjointe est exclusivement destiné aux réfugiés et aux membres de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ayant des besoins spéciaux. Cela peut inclure des personnes qui :

- ont un handicap physique ou ont besoin de soins médicaux;
- ont été victimes de torture ou d'un autre traumatisme, à l'inclusion des femmes à risque.

L'engagement d'aide conjointe de deux ans est signé par le signataire de l'entente de parrainage (SEP).

Ces demandes sont transmises au SIQ. Avant de délivrer un CSQ, le SIQ doit obtenir l'autorisation du MRCI. Les réfugiés sélectionnés en vertu de ce programme sont admissibles au PAIR au Québec et à l'appui financier du Québec.

---

### 27 Procédure : Rejet d'une demande

---

#### 27.1 Documentation des rejets

---

L'agent doit saisir des notes dans STIDI ou, si STIDI n'est pas disponible, dans un dossier sur papier. Ces notes doivent comprendre une conclusion et un résumé de cette décision ainsi qu'une explication claire du défaut du demandeur de satisfaire aux critères pertinents.

Les agents doivent conserver des notes détaillées à l'appui de leurs décisions; ces notes seront nécessaires advenant un renvoi en Cour fédérale (voir le paragraphe [27.4] sur le contrôle judiciaire des refus).

#### 27.2 Envoi de la lettre de refus

---

Les lettres de refus sont expédiées :

- au demandeur,
- au groupe répondant, s'il y a lieu;
- au HCR, s'il y a lieu.

##### **Refus pour cause d'inadmissibilité**

La lettre de refus doit donner, clairement et en détails, les motifs pour lesquels le demandeur n'a pas le potentiel de se rétablir avec succès au Canada. Un modèle de lettre de refus se trouve à l'appendice F.

##### **Refus pour cause d'irrecevabilité**

La lettre de refus :

- doit expliquer ce qui porte l'agent à ne pas croire que le demandeur soit :
  - un réfugié au sens de la Convention outre-frontières;
  - un membre de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, et
- doit renvoyer aux preuves fournies par le demandeur et indiquer en quoi et pourquoi ces preuves ne satisfont pas à l'exigence menant à la reconnaissance à titre de :
  - réfugié au sens de la Convention outre-frontières;
  - membre de la catégorie des pays d'asile;
  - membre de la catégorie des réfugiés de pays source.

Un modèle de lettre de refus se trouve à l'appendice G.

---

#### 27.3 Étude informelle des refus

---

Il est fréquent que les demandeurs dont le cas a été rejeté écrivent au le bureau des visas, à la Direction générale des réfugiés ou au ministre pour obtenir la revue de la décision de refus.

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

L'agent doit saisir de telles requêtes dans STIDI ou en garder un dossier et pouvoir revoir l'information. Dans certains cas, le demandeur peut produire de nouveaux renseignements ou se déclarer maintenant victime d'un changement de circonstances. Cela peut influencer sur la décision finale ou amener l'agent à requérir que le demandeur présente une nouvelle demande reposant sur les nouveaux renseignements.

La lettre peut par contre ne contenir aucune nouvelle information et l'agent décide alors de maintenir le refus. Dans un cas comme dans l'autre, l'agent doit répondre au demandeur et saisir sa réponse dans STIDI. C'est toutefois au demandeur qu'il incombe de fournir toutes les preuves et tous les renseignements pertinents à sa disposition à l'appui de la demande au moment de l'entrevue initiale.

---

### 27.4 Contrôle judiciaire des refus

---

La Loi, d'une façon générale, ne prévoit pas d'appel direct des décisions de l'agent, à l'exclusion du droit d'appel consenti aux parrains dans le cas des demandes faites en vertu de la catégorie de la famille, que couvrent les articles A72 à 74.

Comme pour la plupart des autres décisions et ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, un revendicateur du statut de réfugié ou une personne présentant une demande en vertu du Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire (RCIPMON) rejeté à l'étranger peut demander un contrôle judiciaire devant la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada.

Voir l'OP 22, Contrôle judiciaire.

---

### 28 Procédure : Lignes directrices à l'usage des gestionnaires de programmes d'immigration

---

#### 28.1 Attribution du bureau des visas

---

Une fois que la cible globale de rétablissement est fixée et que le nombre de réfugiés pris en charge par le gouvernement est déterminé, les bureaux des visas, les divisions géographiques et le *ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration* (MRCI) du Québec sont appelés à formuler des commentaires. C'est alors que sont établies les cibles individuelles des bureaux des visas au chapitre des réfugiés pris en charge par le gouvernement. Le gestionnaire du programme d'immigration de chacun des bureaux des visas est responsable de l'atteinte de la cible de réfugiés pris en charge par le gouvernement attribuée à son bureau.

Les bureaux des visas n'ont pas à proprement parler de cibles pour les réfugiés parrainés par des organismes du secteur privé (RPOSP) mais, d'après des discussions avec les bureaux des visas, des objectifs de planification sont établis afin de garantir que CIC se situe dans la plage annoncée de cas de RPOSP.

---

#### 28.2 Rapports et liaison

---

L'uniformité et l'efficacité du Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes des catégories précisées dépendent du traitement tant opportun qu'empathique des demandes et des rapports et liaisons sur les problèmes et progrès touchant le rétablissement des réfugiés.

Tous les bureaux des visas doivent régulièrement faire état de leurs activités à la Division du rétablissement (DR) de la Direction générale des réfugiés et faire parvenir une copie du disque de données géographiques sur les immigrants et réfugiés, ou inversement, au bureau permanent des visas de Genève sur les questions suivantes :

- migration internationale et mouvements de population et événements connexes relatifs aux droits humains;
- situations relatives aux arrivées ou départs massifs de personnes;
- renseignements de fond sur les causes profondes, les circonstances et les trajets de fuite, les réactions et attitudes des autorités des gouvernements locaux et des organismes internationaux ainsi que sur les besoins spéciaux de protection.

Les agents ayant pour mandat de couvrir les pays d'origine doivent tenter de décrire la situation dans le pays en cause quand il se produit d'importants changements aux circonstances et de faire le lien avec les diverses solutions durables. Des conditions de gouvernance améliorées, par exemple, l'infrastructure sociale et l'observation des droits humains fondamentaux peuvent mener à la conclusion générale que le rapatriement est une solution possible pour nombre de réfugiés.

Les bureaux des visas ayant des cibles attribuées présentent à la DR des descriptions des populations de réfugiés relevant de leur domaine de responsabilité, dont les renseignements sur l'emplacement, l'accessibilité, le besoin perçu de rétablissement et les préoccupations exprimées par les bureaux locaux du HCR dans la région.

Le gestionnaire de programme doit aussi soumettre régulièrement à la DR :

- la description de la charge de cas de réfugiés;

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

- un plan de travail visant l'atteinte des cibles générales et des cibles du Québec;
- la prévision des nombres attendus de réfugiés au sens de la Convention et de demandeurs de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières en (1, 2, 3) ans;
- le nombre de cas de besoin de protection urgente, de cas de vulnérabilité et de cas de besoin du PAC;
- le nombre de réfugiés au sens de la Convention et de demandeurs de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- les problèmes particuliers ou les points épineux, les stratégies novatrices, les questions relatives à la gestion du programme et les propositions de modification.

Veillez vous reporter au guide International Service Reporting and Liaison Handbook pour y trouver des renseignements supplémentaires et plus poussés sur la reddition de comptes.

---

### 28.3 Priorités de traitement

---

Les gestionnaires de programmes d'immigration doivent donc considérer les demandes de la catégorie des réfugiés comme différentes des autres demandes d'immigration au chapitre d'éléments de travail et de fonctions comme le pré-examen des demandes, l'ordonnancement des entrevues et le traitement des cas approuvés et apporter tous les changements nécessaires au traitement pour tenir compte de ces différences. Ce n'est pas du resquillage que de faire avancer certains cas dans la file selon des priorités identifiées. Les priorités suivantes ont été établies pour les demandes d'asile.

- **Priorité 1 - Traitement urgent (l'équivalent du « sauvetage » du HCNUR)** : il s'agit de cas identifiés comme appelant une protection urgente (voir le paragraphe 23). En de tels cas, l'imminence de la menace à la sécurité physique du réfugié exige son retrait des conditions menaçantes dans les quelques jours qui suivent (la limite théorique est de trois à cinq jours).
- **Priorité 2 - Processus accéléré (l'équivalent de l'« urgence » du HCNUR)** : il s'agit de cas où le demandeur se trouve dans une situation de vulnérabilité qui donne lieu à un risque accru pour sa sécurité (voir le paragraphe 24). Sont également couvertes par cette priorité les personnes à charge du demandeur qui ne l'accompagnent pas. De tels cas appellent un rétablissement accéléré.
- **Priorité 3 - Traitement normal** : tous les autres cas de protection.

---

### 28.4 Relations avec les agences internationales

---

De bonnes relations de travail avec les organismes de votre région qui s'occupent des réfugiés peuvent constituer un facteur critique du succès de votre programme de rétablissement. Il est bon de demeurer en contact régulier avec le HCR, l'OIM, le CICR et les ONG qui travaillent avec les réfugiés et de faire en sorte qu'ils comprennent le programme canadien de rétablissement.

AGENCE/ORGANISME	DESCRIPTION
------------------	-------------

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p><b>Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR)</b></p>	<p>Le HCNUR est un organisme apolitique à vocation humanitaire ayant pour mandat de protéger les réfugiés et de promouvoir des solutions à leurs problèmes, comme le rapatriement volontaire, l'intégration locale et, dans des cas d'exception, le rétablissement dans un troisième pays.</p> <p>Les bureaux locaux du HCNUR identifient les personnes ayant besoin de rétablissement et les dirigent vers les bureaux des visas. Ils peuvent également aider à trouver des candidats au parrainage privé. Les facteurs dont tient compte le HCNUR dans son renvoi de cas aux fins du rétablissement sont détaillés dans le Guide de rétablissement du HCNUR, que l'on peut trouver dans tous les bureaux des visas. Vous devez être familier avec ces facteurs. Le texte du guide est également disponible sur le site Web du HCR à l'adresse <a href="http://www.hcrfrance.org/">http://www.hcrfrance.org/</a>.</p> <p>Le bureau du HCNUR est un partenaire extrêmement important du programme canadien outre-frontières de rétablissement. De solides relations de travail entre les bureaux canadiens des visas et les bureaux locaux du HCNUR sont essentielles au succès du programme. Les agents doivent s'assurer que leur bureau local du HCNUR comprend le programme canadien de rétablissement et être proactifs dans leurs demandes de renvois de cas appropriés.</p>
---	--

## OP 5 Réfugiés (Nouveau chapitre) - Personnes à protéger ébauche

<p><b>Organisation internationale pour les migrations (OIM)</b></p>	<p>L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a pour mandat principal de prendre les dispositions nécessaires au transfert organisé des résidents permanents, à l'inclusion des réfugiés, des personnes déplacées et des autres personnes ayant besoin de services de migration internationale. Elle organise le transport et les examens médicaux des réfugiés, mais ne donne plus de cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC). L'OIM offre un programme nouveau et plus approfondi intitulé Orientation canadienne à l'étranger (OCE), sur une base contractuelle, aux réfugiés et aux résidents permanents avant leur arrivée au Canada. Les agents sont encouragés à identifier les situations dans lesquelles il peut être avantageux pour le Canada d'exploiter des programmes de cette nature.</p> <p>Le Canada est membre à part entière de l'OIM et collabore étroitement avec l'organisme. Les agents doivent veiller à avoir des contacts réguliers avec le bureau ou le représentant de l'OIM de leur région. L'OIM, dont le siège social trouve à Genève, a 72 bureaux dans le monde. Sa page Web a pour adresse <a href="http://www.iom.int/">http://www.iom.int/</a>.</p>
---	---

<p style="text-align: center;"><b>Autres organismes</b></p>	<p>Un grand nombre d'ONG, de groupes confessionnels et organismes d'aide collaborent avec les réfugiés dans le monde entier. En conséquence de leurs proches contacts avec les réfugiés, ces groupes peuvent être en mesure de recommander des candidats au rétablissement au Canada. Il est bon que les agents, le cas échéant, établissent des contacts avec ceux de ces groupes qui se trouvent dans leur zone de responsabilité afin de leur expliquer les critères de rétablissement canadiens et de discuter de la possibilité de renvois aux fins du rétablissement. Dans les zones jouissant de l'accès direct, ces renvois peuvent être acceptés immédiatement mais, dans les zones n'ayant pas l'accès direct, les renvois doivent se faire par l'entremise du HCNUR. À l'avenir, le Canada passera également des marchés avec des ONG internationales connues pour la prestation contractuelle du programme Orientation canadienne à l'étranger (OCE).</p> <p>Dans ses relations communautaires et ses activités de prise de contact, le gestionnaire de programme est encouragé à fournir aux organismes d'aiguillage des renseignements sur les programmes canadiens de rétablissement. Cela leur permet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de déterminer s'ils veulent envoyer une personne au Canada en vue de son rétablissement;</li><li>• de savoir quels critères serviront à l'évaluation de la demande;</li><li>• de savoir quels documents soumettre avec leur demande;</li><li>• de connaître les durées de traitement de leur bureau des visas;</li><li>• de savoir où et comment soumettre un renvoi.</li></ul> <p>La rétroaction des bureaux des visas indique que les efforts d'établissement et de maintien de contacts continus avec les organismes d'aiguillage, à l'inclusion du suivi général des renvois, sont d'une immense valeur dans l'assurance d'un débit régulier de demandeurs plus aptes à satisfaire aux critères canadiens de rétablissement. Vous trouverez à l'adresse <a href="http://www.cic.gc.ca/english/pdf/files/kits-int/kit6000.pdf">http://www.cic.gc.ca/english/pdf/files/kits-int/kit6000.pdf</a> un modèle de fiche d'information à l'intention des organismes d'aiguillage ou d'autres organismes ou personnes désirant se renseigner sur les critères du programme de rétablissement.</p>
---	--

---

### 28.5 Déplacements des réfugiés : gestion des départs

---

Il est essentiel que le débit des arrivées de réfugiés soit distribué également pendant l'année. Un grand nombre d'arrivées à la fois demande beaucoup des services d'établissement. On attend donc du gestionnaire de programme qu'il planifie la sélection et les départs afin de maintenir un débit relativement égal d'arrivées de réfugiés au cours de l'année (voir le Guide concernant le transport de réfugiés au Canada à l'appendice D).

Les régions situées au Canada participent à un exercice comparable à celui des bureaux des visas à l'étranger dans la répartition des cibles de réétablissement au Canada. Dans le cadre du Programme d'aide au réétablissement (PAR), des ressources financières sont approuvées pour les régions dans le but de fournir un soutien financier et une gamme de services essentiels immédiats aux réfugiés pris en charge par le gouvernement. Le niveau de ressources financières transférées aux régions dépend des cibles annuelles établies pour chaque province.

Un débit relativement égal est nécessaire pour garantir que les infrastructures existantes et les ressources disponibles puissent satisfaire aux besoins de service. Des débits inégaux, des écarts des cibles annuelles établies et des écarts de l'exercice de planification des arrivées (c.-à-d. le plan pré-approuvé) mettent en péril la prestation des services aux réfugiés arrivants. Les ressources utilisées proviennent des ressources fixes du PAR et il n'existe que peu de latitude pour couvrir les écarts de la planification annuelle et du budget.

---

### 28.6 Documents nécessaires au départ

---

Les gestionnaires de programme sont encouragés à signer des ententes formelles avec les pays hôtes afin que ceux-ci reconnaissent le formulaire IMM 5292 ou le visa autocollant et le permis de résidence temporaire comme des documents de départ acceptables.

---

### 28.7 Formation et appui

---

Pour vous renseigner davantage sur les programmes et processus pertinents au réétablissement, consultez les sites suivants, qui peuvent être utiles :

CIC Explore : ce site donne accès à des renseignements à jour sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à des questions et réponses et aux stratégies de communication, entre autres sujets d'intérêt pour les gestionnaires. L'adresse : [www.ci.gc.ca/ciexplore/english/org/bdp/bps/irpa\\_lipr/index.htm](http://www.ci.gc.ca/ciexplore/english/org/bdp/bps/irpa_lipr/index.htm).

Site Web sur la protection des réfugiés : ce site donne accès à des renseignements à jour sur les questions législatives et sur divers sujets relatifs aux réfugiés. L'adresse : [www.cic.gc.ca/ref-protection/francais/index.htm](http://www.cic.gc.ca/ref-protection/francais/index.htm).

Buddy : cet outil axé sur le Web fournit des directives étape par étape sur le traitement à donner aux réfugiés parrainés par des organismes privés. Il est vivement recommandé que les utilisateurs lisent le paragraphe sur le mode d'utilisation de Buddy avant d'ouvrir une session dans le programme. L'adresse : [www.ci.gc.ca/ciexplore/english/org/srd/buddy/index.htm](http://www.ci.gc.ca/ciexplore/english/org/srd/buddy/index.htm)

---

## **Appendice A - CODES CIC DES CATÉGORIES DE RÉÉTABLISSEMENT ET DES PROGRAMMES SPÉCIAUX**

---

### **CATÉGORIE DES RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION DEMANDANT LE RÉÉTABLISSEMENT**

**CR1** - Réfugié au sens de la Convention demandant le rétablissement, ayant besoin d'aide gouvernementale pendant une période pouvant atteindre 12 mois

**CR3\*** - Réfugié au sens de la Convention demandant le rétablissement, parrainé par un groupe de cinq ou par une société pendant une période pouvant atteindre 12 mois

**CR4** - Réfugié au sens de la Convention demandant le rétablissement, capable de subvenir à ses besoins, n'ayant pas besoin d'aide gouvernementale

**CR5** - Réfugié au sens de la Convention demandant le rétablissement, cas à besoins spéciaux sélectionné en vertu du Programme d'aide conjointe

**CRC** – Réfugié au sens de la Convention, outre-frontières, avec parrainage communautaire

**CRS** - réfugié au sens de la Convention, outre-frontières, parrainé par un SEP

**CRG** - réfugié au sens de la Convention, outre-frontières, parrainé par un groupe de cinq

**CRX\*** - Réfugié au sens de la Convention demandant le rétablissement, parrainé par un groupe ou une société pendant 12 à 24 mois

### **CATÉGORIE DES RÉFUGIÉS DE PAYS SOURCE (Rétablissement-Source)**

**RS1** - Réfugié de pays source ayant besoin d'aide gouvernementale pendant une période pouvant atteindre 12 mois

**RS3\*** - Réfugié de pays source parrainé par un groupe de cinq ou par une société pendant une période pouvant atteindre 12 mois

**RS4** - Réfugié de pays source, capable de subvenir à ses besoins, n'ayant pas besoin d'aide gouvernementale

**RS5** - Réfugié de pays source, cas à besoins spéciaux sélectionné en vertu du Programme d'aide conjointe

**RSC** – Réfugié de pays source avec parrainage communautaire

**RSS** – Réfugié de pays source parrainé par un SEP

**RSG** – Réfugié de pays source parrainé par un groupe de cinq

**RSX\*** - Réfugié de pays source parrainé par un groupe de cinq ou par une société pendant 12 à 24 mois

### **CATÉGORIE DES PAYS D'ASILE (Rétablissement-Asile)**

**RA3\*** - Réfugié d'un pays d'asile parrainé par un groupe de cinq ou par une société pendant une période pouvant atteindre 12 mois

**RA4** - Réfugié d'un pays d'asile, capable de subvenir à ses besoins, n'ayant pas besoin d'aide gouvernementale

**RA5** - Réfugié d'un pays d'asile, cas à besoins spéciaux sélectionné en vertu du Programme d'aide conjointe

**RAC** – Réfugié d'un pays d'asile avec parrainage communautaire

**RAS** – Réfugié d'un pays d'asile parrainé par un SEP

**RAG** – Réfugié d'un pays d'asile parrainé par un groupe de cinq

**RAX\*** - Réfugié d'un pays d'asile parrainé par un groupe de cinq ou par une société pendant 12 à 24 mois.

---

**Note :** Les codes marqués d'un astérisque deviendront caducs lors de la mise en œuvre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

---

#### **CATÉGORIE DÉSIGNÉE\* (abrogée le 1<sup>er</sup> mai 1997)**

**DC1** - Réfugié de la catégorie désignée, ayant besoin d'aide gouvernementale

**DC3** - Réfugié de la catégorie désignée, parrainé par un groupe ou une société

**DC4** - Réfugié de la catégorie désignée, capable de subvenir à ses besoins, n'ayant pas besoin d'aide gouvernementale

**DC5** - Réfugié de la catégorie désignée, sélectionné dans le cadre du Programme d'aide conjointe

---

**Note :** On recourt aux codes DC pour compléter les dossiers dont la décision d'approbation ou de rejet a été rendue avant le 1<sup>er</sup> mai 1997.

---

#### **DEMANDEURS NON RECONNUS DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU CANADA**

**PD1** - Membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et les personnes à sa charge résidant au Canada

**PD2** - Personne à charge d'un membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada résidant à l'étranger.

#### **PERSONNES À LA CHARGE D'UN RÉFUGIÉ CR8**

**DR1** – Personne, résidant au Canada, à la charge d'un CR8

**DR2** – Personne, résidant à l'étranger, à la charge d'un CR8

---

**Note :** Les CR8s sont des réfugiés au sens de la Convention et les personnes à leur charge sont reconnues de plein droit comme réfugiées au sens de la Convention par la CISR. Quand tous les membres d'une famille sont reconnus comme réfugiés par la CISR, ils ont tous le code CR8.

---

## **Codes MRCI/SIQ**

**Dans la liste qui suit, R renvoie à CR et D, à PCH**

**R1/D1** - Réfugié pris en charge par le gouvernement

**R2/D2** - Réfugié parrainé par un membre de sa famille

**R3/D3** - Mineur non accompagné

**R4/D4** - Réfugié financièrement indépendant

**R5/D5** - Programme d'aide conjointe

**R7/D7** - Le réfugié ayant de la famille au Québec qui n'ont pas les moyens financiers de présenter un engagement d'aide

**R9** – Réfugié parrainé par un groupe privé

**DE** – Réfugié de pays source parrainé par un organisme privé

**DB** – Réfugié de pays d'asile parrainé par un organisme privé.

## **CODES DES PROGRAMMES SPÉCIAUX**

**CH1** – Considérations humanitaires

**CUA** – Créneau d'un an

**FEP** – Femmes en péril

**PUX** – Programme de protection urgente

**PCF** – Personne à charge de fait

**REF** – réfugié au sens de la Convention sélectionné outre-frontières

**RFK** – Regroupement des familles kosovares

**EXD** – Ex-détenus (Bosnie)

**SLM** – Sierra Leone - mixtes

Un seul code de programme spécial est reporté au formulaire IMM 5292 (Confirmation de la résidence permanente) bien que le STIDI puisse recevoir jusqu'à cinq entrées. Toutes les entrées sont transférées à l'entrepôt de données à des fins statistiques. La hiérarchie qui suit montre dans quel ordre les codes de programmes spéciaux doivent être saisis dans l'écran STIDI.

## **Liste des priorités STIDI**

1. CH15	5. REF9	9. EXD
2. CUA6	6. SLM	
3. PUX7	7. PCF	
4. FEP8	8. RFK	

---

## **Appendice B - DÉCLARATION DE CIC SUR LA PROTECTION DES FEMMES RÉFUGIÉES**

---

### DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DES FEMMES RÉFUGIÉES 1er JUIN 1994

#### *Préambule*

Selon le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, il y a dans le monde vingt millions de réfugiés qui ont été forcés de fuir leur propre pays pour chercher protection ailleurs. On estime qu'environ 80 pour cent des réfugiés dans le monde sont des femmes et des enfants.

Pour respecter l'engagement, pris dans le Livre rouge, d'élargir le statut de réfugié aux femmes qui sont persécutées en raison de leur sexe et contribuer à aplanir les difficultés auxquelles font face les femmes réfugiées, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a adopté la présente « Déclaration sur la protection des femmes réfugiées ».

#### **CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA**

### **DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DES FEMMES RÉFUGIÉES**

#### *Introduction*

Le principe de non-discrimination, y compris l'égalité des hommes et des femmes, est enchâssé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En invoquant ces documents officiels dans son préambule, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés place la protection des réfugiés dans le contexte des droits de l'homme et veille à ce que les réfugiés exercent pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux sans discrimination. Au Canada, ce principe d'égalité est énoncé à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît le droit des femmes réfugiées à la protection internationale au même titre que les hommes, surtout dans les cas de persécution fondée sur le sexe.

Les paragraphes qui suivent reflètent les engagements du Ministère dans ce domaine.

#### *Les droits de la femme sont les droits de la personne*

Étant donné que les droits des femmes sont les droits de la personne, Citoyenneté et Immigration Canada s'engage à assurer la protection des droits des femmes et des hommes réfugiés d'une manière qui reconnaît les réalités de la vie des femmes et la nature des abus des droits de la personne dont celles-ci sont victimes.

L'engagement du Canada se traduit, entre autres, par sa contribution et son appui effectifs à des initiatives internationales comme la Déclaration de Vienne et le Programme d'action (Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme), le Projet de conclusions sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle du Comité exécutif de 1993 du HCR, et la « Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes » adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA 48).

Cet engagement a été pris parce que le gouvernement reconnaît que, même au Canada, les femmes peuvent être victimes de violence et qu'il veut protéger les femmes qui fuient la persécution fondée sur le sexe.

#### *Les femmes vivent la persécution différemment des hommes*

Citoyenneté et Immigration Canada veut une interprétation de la définition de « réfugié au sens de la Convention » qui comprend la protection contre la violence sexuelle et les violations des droits

de la personne fondées sur le sexe. Nous reconnaissons que les femmes et les hommes peuvent être persécutés pour des motifs semblables, mais que les formes de persécution peuvent être différentes, et que les femmes peuvent être victimes de persécution simplement en raison de leur sexe.

#### *Les obstacles à la protection de l'État*

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît que la position subalterne des femmes dans le monde est un obstacle aux recours contre la violence, que la suppression des droits humains fondamentaux peut être enchâssée dans les systèmes sociaux et juridiques et que, en raison de leurs responsabilités familiales et de leur dépendance financière, les femmes sont beaucoup moins mobiles que les hommes. De plus, nous reconnaissons que les femmes et les enfants dans les camps de réfugiés sont plus susceptibles d'être victimes d'abus et d'exploitation.

#### *Le non-sexisme et le respect des particularismes*

Les Canadiens sont fiers de leurs lois et de leurs politiques non discriminatoires. Toutefois, Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît que le non-sexisme ne suffit pas pour atteindre nos objectifs en matière de politique et respecter nos engagements nationaux et internationaux. Nous voulons des politiques et des procédures qui répondent aux besoins particuliers des femmes réfugiées, tant au Canada qu'à l'étranger.

#### *La sélection des réfugiés à l'étranger*

Citoyenneté et Immigration Canada s'engage à appliquer l'interprétation globale de la définition et l'approche tenant compte des particularismes contenues dans les Lignes directrices de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié dans l'évaluation des demandes de réinstallation présentées par les femmes réfugiées .

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît la nécessité de régler le problème que posent les vues traditionnelles et sexistes sur les possibilités que les réfugiés s'établissent avec succès au Canada. Bon nombre de femmes réfugiées ont un accès limité aux études et aux emplois rémunérés et sont souvent responsables de jeunes enfants, mais beaucoup d'entre elles font preuve d'ingéniosité et de faculté d'adaptation, qui leur sont nécessaires pour s'adapter à leur nouvelle vie au Canada.

#### *Sensibilisation aux problèmes des femmes*

Les agents qui ont affaire aux femmes réfugiées doivent poser des questions en tenant compte des signes de persécution fondée sur le sexe et être au courant de la situation des femmes dans les pays sources. Citoyenneté et Immigration Canada s'est engagé à élaborer des séances de formation et des directives à l'intention de tous les agents d'immigration au Canada et à l'étranger, des autres employés ainsi que des interprètes pour les sensibiliser davantage aux problèmes des femmes réfugiées. De plus, Citoyenneté et Immigration Canada veut embaucher autant d'employés féminins que masculins.

Citoyenneté et Immigration Canada reconnaît que les revendications du statut de réfugié présentées par les femmes peuvent être compromises parce qu'elles ne font pas état des expériences de violence sexuelle, qu'elles peuvent être réticentes à relater ces expériences devant leur mari, ou qu'elles peuvent être intimidées par la présence d'agents ou d'interprètes masculins.

Dans la mesure du possible, Citoyenneté et Immigration Canada s'assurera que les revendicatrices du statut de réfugié ont la possibilité d'être interrogées par des agentes avec l'aide d'interprètes féminins formés.

---

## **Appendice C - LISTE DE VÉRIFICATION DU GUIDE DU HCR**

---

### **HOS DU PAYS DE NATIONALITÉ / DE L'ANCIEN PAYS DE RÉSIDENCE HABITUELLE**

- nationalité/nationalité multiple/apatridie (Guide\* par. 87-93, 101-105, 106-107)
- sur place (Guide, par. 94-96)

### **CRAINTE FONDÉE**

#### **(a) Élément subjectif**

- Renvoi à l'existence d'une crainte dans l'esprit du revendicateur (Guide, par. 40)
- Il faut se faire une image complète du revendicateur (Guide, par. 41)
- La définition est tournée vers l'avenir (Guide, par. 45)

#### **(b) Élément objectif**

- La crainte doit reposer sur un fondement valable (Guide, par. 42)
- Test : de « bons motifs » de craindre la persécution, la possibilité « raisonnable » ou « sérieuse » (probabilité de persécution) (Guide, par. 42)
- Renseignements sur la situation dans le pays en cause (Guide, par. 42)
- Protection de l'État (Guide, par. 100, 106)
- Possibilité de refuge intérieur (Guide, par. 91)
- Évolution de la situation, raisons impérieuses

### **PERSÉCUTION**

- Aucune définition de la persécution dans la Loi ni dans la Convention
- S'entend d'une violation grave des droits humains fondamentaux (tort grave et/ou persistant, infliction systématique répétitive de torts mineurs) (Guide, par. 51-52)
- On peut faire référence aux normes sur les droits humains fondamentaux énoncées dans les textes internationaux sur les droits humains (continuum/niveaux)
- La discrimination par opposition à la persécution; discrimination cumulée (Guide, par. 53-55)
- Les poursuites par opposition à la persécution (Guide, par. 56-60)
- Départ illégal (Guide, par. 61)
- Refus d'exécution du service militaire (Guide, par. 167-174)
- Persécution axée sur le sexe
- Agents de persécution (Guide, par. 65)
- La guerre civile ne constitue pas un obstacle dans la mesure où tous les éléments de la définition sont présents (Guide para 164, 166)

## **MOTIFS**

- Le revendicateur n'a pas à identifier de motifs (Guide, par. 66-67)
- Peuvent être réels ou imputés (Guide, par. 80) :
  - (a) race (Guide, par. 68-70)
  - (b) religion (Guide, par. 71-73) (c) nationalité (Guide, par. 74-76)
  - (c) appartenance à un groupe social particulier (Guide, par. 77-79)
  - (d) opinions politiques

---

## **Appendice D - GUIDE CONCERNANT LE TRANSPORT DE RÉFUGIÉS AU CANADA**

---

### *INTRODUCTION*

Le Guide concernant le transport de réfugiés au Canada établit des paramètres et procédures visant à aider les agents, tant outre-frontières qu'au Canada, dans le transport des réfugiés (dont les réfugiés appartenant à la classe des considérations humanitaires et les réfugiés parrainés par des organismes privés) du point d'embarquement à la destination finale au Canada. Il a pour objet de faciliter le débit traitable d'arrivées et de rendre le voyage moins stressant pour les réfugiés.

### **1. PRÉPARATIFS DE VOYAGE**

#### 1.1 Choix d'un transporteur aérien

Il faut envisager de recourir aux lignes aériennes offrant les dispositions les plus économiques. Les postes de visa doivent utiliser les services de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) là où de tels services sont disponibles.

#### 1.2 Nombre maximal de réfugiés par vol

La disponibilité du personnel et des installations au point d'entrée (PDE) exige que le nombre maximal de réfugiés par vol soit de 75. Malgré cette restriction, il demeure possible à un PDE de se trouver devant un grand nombre d'arrivées, au même moment, de diverses parties du monde. Par conséquent, le PDE doit prendre la responsabilité de rendre disponibles un personnel et des installations adéquats pour accommoder les arrivées. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est si important que les PDE reçoivent les transmissions - préavis d'arrivée (TPA) assez tôt (10 jours ouvrables avant l'arrivée du réfugié au Canada).

S'il est nécessaire qu'un bureau des visas réserve des places pour plus de 75 réfugiés sur un vol donné, un message donnant les raisons de la requête doit être expédié au Centre de jumelage. Cette requête doit être expédiée au Centre de jumelage au moins 15 jours ouvrables avant la date du vol. Le Centre de jumelage consulte les représentants régionaux et répond à la demande dans les deux jours ouvrables suivants.

#### 1.3 Jours d'arrivée

##### 1.3.1 Réfugiés pris en charge par le gouvernement

a) Les réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPCG) et les membres de la catégorie des considérations humanitaires ne peuvent arriver le vendredi, le samedi, le dimanche ou un jour férié à moins de circonstances particulières. Il faut noter que les jours fériés varient selon les provinces.

Une liste à jour des jours fériés canadiens est distribuée aux bureaux des visas et à l'OIM chaque automne par le Centre de jumelage. On peut se procurer cette liste en communiquant avec le Centre de jumelage.

b) Certaines arrivées peuvent être permises le vendredi quand la destination finale est le PDE local. L'approbation du Centre de jumelage et de l'administration centrale régionale (ACR) est

nécessaire. Envoyez vos requêtes directement au Centre de jumelage, qui se chargera de la coordination.

c) Les exceptions sont traitées au cas par cas dans des circonstances particulières. Communiquez avec le Centre de jumelage pour coordonner ces cas exceptionnels.

#### 1.3.2 Réfugiés parrainés par des organismes du secteur privé

a) Les arrivées de réfugiés parrainés par des organismes du secteur privé (RPOSP) sont permises le vendredi et la fin de semaine, mais doivent être tenues à un nombre minimal. Le nom et le numéro de téléphone du parrain doivent accompagner le réfugié au Canada. Les transmissions - préavis d'arrivée (TPA) doivent indiquer qu'il s'agit d'arrivées de fin de semaine pour alerter le personnel du PDE et contenir les noms et numéros de téléphone des parrains.

b) Le bureau des visas doit s'assurer que les directives figurant aux TPA sont observées afin de garantir que le parrain est avisé de l'arrivée.

#### 1.4 Heure d'arrivée

L'organisme/agence chargé des préparatifs de voyage outre-frontières doit faire en sorte que les réfugiés arrivent à leur destination finale avant 22 h, heure locale.

#### 1.5 Arrivées hivernales

Du 15 octobre au 15 avril, des centres de distribution de vêtements d'hiver sont accessibles uniquement aux points d'entrée de Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver. Les réfugiés qui ont un besoin immédiat de vêtements d'hiver à l'arrivée doivent arriver à ces PDE.

#### 1.6 Correspondances

Lors de l'utilisation de vols avec correspondances, il faut insister sur le fait qu'il faut au moins quatre heures au PDE initial pour les procédures relatives à la confirmation\* de la résidence permanente, au passage des douanes, à la remise de vêtements d'hiver, s'il y a lieu, et au transport vers la correspondance. Ce point revêt un caractère particulièrement critique à Toronto car les réfugiés doivent souvent passer d'un terminal à l'autre, ou d'un aéroport à l'autre, ce qui demande plusieurs heures.

#### 1.7 Séjour d'une nuit

Il est parfois nécessaire de retarder le déplacement vers la destination finale afin que l'arrivée se fasse aux heures fixées par les directives. Il faut alors prendre des dispositions pour un séjour d'une nuit au PDE.

Le lendemain, le voyage vers la destination ne doit pas reprendre au PDE avant 10 h en raison du temps de déplacement nécessaire et de la disponibilité des escortes.

#### 1.8 Billet le vol de continuation

Les préparatifs de voyage pour le trajet entre le PDE et la destination finale doivent être faits au moment de la réservation du vol original, à l'exception des cas à destination du Québec. Les billets d'avion doivent avoir assez de souplesse pour permettre la poursuite du voyage jusqu'à sept jours après l'arrivée au PDE afin d'éviter d'avoir à délivrer un bon de transport (IMM 0500) pour l'obtention d'un nouveau billet au prix régulier et l'obtention d'une note de crédit pour le prix moindre de la partie

inutilisée du billet. Les missions de l'OIM reçoivent une copie de ces lignes directrices sur les déplacements.

Les préparatifs de voyage de tous les réfugiés à destination du Québec se limitent à Montréal. Ces réfugiés, d'autre part, doivent entrer au Canada par Montréal chaque fois que c'est possible.

#### 1.9 Changement des plans de voyage

Les changements de destination, quand les réfugiés sont en transit, doivent être découragés autant que possible.

Les agents du PDE doivent aviser le bureau local de CIC de la destination finale en mentionnant le numéro de dossier du client, de toute modification aux plans de voyage, comme les correspondances manquées, les nuitées imprévues et l'annulation du vol de continuation.

Les changements de province doivent être signalés au Centre de jumelage, par télécopieur, au (613) 957-5849.

Quand les réfugiés demandent, à l'arrivée au PDE, un changement de leur destination finale, il peut y avoir des frais supplémentaires de transport desquels tenir compte et qui appelleront l'approbation du gestionnaire de PDE de CIC. Quand le prêt existant dépasse 10 000 \$ ou quand la somme du prêt existant et des prêts subséquents possibles dépasse 10 000 \$, le gestionnaire de CIC peut approuver le montant du prêt supplémentaire s'il est d'avis que le demandeur du prêt sera en mesure de le rembourser.

#### 1.10 Migration secondaire

La migration secondaire est une question grave une fois que les réfugiés sont arrivés au Canada. Le taux de migration secondaire est plus élevé dans certaines provinces que dans d'autres. La migration constitue un facteur historique et sociétal pour le peuple canadien. Cependant, quand des réfugiés réétablis arrivent à un PDE ou dans la collectivité de la destination finale et décident de déménager dans une autre collectivité, les impacts que cela a sur les ressources et sur les infrastructures intracanadiennes augmentent en proportion. Il est donc très important que l'agent consulte les profils de collectivité en tant qu'outils de conseil.

Il est plus compréhensible que, après neuf à douze mois, un réfugié soit devenu assez familier avec le Canada pour décider de déménager dans une région où il peut s'attendre à de meilleures possibilités d'emploi. Les réfugiés citent souvent le besoin de se rapprocher de leur famille au Canada comme motif pour ne pas se rendre à la destination finale ou pour déménager peu après. Il importe que les réfugiés indiquent, pendant l'entrevue, où, au Canada, ils ont de la famille immédiate afin que l'agent puisse prendre une décision éclairée.

Les agents doivent :

- Conseiller aux réfugiés d'identifier leur famille immédiate afin qu'une décision de destination appropriée puisse être prise;
- Aviser les réfugiés que, lorsque l'agent fournit une destination, ils doivent s'y rendre et demeurer dans la collectivité pendant qu'ils reçoivent des services d'établissement qui les aideront à devenir autosuffisants au Canada;
- Les informer que les réfugiés qui demeurent dans la collectivité de la destination finale ont accès à des programmes et services qui les avantagent à longue échéance.

Les réfugiés doivent être informés que s'ils décident de modifier leur destination finale au PDE, ils devront prendre eux-mêmes leurs dispositions de logement temporaire, etc. La même condition s'applique s'ils quittent leur collectivité de destination finale au profit d'une autre. Les réfugiés

doivent être avisés que des programmes et services leur sont offerts dans leur collectivité de destination qui peuvent ne pas leur être accessible dans une autre collectivité.

#### 1.11 Plan mensuel de transport

Chaque fois que c'est possible, les bureaux des visas doivent fournir au Centre de jumelage un plan mensuel de transport, au moins un mois avant le déplacement et en faire parvenir des copies aux bureaux régionaux touchés. Cette transmission doit inclure les numéros de vol, les dates et le nombre de sièges réservés.

#### 1.12 Date limite

La date limite annuelle d'arrivée des RPCG est le deuxième jeudi de décembre, ordinairement vers le 15.

### **2. Gestion des destinations des réfugiés**

#### 2.1 Québec

Dans le cas des réfugiés passant par Montréal, le Centre de jumelage doit être avisé par courrier électronique. C'est le Centre de jumelage qui informe le *ministère des Relations avec les Citoyens et de l'immigration* (MRCI).

Quand c'est possible, tous les réfugiés à destination du Québec doivent entrer au Canada au PDE de Montréal (Dorval). Le MRCI est responsable de la gestion des déplacements des réfugiés vers leur collectivité de destination finale.

#### 2.2 Cas de protection urgente

Les cas accélérés (de protection) pour lesquels il n'y a pas assez de temps pour procéder à une demande de destination – jumelage (DDJ) doivent porter sur leur TPA l'identificateur FTS. D'autre part, la destination finale doit être confirmée par téléphone auprès du Centre de jumelage.

#### 2.3 Programme de réinstallation des témoins

Les réfugiés prenant part au programme connu sous le nom de « Témoins ayant besoin de se réinstaller » doivent porter sur leur TPA l'identificateur spécial WINOR.

#### 2.12 Séquence des TPA

Les TPA doivent être séquentiellement numérotés. Les appendices ne sont pas acceptables. Une nouvelle séquence doit être lancée sur les TPA pour les réfugiés voyageant dans un nouveau calendrier annuel, c.-à-d. que le premier TPA expédié en décembre 1999 pour une arrivée en janvier 2000 porte le numéro séquentiel 001/00.

### **3. TRANSPORT ET COÛTS ASSOCIÉS**

#### 3.1 Prêts au titre du transport – Coûts de transport intérieur

Le paragraphe 9 de l'OP 17 stipule qu'un prêt ne peut être approuvé que dans la mesure où il existe un besoin d'aide au transport. Les frais de transport intérieur vers la destination finale doivent être inclus au bon de transport (IMM 0500) par la mission responsable de l'OIM ou par le transporteur outre-frontières. Cela peut inclure les repas pris en route, l'hébergement, le transport terrestre et les dépenses connexes. Advenant que le transport intérieur vers la destination finale soit nécessaire et

qu'il n'ait pas été arrangé d'avance à l'étranger, les frais de transport peuvent être approuvés en vertu du programme des prêts aux immigrants.

### 3.2 Programme d'aide au rétablissement

Seuls les réfugiés pris en charge par le gouvernement et les cas de considérations humanitaires pris en charge par le gouvernement sont admissibles au Programme d'aide au rétablissement (PAR). En conséquence, le paragraphe 9 de l'IP 19 ne peut désormais s'appliquer qu'aux RPCG ayant besoin d'un séjour imprévu d'une nuit à l'hôtel au PDE. Le coût de l'hébergement est fourni comme contribution en vertu du PAR et par conséquent, il n'est pas saisi au formulaire IMM 0500. Veuillez vous assurer qu'aucun IMM 0500 n'est approuvé par la suite pour couvrir le coût d'une nuit à l'hôtel au Canada pour des RPCG.

### 3.3 Nuitée inattendue requérant un IMM 0500

a) À l'occasion, des réfugiés parrainés par des organismes du secteur privé (CR3,RA3,RS3) doivent passer une nuit à l'hôtel au PDE. En pareil cas, l'agent peut approuver un bon de transport (IMM 0500) afin de couvrir les coûts de l'hébergement en transit et les dépenses connexes (c.-à-d. les repas à l'hôtel). Le numéro de bon de l'IMM 0500 original, le cas échéant, doit être consigné dans la case 1 de l'IMM0500 subséquent. Le détenteur du prêt doit présenter l'IMM 0500 à l'hôtel, qui y inscrit le montant des dépenses et en fait parvenir l'original à l'adresse suivante :

Citoyenneté et Immigration Canada

Édifce Jean-Edmonds – Tour Nord

4<sup>e</sup> étage

300, rue Slater

Ottawa (Ontario) K1A 1L1

L'hôtel peut vouloir regrouper les factures et les expédier à l'ACN une fois par semaine ou toutes les deux semaines.

b) Les réfugiés parrainés par des organismes du secteur privé doivent être informés par l'agent qu'ils ont à assumer le coût de leurs nuitées et des dépenses connexes, au besoin.

### 3.4 Programme de contribution au transport et aux coûts associés

Les réfugiés ayant des besoins spéciaux, comme les réfugiés handicapés, les grandes familles réfugiées et les familles monoparentales réfugiées, particulièrement les femmes en péril, peuvent se qualifier à une contribution au transport en remplacement d'un prêt. Le bureau des visas peut recommander que les déplacements soient payés par le truchement d'une contribution. Chaque demande est revue séparément à l'ACN. Les demandes doivent être adressées à TPA-Réétablissement et une copie doit être expédiée au Centre de jumelage. Voyez l'OP16 et l'IP19 où se trouvent les procédures détaillées.

## 4. EXCÉDENT DE BAGAGES

Le problème de l'excédent de bagages se pose souvent car certains transporteurs étrangers permettent aux réfugiés d'emporter plus de bagages que les transporteurs nord-américains. Les

transporteurs canadiens appliquent leur réglementation à ce titre. Les excédents de bagages ne sont pas permis à bord à moins que le réfugié n'en ait déjà payé le transport.

#### 4.1 Règlements

Les postes des visas, l'OIM et les autres responsables des préparatifs de voyage devraient conseiller les réfugiés quant au nombre, au poids et aux dimensions des bagages que peut apporter une personne qui se rend au Canada.

##### 4.1.1 Bagages consignés

C'est aux passagers qu'il revient de verser le prix applicable à chaque élément de bagage qui dépasse les normes suivantes :

Poids :32 kg (70 lb)

Taille :158 cm (62 po) (longueur, largeur et hauteur)

Nombre standard permis :2 par personne

---

**Note :** Aucun bagage de plus de 45 kg (100 lb) n'est pris en consigne.

---

##### 4.1.2 Bagages à main

Transports Canada a émis de nouvelles normes sur les bagages à main. Chaque passager a droit à :

Deux éléments de bagages qui, en combinaison, ne dépassent pas :

23 cm (9 po) de largeur x 40 cm (16 po) de hauteur x 57 cm (22,5 po) de longueur à glisser sous le siège.

Et : à leur choix, les articles suivants à placer dans le porte-bagages :

a) Un sac à vêtements à parois souples ne pouvant contenir qu'un seul complet et ne dépassant pas :

23 cm (9 po) de largeur x 56 cm (22 po) de hauteur x 57 cm (22,5 po) de longueur une fois plié en deux;

ou

b) Un porte document ou un ordinateur portatif ou une bourse dont la largeur ne dépasse pas 11 cm (4,5 po.)

Les bagages plus grands que les lignes directrices ci-dessus doivent être consignés. Tout paquet, valise ou sac de taille excessive devra être ré-emballé au départ pour correspondre aux normes du transporteur aérien quant aux dimensions et au poids avant l'embarquement sur le vol en direction

du Canada. Les réfugiés doivent également être avisés qu'il n'y a plus d'unités d'entreposage provisoire des bagages dans les aéroports canadiens.

#### 4.2 Effets personnels et de maison

Les réfugiés sont responsables des dispositions et coûts de transport de leurs effets personnels et ménagers. Ces coûts ne peuvent être financés ni par le Programme des prêts aux immigrants ni par le Programme d'aide au rétablissement (PAR).

#### 4.3 Articles interdits

Les postes des visas et l'OIM devraient conseiller les réfugiés au chapitre des articles, particulièrement les articles alimentaires, qui ne peuvent être emportés au Canada. Il se produit des retards excessifs aux PDE quand les douaniers ou les représentants d'Agriculture Canada doivent fouiller tous les bagages.

#### 4.4 Responsabilité personnelle

Vous devez vous assurer que les réfugiés ont leur propre billet d'avion et qu'ils se savent responsables de leur talon de retrait de bagages. On ne doit pas donner à un réfugié les talons de retrait d'un vol entier de réfugiés.

### **5. Mineurs (non accompagnés)**

#### 5.1 Âge de la majorité

Au Canada, l'âge de la majorité varie selon la province, s'établissant à 18 ans au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, à 19 ans à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Colombie-Britannique.

#### 5.2 Évitement du séjour d'une nuit

Les personnes mineures non accompagnées sont ordinairement attendus au PDE par leur parrain, mais il arrive qu'ils doivent se déplacer au pays pour rencontrer leur parrain à la destination finale. Les préparatifs de voyage des mineurs, chaque fois que c'est possible, doivent donc être pensés de telle façon qu'il n'y ait pas de nuit passée au PDE.

#### 5.3 Services de garde d'enfants

Quand le séjour d'une nuit est inévitable, il faut prendre des dispositions de garde d'enfants car on ne peut laisser les mineurs seuls. Ni les services de réception ni le PDE n'ont le mandat de fournir des séjours d'une nuit aux mineurs parrainés par des organismes privés pendant le transit ni ne disposent des installations nécessaires pour le faire. Bien que les mineurs soient généralement attachés à une famille pendant le vol, il n'existe pas de dispositions normalisées pour la durée du séjour au PDE, ce qui peut placer l'enfant dans une situation potentielle de vulnérabilité. L'OIM doit communiquer avec le parent, le tuteur ou le parrain directement avant de prendre les dispositions relatives aux vols afin de prévenir toute difficulté.

#### 5.4 Renseignement sur les contacts

Comme il est particulièrement important d'identifier clairement les personnes mineures non accompagnées, les préparatifs de voyage doivent toujours figurer sur une TPA distinct ou sur un message distinct de la TPA. Cette communication doit inclure le nom, le numéro de téléphone et

l'adresse du contact ou du parrain au Canada en cas d'urgence ou de modification des préparatifs de voyage. Veuillez vous assurer que la TPA a bien été reçue.

#### 5.5 Réfugié attiré

Si un mineur voyage en compagnie d'un autre réfugié à qui on a confié la responsabilité d'aider le mineur pendant le vol, cette personne doit également être identifiée à la TPA ou au message.

#### 5.6 Restrictions des lignes aériennes

Certains transporteurs canadiens imposent des restrictions quant aux mineurs qui voyagent seuls. Les postes des visas et l'OIM doivent faire en sorte, quand ils font les préparatifs de voyage à l'étranger, que le transporteur de la partie canadienne du trajet permettra au mineur de se rendre à la destination finale sans être accompagné. La confirmation de ces dispositions doit figurer à la TPA.

### **6. ANIMAUX DE COMPAGNIE**

#### 6.1 Responsabilité financière

Il n'existe pas de disposition de paiement du transport des animaux de compagnie au Programme de prêts aux immigrants. Advenant qu'un réfugié souhaite emmener un animal de compagnie, il doit assumer les frais du transport de l'animal jusqu'à la destination finale au Canada. Ces frais doivent être payés d'avance outre-frontières. Le réfugié doit s'assurer que l'animal satisfait aux exigences des douanes et d'Agriculture Canada et prendre les dispositions nécessaires avec un chenil ou une autre installation appropriée d'hébergement des animaux pour la période de quarantaine, si nécessaire. Beaucoup de transporteurs terrestres ne transportent pas d'animaux de compagnie. On attend également du réfugié qu'il couvre les coûts du placement de l'animal dans un chenil en attendant son installation dans un domicile permanent, car il est probable qu'aucun hébergement temporaire ne sera accessible aux personnes ayant des animaux de compagnie. Les coûts de l'inspection par un vétérinaire d'Agriculture Canada au PDE sont également à la charge du client.

#### 6.2 Logements permanents

Les réfugiés doivent être informés par les postes des visas et par l'OIM, avant le départ, qu'il est difficile de trouver un logement permanent quand la famille a un animal de compagnie parce que beaucoup de propriétaires n'acceptent pas d'animaux dans leurs immeubles. Dans le cas des réfugiés parrainés, il est essentiel que le parrain soit avisé de la présence de l'animal.

#### 6.3 Restrictions à l'importation

##### 6.3.1 Exigences de quarantaine

Les exigences de quarantaine devraient être connues avant le voyage et les mesures nécessaires être prises afin de respecter ces exigences. Les animaux devant être vaccinés doivent l'être dans

la période prescrite avant le départ. Les postes des visas et l'OIM doivent s'assurer que les réfugiés sont au courant de telles exigences longtemps avant la date du départ.

Les exigences sont sujettes à modification. Pour vous informer des dernières restrictions, communiquez avec :

Division de l'importation

Santé animale

Agriculture et Agroalimentaire Canada

174, chemin Stone Ouest

Guelph (Ontario)

N1G 4S9

Numéro de téléphone : (519) 837-9400

Numéro de télécopieur : (519) 837-9771

#### 6.4 Préavis

Les postes des visas doivent indiquer à la TPA le moment où des réfugiés arriveront avec des animaux de compagnie.

#### Jours fériés reconnus au Canada

1 <sup>er</sup> janvier	Jour de l'An	
2 janvier		Au Québec seulement
3 <sup>e</sup> lundi de février	Jour de la famille	En Alberta seulement
Vendredi saint	Date variable	
Lundi de Pâques	Date variable	
3 <sup>e</sup> lundi de mai	Fête de Dollard	Au Québec
3 <sup>e</sup> lundi de mai	Fête de la reine	Dans les autres provinces
24 juin	Fête nationale	Au Québec seulement
1 <sup>er</sup> juillet	Jour du Canada	
2 <sup>e</sup> lundi de juillet	Fête des Orangistes	À Terre-Neuve seulement
1 <sup>er</sup> lundi d'août	Fête provinciale	Sauf au Québec et en Alberta

1 <sup>er</sup> lundi de septembre	Fête du travail	
2 <sup>e</sup> lundi d'octobre	Action de grâce	
11 novembre	Jour du souvenir	Sauf au Québec
24 décembre	Veille de Noël	Au Québec seulement
25 décembre	Noël	
26 décembre ou le premier jour ouvrable normal après Noël	Après-Noël	
31 décembre	Veille du jour de l'An	Au Québec seulement

---

**Note :** La date limite officielle, pour les arrivées de réfugié pris en charge par le gouvernement, est le 15 décembre. Des dispositions doivent être prises par le biais du Centre de jumelage pour tout réfugié voyageant après cette date. Seuls des cas exceptionnels peuvent être acceptés entre la date limite et la première date officielle de voyage. Il s'agit ordinairement du premier ouvrable normal après le jour de l'An. Dans le cas du Québec, il s'agit habituellement du deuxième jour ouvrable normal.

---

---

## Appendice E - LETTRE DE REFUS - GÉNÉRIQUE

---

Les modèles de lettre qui suivent n'ont pas eu l'approbation des Services juridiques, qui attendent la version finale des règlements avant de procéder. Les projets de lettre, en l'absence d'approbation des SJM, sont joints aux autres chapitres en version préliminaire de l'OP.

### REFUS DU RÉFUGIÉ : CR, RA, RS

#### INSÉRER L'EN-TÊTE DE LETTRE

Notre numéro de dossier :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de résidence permanente au Canada en tant que membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de membre de la catégorie désignée des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. J'ai conclu que vous ne satisfaisiez pas aux exigences d'immigration au Canada.

#### Si le demandeur a été reçu en entrevue, ajoutez :

Vous avez été reçu en entrevue le **(date)** à **(ville)**. **Choisissez** : votre entrevue s'est déroulée en français. Vous n'avez pas indiqué avoir de la difficulté à me comprendre ni avoir de la difficulté à vous exprimer. **ou** Vous avez été interrogé avec l'aide d'un interprète parlant couramment le français et **(langue)**. Vous n'avez pas indiqué avoir eu de la difficulté à comprendre le traducteur ou à vous faire comprendre du traducteur.

#### Si le demandeur a été pris en considération en tant que réfugié au sens de la Convention, ajoutez :

L'article 96 de la *Loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit le réfugié au sens de la Convention comme une personne qui, par crainte fondée d'être persécutée pour des

motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou pour ses opinions politiques :

(a) se trouve hors de son pays de nationalité et n'est pas en mesure ou, en raison de cette crainte, n'est pas disposée à se réclamer de la protection de ce pays;

ou

(b) n'ayant pas de pays de nationalité, se trouve hors de son pays de résidence habituelle et n'est pas en mesure ou, en raison de cette crainte, n'est pas disposée à se réclamer de la protection de ce pays;

L'article 144 des règlements stipule qu'un étranger est un réfugié au sens de la Convention outre-frontières et un membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières s'il a été désigné, hors du Canada, par un agent, comme réfugié au sens de la Convention.

**Si le demandeur a été pris en considération en tant que membre de la catégorie des pays d'asile, ajoutez :**

L'article 147 du Règlement stipule qu'un étranger est membre de la catégorie des pays d'asile s'il a besoin de se rétablir :

(a) parce qu'il se trouve hors de ses pays de nationalité et de résidence habituelle

et

(b) parce qu'il a été, et demeure, gravement et personnellement touché par la guerre civile, le conflit armé ou la violation massive dans chacun de ces pays.

**Si le demandeur a été pris en considération en tant que membre de la catégorie des réfugiés de pays source, ajoutez :**

En conformité avec le paragraphe 148(1) des règlements, un étranger est membre de la catégorie des réfugiés de pays source s'il a besoin de se rétablir :

(a) parce qu'il réside dans son pays de nationalité ou de résidence et que ce pays est un pays source au sens de l'alinéa (2) au moment où sa demande est faite ainsi qu'au moment où son visa est délivré;

et

(b) parce qu'il :

(i) est gravement et personnellement touché par la guerre civile ou le conflit armé qui sévit dans ce pays;

(ii) a été ou est détenu ou emprisonné sans être accusé, ou encore parce qu'il a été ou est soumis à une quelconque autre forme de contrôle pénal en conséquence directe d'un acte posé hors du Canada qui, s'il y avait été posé, aurait constitué une expression légitime de liberté de pensée et l'exercice légitime des droits humains de dissidence et d'association;

(iii) est incapable ou peu enclin, en raison d'une crainte fondée de la persécution pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social

particulier, à se réclamer de la protection de l'un ou l'autre de ses pays de nationalité ou de résidence habituelle.

À l'heure actuelle, les pays sources répondant aux critères canadiens sont la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone et le Soudan.

**Choisissez entre les options A, B, C ou D :**

**Option A – Refus pour n'avoir pas satisfait aux exigences de la définition (CR ou RA ou RS)**

Le paragraphe 139(1) (e) des règlements stipule que l'agent doit délivrer un visa de résident permanent à l'étranger ayant besoin de la protection accordée aux réfugiés et aux membres de leur famille qui les accompagnent si, après étude, il est établi que l'étranger est membre de l'une des catégories prescrites par cette division. Les catégories sont celles des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, celle des pays d'asile et celle des réfugiés de pays source.

Après avoir soigneusement pesé tous les facteurs relatifs à votre demande, je ne suis pas convaincu que vous êtes membre de l'une ou l'autre des catégories prescrites car **(précisez vos motifs; si la demande est refusée sans entrevue, précisez aussi les motifs pour lesquels une entrevue n'a pas été accordée)**. Vous êtes donc en défaut de satisfaire aux exigences de ce paragraphe.

**Option B – Refus attribuable à la présence d'une solution durable (CR ou RA ou RS)**

L'alinéa 139(1)(d) des règlements stipule que l'agent doit délivrer un visa de résident permanent à l'étranger ayant besoin de la protection accordée aux réfugiés et aux membres de leur famille qui les accompagnent si, après étude, il est établi que l'étranger est une personne à l'égard de laquelle il n'y a pas d'attente raisonnable, au cours d'une période raisonnable, de solution durable dans un pays autre que le Canada, à savoir le rapatriement volontaire ou le rétablissement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle ou le rétablissement ou une offre de rétablissement dans un autre pays.

Après avoir soigneusement étudié votre demande, j'ai déterminé que vous ne satisfaisiez pas à ces exigences. **CHOISIR UNE OPTION** : Vous résidez présentement dans un pays signataire de la Convention de Genève sur les réfugiés, (**nom du pays**). Vous avez été en mesure de profiter de la protection de (**nom du pays**) et avez pu obtenir l'asile. **ou** Vous résidez actuellement dans un pays signataire de la Convention de Genève sur les réfugiés, (**nom du pays**), où vous avez la possibilité raisonnable, dans un délai raisonnable, d'une solution durable. (**Expliquez la solution durable**) **ou** Vous avez été accepté comme réfugié au sens de la Convention au (**nom du pays et date**). **ou** Vous êtes en mesure de vous réclamer de la protection de (**nom du pays**) car (**expliquez vos motifs**). **ou** Vous êtes en voie d'obtention du statut de réfugié au sens de la Convention car vous avez demandé l'asile en (**nom du pays et date**). Vous ne correspondez donc pas aux dispositions de cet alinéa.

**Option C – Pays d'asile – Refus pour insuffisance d'appui financier**

Dans le cas des membres de la catégorie des pays d'asile, l'alinéa 139(1)(f) du Règlement du Canada sur l'immigration et de protection des réfugiés stipule l'agent doit délivrer un visa de

résident permanent à l'étranger ayant besoin de la protection accordée aux réfugiés et aux membres de leur famille qui les accompagnent si, après étude, l'un des faits suivants est établi :

(a) la demande de parrainage de l'étranger et des membres de sa famille a été approuvée en vertu du paragraphe 154;

(b) l'étranger dispose de ressources financières suffisantes pour se charger de son logement, de ses soins et de son entretien, ainsi que de son rétablissement au Canada, et de ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Je ne suis pas convaincu que vous répondiez à cette exigence car (**expliquez vos motifs**). Vous ne correspondez donc pas aux dispositions de ce paragraphe.

**Option D – Refus pour incapacité de s'établir (CR ou RA ou RS)**

Le paragraphe 139(1)(g) du Règlement du Canada sur l'immigration et de protection des réfugiés stipule que l'agent doit délivrer un visa de résident permanent à l'étranger ayant besoin de la protection accordée aux réfugiés et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si, après étude, il est établi que l'étranger projette de résider dans une province autre que le Québec, et que lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent seraient en mesure de s'établir avec succès au Canada, compte tenu des facteurs suivants, à savoir :

(i) leur débrouillardise et leurs autres qualités de même nature, qui les aideront à s'intégrer à une nouvelle société;

(ii) la présence de membres de leur famille, y compris celle de son époux, de son conjoint de fait ou de son parrain dans la collectivité prévue de réinstallation,

(iii) leur potentiel d'emploi au Canada, au vu de leur scolarité, de leur expérience professionnelle et de leurs compétences; et de

(iv) leur aptitude à apprendre à communiquer dans l'une des langues officielles.

Je ne suis pas convaincu que vous-même et les membres de votre famille qui vous accompagnent seriez en mesure de vous établir avec succès au Canada car (**expliquez vos motifs**). Vous ne répondez donc pas aux dispositions de ce paragraphe.

**Dans tous les cas, ajoutez :**

Le paragraphe 11(1) de la Loi stipule que :

L'étranger doit, avant d'entrer au Canada, présenter à un agent une demande de visa ou de tout autre document requis par les règlements. Le visa ou document doit être délivré si, après étude,

l'agent est convaincu que l'étranger n'est pas interdit de territoire et qu'il satisfait aux exigences de cette Loi.

Le paragraphe 2(1) de la Loi précise qu'à moins d'indication contraire, les références à « la présente Loi » qui s'y trouvent incluent les règlements pris en conséquence.

Par suite de l'étude de votre demande, je ne suis pas convaincu que vous répondiez aux exigences de la Loi et des règlements pour les motifs expliqués ci-dessus. Je rejette donc votre demande.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Agent

**Ajoutez, s'il y a lieu (réfugiés parrainés par un organisme privé) :**

c.c. Groupe répondant/CIC (nom du bureau de CIC et numéro de dossier de ce bureau)

R145 (*Catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières*) ou R146 (*Catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières*) pour les membres de la catégorie des pays d'asile ou de la catégorie des réfugiés de pays source (non admissibles en vertu des critères de rétablissement).

---

## **Appendice F - LETTRE DE REFUS – PAS DE RENVOI**

---

Les modèles de lettre qui suivent n'ont pas eu l'approbation des Services juridiques, qui attendent la version finale des règlements avant de procéder. Les projets de lettre, en l'absence d'approbation des SJM, sont joints aux autres chapitres en version préliminaire de l'OP.

### **LETTRE TYPE AU RÉFUGIÉ :**

#### **ABSENCE DE RENVOI OU DE PARRAINAGE**

#### **INSÉRER L'EN-TÊTE DE LETTRE**

Notre numéro de dossier :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

La présente porte sur la demande de résidence permanente au Canada, en tant que membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie désignée des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières que vous avez présentée au présent bureau des visas.

Le paragraphe 150 des règlements stipule que la demande de visa de résident permanent d'un étranger en tant que membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières doit être accompagnée d'un renvoi d'un organisme d'aiguillage ou d'un engagement de parrainage. L'unique exception à cette exigence est celle des étrangers vivant dans une zone géographique que le ministre a déclarée exempte de cette exigence. Comme vous ne résidez pas dans une telle zone, cette dispense ne s'applique pas à votre cas.

La demande que vous avez présentée ne s'accompagnait ni d'une présentation ni d'un engagement de parrainage. Elle ne satisfait donc pas aux exigences propres aux demandes logées en vertu de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et nous ne pouvons l'accepter. Votre demande et vos documents vous sont donc rendus. Aucun dossier ne sera conservé de votre demande.

Si vous désirez présenter à nouveau une demande en vertu de ces catégories, vous devez d'abord obtenir une présentation d'un organisme d'aiguillage approuvé par Citoyenneté et Immigration Canada afin que des renvois puissent être faits à votre lieu de résidence ou un engagement approuvé de parrainage d'un parrain canadien.

Merci de l'intérêt que vous manifestez envers le Canada.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bureau des visas

---

## Appendice G - REJET DE LA DEMANDE D'ASILE - QUÉBEC

---

### REJET DE LA DEMANDE D'ASILE

#### INSÉRER L'EN-TÊTE DE LETTRE

Notre numéro de dossier :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

La présente porte sur votre demande de résidence permanente au Canada en tant que réfugié au sens de la Convention demandant le rétablissement ou en tant que membre de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières.

L'alinéa 139(1)(h) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés stipule que tout demandeur désirant être admis au Canada comme réfugié au sens de la Convention ou comme membre de la catégorie des personnes protégées pour des considérations humanitaires outre-frontières doit se conformer aux critères de sélection de la Province de Québec s'il se propose d'y résider. Dans sa lettre du (**date**), le *Service d'immigration du Québec* nous avisait que vous ne répondiez pas à ses critères de sélection. **Joignez une copie de la lettre du SIQ si vous n'êtes pas certain que le demandeur l'a reçue et ajoutez** : Une copie de cette lettre est jointe à la présente.

L'alinéa 9(1)(b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés s'applique donc à votre cas :

9. (1) Lorsqu'une province a, sous le régime d'un accord, la responsabilité exclusive de sélection de l'étranger qui cherche à s'y établir comme résident permanent, les règles suivantes s'appliquent à celui-ci sauf stipulation contraire de l'accord : [...] *b*) le statut de résident permanent ne peut être octroyé à l'étranger qui ne répond pas aux critères de sélection de la province.

Vous ne correspondez pas aux critères de sélection du Québec, aussi dois-je refuser votre demande.

Merci de l'intérêt que vous manifestez envers le Canada.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Agent

(S'il y a lieu)

c.c. Groupe répondant/CIC (avec numéro de référence)

---

**Appendice H - DEMANDE DE TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA FAMILLE N'ACCOMPAGNANT PAS LE DEMANDEUR EN VERTU DU PROGRAMME DU CRÉNEAU D'UN AN**

---

**Demandeur principal (DP)**

Nom : \_\_\_\_\_  
ID SSOBL : \_\_\_\_\_  
Numéro B STIDI : \_\_\_\_\_  
Date d'arrivée au Canada : \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone : ( ) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Agent chargé du cas : \_\_\_\_\_  
Numéro de dossier du bureau local de CIC : \_\_\_\_\_

**Adresse postale du DP au Canada**

Rue : \_\_\_\_\_  
Ville : \_\_\_\_\_  
Province : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_

**Membre(s) de la famille qui n'accompagne(nt) pas le demandeur**

Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) au IMM8 : Oui ou Non	_____

Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) au IMM8 : Oui ou Non	_____

Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) au IMM8 : Oui ou Non	_____

Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) au IMM8 : Oui ou Non	_____

Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) au IMM8 : Oui ou Non	_____

Nom complet : _____	Adresse postale : _____
Date de naissance : _____	_____
Lien de parenté : _____	_____
Inscrit(e) au IMM8 : Oui ou Non	_____